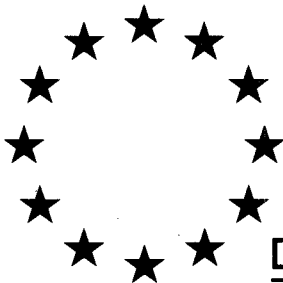


**COUNCIL
OF EUROPE**



**CONSEIL
DE L'EUROPE**

COMITÉ DES MINISTRES

CONFIDENTIEL
CM/Dél/Concl (87) 406 et 407

Conclusions

de la

406^e Réunion des Délégués des Ministres

tenue à Strasbourg du 6 au 9 avril 1987

et de la

407^e Réunion des Délégués des Ministres

tenue à Strasbourg les 27 et 29 avril 1987

THE COUNCIL OF EUROPE



5 4003 00138319 8

Confidentiel
CM/Dél/Concl(87)406

CONCLUSIONS DE LA 406e REUNION
DES DELEGUES DES MINISTRES
(tenue à Strasbourg du 6 au 9 avril 1987)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. Adoption de l'ordre du jour	7
<u>Questions politiques et Politique générale</u>	
2. Aspects politiques de la coopération européenne et de l'actualité internationale (Résolution (84)21) (<u>Thème retenu</u> : "Le rôle de l'Europe dans les relations Nord-Sud : l'intérêt et l'objectif politiques de la Campagne européenne sur le Nord-Sud (avril-mai 1988)")	9
*3. Assemblée Consultative - Textes adoptés par la Commission Permanente (Berlin, 27 mars 1987)	11
4. Comité des Ministres - Préparation de la 80e Session (6-7 mai 1987)	13
5. Commission Colombo	
a. Rapport Colombo - Recommandation 1050 et Résolution 871 de l'Assemblée	21
b. Compte spécial de la Commission Colombo	23
6. Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne (Résolution (85)5 du Comité des Ministres)	25
7. 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles (Sintra, 15-17 septembre 1987)	
a. Participation des pays non-membres	31
b. Participation des Délégués des Ministres	35
8. Lutte contre le terrorisme	37
9. Commissions de liaison Conseil de l'Europe/OCDE - Composition	41
10. Situation à Chypre	43
11. Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation	45

Droits de l'Homme et Mass Media

12.	Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Marckx - Application de l'article 54 de la Convention	47
13.	Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Campbell et Cosans - Application de l'article 54 de la Convention	49
14.	Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Vallon - Application de l'article 54 de la Convention	51
15.	Election de dix membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme	53
16.	Projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Rapports des 20e (Strasbourg, 20-24 octobre 1986) et 21e (Strasbourg, 17-21 novembre 1986) réunions du CDDH	55
17.	Projet de Recommandation relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire	57

Questions juridiques

*18.	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) - 24e rapport - Recommandation 1031 de l'Assemblée	63
19.	Projet de Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale	65

Questions sociales et économiques

20.	Charte sociale européenne - Avant-projet de Protocole additionnel - Avis N° 131 de l'Assemblée	69
-----	--	----

Education, Culture et Sport

21.	Coopération scientifique et technologique en Europe - Rapport de la réunion du Comité des Hauts Fonctionnaires Recherche (Paris, 8-9 janvier 1987)	71
22.	Lettre de la Présidente du Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC) à la Présidente des Délégués des Ministres - Suites à donner	75

Jeunesse

23.	Rapport du Groupe de travail sur les structures concernant la jeunesse au sein du Conseil de l'Europe	77
-----	--	----

Environnement et Pouvoirs locaux

24.	Projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution	79
*25.	Prévention et protection contre les risques naturels dans le Bassin Méditerranéen - Projet de réponse à la Recommandation 1036 (1986) de l'Assemblée	81

Questions administratives

*26.	Couverture sociale des agents du Conseil de l'Europe affectés au Bureau de Bruxelles - Modification de l'article 4 de l'Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe ...	83
*27.	Commission de Recours - Calendrier pour la désignation de membres	85
28.	Questions de personnel au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Lettre du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la Présidente des Délégués des Ministres	87
29.	Construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme ..	89
30.	Structures du Secrétariat	97
31.	Budgets du Conseil de l'Europe - Indications globales sur les perspectives du budget 1988	99
32.	Préparation des prochaines réunions	103
33.	Questions diverses	
a.	Communication du Secrétaire Général	105

ANNEXES

ANNEXE 1	406e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 6-8 avril 1987 - niveau A, 9-10 avril 1987 - niveau B) Ordre du jour	A1
ANNEXE 2	407e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 27 (10h) et 29 (10/CSCE) avril 1987 - niveau A) Projet d'ordre du jour	A5
ANNEXE 3 (point 15)	Résolution DH(87)8 Election de dix membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme	A7

ANNEXE 4 (point 17)	Recommandation N° R(87)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire A9
ANNEXE 5 (point 19)	Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale A13
ANNEXE 6 (point 21)	Décision N° CM/419/090487 Mandat occasionnel (CC-PU) A33
ANNEXE 7 (point 30)	Organigramme - Approuvé avec effet au 1er juillet 1987 A35

La 406e réunion des Délégués est ouverte au niveau A le lundi 6 avril 1987 à 15h sous la Présidence de Mme F. Dinçmen, Déléguée du Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie ; elle se poursuit au niveau B le 9 avril 1987 sous la Présidence de S.A.S. le Prince Nicolas de Liechtenstein, Délégué du Ministre des Affaires Etrangères du Liechtenstein.

PRESENTS

AUTRICHE	Mlle	E.	Slavkoff
BELGIQUE	M.	J.R.	Vanden Bloock
	Mlle	G.	Van Den Bergh
CHYPRE	M.	P.	Michaelides
	M.	M.	Hadjimichael
DANEMARK	M.	E.V.	Quaade
	Mme	J.	Rechnagel
FRANCE	M.	J.	Huyghues des Etages
	M.	F.	Spitzer
	M.	C.	Fay
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	M.	H.	Weisel
	M.	H.C.	Herwarth von Bittenfeld
GRECE	M.	N.	Diamantopoulos
	M.	P.	Anghelakis
	M.	T.	Dendoulis
	M.	N.	Kanellos
ISLANDE	-		
IRLANDE	M.	A.	Mulloy
ITALIE	M.	P.M.	Antici
	M.	C.	Colombo
LIECHTENSTEIN	S.A.S.	Prince Nicolas de Liechtenstein,	<u>Vice-Président</u>
LUXEMBOURG	M.	P.	Faber
MALTE	-		
PAYS-BAS	M.	V.	Bruyns
	M.	W.	Servatius

CONFIDENTIEL

- 2 -

CM/Dél/Concl(87)406

NORVEGE	M.	R.	Knoph
	M.	B.H.	Eriksen
PORTUGAL	M.	L.O.	Roma de Albuquerque
	M.	F.J.	Ramos Machado
	M.	C.	Pais
ESPAGNE	M.	F.	Baeza
	M.	M.	Viturro de la Torre
	M.	G.	Diaz Valcarcel
SUEDE	M.	R.	Sjöberg
SUISSE	M.	T.	Raeber
	M.	B.	Stettler
	M.	P.	de Cocatrix
	M.	J.D.	Vigny (point 16)
	M.	D.	Luethi (point 19)
TURQUIE	Mme	F.	Dinçmen, <u>Présidente</u>
	M.	S.	Özsoy
	M.	G.	Soysal
	M.	M.	Diriöz
ROYAUME-UNI	M.	C.	McLean
	Mlle	A.	Stoddart

A l'ouverture de la réunion au niveau A, la Présidente souhaite la bienvenue à M. Petros Michaelides, Représentant Permanent de Chypre, qui assiste pour la première fois à une réunion des Délégués.

Elle fait ensuite part des excuses qu'elle a reçues des délégations de l'Islande et de Malte, empêchées d'assister à la présente réunion.

A l'issue de la réunion au niveau B, M. Özsoy, en sa qualité de vice-doyen du niveau B, prend congé de trois Représentants Permanents Adjoins.

Il s'adresse tout d'abord à Melle Stoddart, doyenne du niveau B. Représentant Permanent Adjoint du Royaume-Uni depuis septembre 1981 elle s'est acquis l'estime de tous ceux qui ont été amenés à travailler avec elle. Précise, efficace dans le style traditionnel des diplomates britanniques, ses dossiers toujours complets et ses rapports de réunion préparés aussitôt, elle a assuré la continuité de la représentation britannique tandis que trois Ambassadeurs se succédaient, dont elle a su gagner l'estime. Elle ne s'est jamais départie de son sens de l'humour. Si sa vie professionnelle a été très active, sa vie sociale ne l'a pas été moins puisqu'elle a assumé à la perfection sa fonction de doyenne du niveau B. Des fonctions nouvelles l'attendent à Londres pour lesquelles il lui adresse les meilleurs vœux du Comité.

S'adressant ensuite à Mme Rechnagel, Représentant Permanent Adjoint du Danemark, il rend hommage à sa gentillesse et à son efficacité discrète qui lui ont assuré l'amitié de tous ses collègues. Il ne doute pas que ces qualités seront aussi appréciées à Los Angeles où l'appellent ses futures activités dans la Direction de la deuxième grande banque suisse. Il lui adresse les meilleurs vœux du Comité.

Enfin, il prend congé de M. Stettler, Représentant Permanent Adjoint de la Suisse qui, à peine arrivé, quitte Strasbourg. Ses collègues ont apprécié sa courtoisie et sa discrétion, deux qualités qui conviennent parfaitement à ses futures activités dans la Direction de la deuxième grande banque suisse. Il lui adresse les meilleurs vœux du Comité.

Melle Stoddart remercie le vice-doyen et confesse qu'elle regrettera certainement le niveau B. Elle remercie tous ses collègues et les membres du Secrétariat qui lui ont rendu le travail agréable. Leur coopération a été pour elle gratifiante, tant dans sa vie professionnelle que sociale. La qualité de doyenne, si elle implique des obligations, lui a aussi permis de connaître mieux ses collègues. Elle se demande pourquoi le Comité au niveau B n'est pas habilité à être présidé par l'un de ses membres, puisqu'on lui reconnaît compétence et efficacité. Elle souhaite à tous bonne continuation.

Mme Rechnagel s'associe aux paroles qui ont été adressées à la doyenne du niveau B. Après de nombreuses années passées au service juridique de son Ministère à travailler sur les dossiers du Conseil de l'Europe, l'expérience qu'elle vient de faire au Comité des Ministres a été fort intéressante. Elle tient à faire part de l'appréciation de ses supérieurs pour le travail fait ici. Contrairement à ses prédécesseurs, elle a eu la chance d'être résidente à Strasbourg ce qui lui a permis d'avoir des contacts avec ses collègues et le Secrétariat, qu'elle remercie pour leur coopération.

M. Stettler remercie à son tour le vice-doyen pour ses paroles chaleureuses. Il confesse qu'en dépit de son expérience de la diplomatie multilatérale auprès d'autres Organisations internationales, il a été surpris à son arrivée au Conseil de l'Europe par la longueur des débats sur la procédure. Il assure néanmoins que ses autorités apprécient le travail fait ici. Il gardera un bon souvenir de ce poste, qui met fin à ses fonctions de diplomate, quoique la nature de son futur travail fasse également appel aux qualités de diplomate.

La doyenne remercie ensuite le Représentant Permanent du Liechtenstein qui présidait pour la dernière fois une réunion au niveau B ; elle ne peut que regretter la brièveté de cette Présidence et lui adresser ses meilleurs voeux pour la Présidence du niveau A.

Le Vice-Président des Délégués remercie la doyenne et s'associe aux paroles adressées aux trois Adjointes quittant le Comité. Il remercie tous ses collègues du niveau B avec lesquels il a eu plaisir à travailler et leur donne l'assurance qu'en tant que Président du niveau A il fera tout pour encourager ses collègues à leur donner plus de responsabilités. Il convient, avec la doyenne, que le niveau B serait en mesure de se présider lui-même. Il souhaite à son successeur plein succès.

A l'issue de la réunion au niveau A la Présidente s'adresse à son tour aux trois Adjointes qui partent et les remercie pour leur contribution tant au niveau B qu'au niveau A. Elle leur adresse ses meilleurs voeux.

*

* *

A la fin de la réunion, le Délégué des Pays-Bas, faisant référence à l'absence de places dans les tribunes pour les Représentants Permanents Adjointes à l'occasion de la venue de Sa Majesté le Roi Baudoin, demande au Secrétariat de bien vouloir examiner la question de la présence des Représentations Permanentes auprès du Conseil de l'Europe lors d'événements semblables à l'avenir.

*

* *

Etat des votes ad referendum

405/14 - Byrne et autres contre le Royaume-Uni - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne, qui avait approuvé ad referendum la Résolution DH(87)7 relative à l'affaire Byrne et autres contre le Royaume-Uni, a entretemps informé le Secrétariat qu'elle levait cette réserve.

405/29 - Charte sociale européenne
Amélioration de la procédure de contrôle de la Charte -
Rapport du Groupe de travail des Délégués

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne qui avait approuvé ad referendum la décision prenant note du rapport du Groupe de travail des Délégués sur l'amélioration du mécanisme de contrôle de la Charte sociale européenne, a entretemps informé le Secrétariat qu'elle levait cette réserve.

CONFIDENTIEL

- 7 -

CM/Dél/Concl(87)406
Point 1

1.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Délégué de la Turquie déclare au sujet du point 10 (Situation à Chypre) que la position de sa délégation demeure inchangée en ce qui concerne tant le fond que la forme.

Décision

Les Délégués adoptent l'ordre du jour de leur 406e réunion (6-9 avril 1987 - niveaux A et B) tel qu'il figure à l'Annexe 1 aux présentes Conclusions.

2.

ASPECTS POLITIQUES DE LA COOPERATION EUROPEENNE
ET DE L'ACTUALITE INTERNATIONALE
(Résolution (84)21)
(Concl(87)405/2)

Les délégations précèdent, dans le cadre du Dialogue politique, à un échange de vues sur le sujet suivant : "Le rôle de l'Europe dans les relations Nord/Sud : l'intérêt et l'objectif politiques de la Campagne européenne sur le Nord/Sud (avril-mai 1988)".

*

* *

A l'issue de la discussion, la Présidente rappelle que cet échange de vues a été également préparatoire à la prochaine Session ministérielle et continuera par la suite dans le cadre de la préparation de la 80e Session du Comité des Ministres.

*

* *

Le Directeur des Affaires politiques propose que les Délégués prennent lors de leur réunion le 27 avril 1987, une décision quant au choix du thème de leur Dialogue politique à la 408e réunion (mai 1987).

*3.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE
Textes adoptés par la Commission Permanente
(Berlin, 27 mars 1987)

Avis N° 133 (1987) sur le projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le Président note que l'Avis N° 133 de l'Assemblée a été examiné par les Délégués sous le point 16 de l'ordre du jour de la présente réunion (c'est-à-dire le projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

Recommandation 1053 (1987) relative à la menace de l'agriculture européenne par les produits alimentaires d'imitation

Recommandation 1054 (1987) relative aux activités du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) (1er janvier 1984 - 31 décembre 1985)

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner ces Recommandations au niveau B lors de leur 408e réunion (mai 1987).

Résolution 875 (1987) relative à l'Europe - quelques mesures pratiques

Décisions

Les Délégués conviennent

1. de porter cette Résolution à l'attention de leurs gouvernements ;
2. de tenir compte de cette Résolution lors de leurs discussions sur le Rapport de la Commission Colombo lors de leur 407e réunion (27 avril 1987).

Avis N° 134 (1987) sur les textes adoptés lors de la 21e Session de la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) (Strasbourg, 14-16 octobre 1986)

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner cet Avis au niveau B lors de leur 408e réunion (mai 1987), lorsqu'ils examineront les textes adoptés lors de la 21e Session de la CPLRE.

4.

COMITE DES MINISTRES
Préparation de la 80e Session
(6-7 mai 1987)
(Concl(87)405/3, CM(87)30)

Ordre du jour provisoire

Le Délégué des Pays-Bas se réfère aux relations Est-Ouest et au processus de la CSCE. Dans les discussions sur la CSCE, on fait de plus en plus mention d'un rôle pour le Conseil de l'Europe, et cela tout particulièrement dans le domaine de la coopération culturelle et en matière d'éducation. A la réunion de Vienne sur les suites de la CSCE, il y a une multitude de propositions pour des projets à réaliser dans le cadre de la CSCE. Il suggère que le Secrétariat établisse une liste de l'ensemble de ces propositions en vue de la préparation de ce point à l'ordre du jour de la Session ministérielle.

La Déléguée de l'Autriche soutient cette proposition et souligne qu'une telle liste pourrait être d'une grande utilité pour le prochain échange de vues sur la CSCE avec la participation d'experts des capitales le 29 avril 1987.

Le Délégué de la Belgique souligne la différence dans le cadre des relations Est-Ouest entre la coopération dans le cadre de la CSCE et les efforts du Conseil de l'Europe pour établir une coopération avec des pays de l'Est dans certains domaines de sa compétence. Il n'est pas souhaitable de chercher une implication directe du Conseil de l'Europe dans le processus de la CSCE. L'échange de vues pourrait fournir des indications sur les possibilités et les limites des actions envisagées par le Conseil de l'Europe pour nouer ou resserrer des liens avec les pays de l'Est.

Le Délégué des Pays-Bas estime qu'il y a convergence d'intérêt. Il existe des activités au Conseil de l'Europe qui ont un lien direct avec les domaines couverts par la CSCE et il y a des projets au sein de la CSCE auxquels le Conseil de l'Europe pourrait contribuer activement et utilement. Il s'agirait de faire l'inventaire de tels activités et projets.

Le Directeur des Affaires politiques rappelle les travaux du Groupe de rapporteurs des Délégués sur l'Education, la Culture et le Sport qui, suite à la Résolution (85)6 sur l'identité culturelle européenne, a élaboré, avec l'assistance du Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC), et en tenant compte des travaux et propositions du Forum de la Culture de Budapest, un rapport sur le resserrement de la coopération culturelle entre le Conseil de l'Europe et les pays de l'Europe de l'Est. Ce rapport (CM(86)215) qui a été approuvé par le

Comité des Ministres lors de sa 79e Session, contient un inventaire des projets culturels et éducatifs dans le cadre de la CSCE ainsi que des activités culturelles et éducatives du Conseil de l'Europe qui pourraient se prêter à une telle coopération. Il mentionne également la lettre de la Présidente des Délégués en date du 31 mars 1987 concernant l'ordre du jour de l'échange de vues sur la CSCE, avec la participation d'experts (29 avril 1987) qui se réfère aux diverses propositions faites dans le cadre de la réunion de Vienne et touchant à des domaines d'intérêt pour le Conseil de l'Europe tels que : les Droits de l'Homme et les questions humanitaires, les questions relatives à l'information, la coopération culturelle et la lutte contre le terrorisme. Ainsi on peut s'attendre à ce que la discussion du 29 avril donne des indications utiles pour la Session ministérielle. Il attire l'attention des Délégués sur le fait que le Secrétariat ne dispose pas de la documentation nécessaire pour établir un inventaire des propositions présentées à la réunion de Vienne. Un tel travail serait seulement possible avec l'assistance active des délégations nationales.

Les Délégués des Pays-Bas et de l'Autriche se proposent, dans la mesure du possible, de se procurer un tel inventaire pour l'échange de vues du 29 avril 1987.

Le Délégué de l'Irlande ne veut pas sous-estimer la valeur d'un tel inventaire de projets et d'activités possibles de coopération. Mais il estime plus important que les experts utilisent, comme ils l'ont fait dans le passé, leur échange de vues pour une évaluation du processus de la CSCE et pour l'information mutuelle sur leurs perceptions nationales des travaux en cours et des différentes initiatives lancées à la réunion de Vienne.

*

* *

Le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

"Lors de notre dernière réunion, le Représentant chypriote grec avait proposé d'inclure un point à l'avant-projet d'ordre du jour, intitulé "Chypre contre Turquie". Entre temps, nous avons reçu la lettre de M. Iacovou qui change le libellé en "Chypre contre Turquie, suivant le rapport de la Commission Européenne des Droits de l'Homme du 4 octobre 1983 - Requête 8007/77".

La demande est toujours faite selon l'article 4(b)(ii) du Règlement intérieur du Comité des Ministres. Mais cela n'écarte pas le fait que cette question soit débattue en vertu de l'article 32 de la Convention.

La demande chypriote grecque laisse planer une confusion délibérée. En réalité, ce n'est pas une demande innocente, une simple application des Règlements intérieurs : c'est une opération politique bien calculée et bien réfléchie.

Le fait que cette question soit ou non examinée en vertu de l'article 32 est très importante. Politiquement et juridiquement, ses conséquences changent.

Le Comité, selon l'article 8 des Règles de Procédure relatives à l'application de l'article 32, s'est engagé dans une procédure. Selon la décision de ce Comité, un deuxième mémoire va bientôt être présenté. Quand cette procédure est en marche, on ne peut outrepasser ces règles et vouloir en appliquer d'autres. Cela, statutairement, est exclu.

Dans la manoeuvre politique chypriote grecque, le but recherché est précis. Lors de la dernière discussion, certaines délégations ont très bien vu de quoi il s'agissait.

Pour éviter toute confusion et dissiper les malentendus, je voudrais demander à la délégation chypriote grecque et au Secrétariat si, au cas où elle était acceptée, cette demande serait discutée en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Une réponse claire à cette question faciliterait beaucoup la suite de nos débats."

Le Délégué du Chypre souligne qu'il parle en tant que Représentant Permanent de la République de Chypre. Il rappelle que sa délégation a exercé son droit selon l'Article 4 (b)(ii) du Règlement Intérieur du Comité des Ministres quand elle a demandé l'inscription du point "Chypre contre Turquie" à l'ordre du jour provisoire de la 80e Session. Depuis, le Ministre des Affaires Etrangères, dans une lettre au Secrétaire Général en date du 6 avril 1987, a demandé, en se référant à l'Article 4(a) et (b)(ii) du Règlement Intérieur du Comité des Ministres, d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de la 80e Session du Comité des Ministres la question suivante, pour examen par les Ministres : "Chypre contre Turquie - suivant le rapport de la Commission des Droits de l'Homme du 4 octobre 1983 (Requète 8007/77)".

La raison de cette demande est le souhait du Ministre d'attirer l'attention de ses collègues sur la nature et l'importance de cette affaire. L'adoption de l'ordre du jour de la 80e Session relève de la seule compétence des Ministres. Vu la demande officielle d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire, en vertu de l'article pertinent du Règlement, sa délégation estime que cette question n'a plus besoin d'être discutée davantage par les Délégués.

Le Délégué de la Turquie estime ne pas avoir reçu une réponse à la question de savoir si, au cas où la demande était acceptée, elle serait discutée en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Délégué de Chypre estime avoir clairement répondu. La lettre du Ministre fait seulement référence à l'Article 4 du Règlement Intérieur du Comité des Ministres ; aucune mention n'est faite de l'Article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Délégué des Pays-Bas reconnaît le droit à chaque délégation de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire de la Session ministérielle. Il insiste, néanmoins, sur la tâche des Délégués des Ministres d'arriver à un consentement général sur le contenu de l'ordre du jour en vue d'un déroulement sans accroc de la Session ministérielle. Si on accordait un droit illimité d'inscription on risquerait de se voir confronter à une inflation de propositions de points pour l'ordre du jour des Ministres.

Par ailleurs, sa délégation ne souhaite pas que le Comité des Ministres devienne l'endroit où s'exercent des manifestations contre la Présidence du Comité. Elle préfère que le point "Chypre contre Turquie" ne figure pas à l'ordre du jour, ni de la réunion informelle, ni de la session formelle de la 80e Session du Comité des Ministres. Si ce point devait être soulevé au niveau ministériel, cela devrait se faire à l'occasion d'une des prochaines Présidences.

Le Délégué de la Grèce peut comprendre le souci du Délégué des Pays-Bas que l'évocation de ce sujet très difficile puisse gêner la Présidence du Comité. Mais il relève néanmoins de la responsabilité des Ministres eux-mêmes de décider s'ils souhaitent traiter de ce point lors d'une Session ultérieure. L'invocation de l'article 4(b)(ii) du Règlement Intérieur du Comité des Ministres est un simple acte de procédure, il ne touche pas à la substance du sujet en question. L'article 4 présente une règle statutaire indiscutable. Il se demande dans quelle mesure il est fait référence à un "consentement général des Délégués" dans les textes qui régissent la préparation des Sessions ministérielles et leurs ordres du jour provisoires.

Le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

"Toute réponse à la question posée doit commencer avec une prise en considération de la différence des bases juridiques et de la nature des compétences dévolues au Comité des Ministres d'une part par le Statut du Conseil de l'Europe et d'autre part par la Convention.

Le fondement juridique pour les compétences "statutaires" du Comité se trouve dans le traité intitulé "Statut du Conseil de l'Europe", le fondement juridique pour les compétences découlant de l'article 32 de la Convention est fourni exclusivement par le traité intitulé "Convention européenne des Droits de l'Homme".

Le cercle des Etats liés par l'un ou l'autre traité n'est pas nécessairement identique - et ne l'était pas, en fait, pendant plus de 20 ans.

S'il y a référence, à l'article 32, au "Comité des Ministres", l'on vise le Comité dans sa composition statutaire, ce qui comprend les deux "niveaux" du Comité puisque rien n'est dit en sens opposé à l'article 32.

Mais si l'article 32 fait référence au Comité des Ministres, cela n'est fait que dans le respect nécessaire et sous réserve de l'objet et du but de cet article, qui vise une décision quasi-judiciaire c'est-à-dire basée sur des critères objectifs.

L'article 32 souligne d'ailleurs cette différence fondamentale en prévoyant une règle pour la majorité à requérir pour chaque décision y visée, règle qui est différente de celle qui de par le Statut s'applique aux décisions du Comité en tant qu'organe politique du Conseil. Et le Comité des Ministres a reconnu cette différence en adoptant des règles spéciales d'application pour ce qui est de ses fonctions dans le cadre de l'article 32. Ce faisant, le Comité a écarté, pour les besoins de l'article 32, toute applicabilité automatique d'une règle contenue dans le Règlement Intérieur du Comité agissant comme organe du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres a reconfirmé, à la 276e réunion des Délégués, l'absence de l'automatisme dans l'application d'une disposition du Règlement

Intérieur du Comité des Ministres, lorsque le Comité exerce des fonctions selon l'article 32 de la Convention. En outre, le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH (78)19, Addendum III), agissant précisément à la suite de la décision précitée du Comité des Ministres, a donné dans sa prise de position - d'ailleurs acceptée par le Comité des Ministres - à la décision prise à la 27^ee réunion des Délégués la portée générale qui reste toujours valable.

Voici l'avis du CDDH.

'Les fonctions à exercer par le Comité des Ministres en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sont de nature différente de celles dont le Comité des Ministres est investi de par le Statut. Le Comité des Ministres a reconnu cette différence dans la nature de ses diverses fonctions en se dotant pour les besoins de l'application de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, d'une liste spécifique de "règles".

Par conséquent, pour toute question qui se pose au Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 32 de la Convention, il y a lieu de se référer aux "Règles relatives à l'application de l'article 32 de la Convention". Lorsque la question posée n'est pas explicitement couverte par l'une des dispositions faisant partie desdites règles, la Règle No 10 offre elle-même une solution dans la mesure où il s'agit d'une question de procédure, telle que l'ordre et les délais dans lesquels les mémoires ou autres documents doivent être déposés.

Pour toute autre question, le Comité directeur estime que les règlements intérieurs du Comité des Ministres ou des Délégués ne peuvent pas trouver une application automatique étant donné que la Règle No 10 des règles relatives à l'application de l'article 32 précise "qu'en matière de vote les règles établies à l'article 20 du Statut devraient généralement être appliquées" en particulier, entre autres, pour tous avis, suggestions ou recommandations soumis en vertu de la Règle No 5, dans ce dernier cas, la Règle No 10 prévoit la majorité prévue à l'article 20 litt. (D) du Statut.

Dans les cas non prévus par les règles pour l'application de l'article 32 ni par le renvoi de la Règle No 10, le Comité directeur est d'avis qu'une solution devrait être trouvée sur une base ad hoc. En procédant ainsi, le Comité des Ministres est libre de s'inspirer des dispositions de l'article 20 du Statut.

Dans chaque cas d'espèce, le Comité des Ministres devrait donc procéder sur une base ad hoc, soit par voie de consentement tacite, soit - et à défaut d'un tel consentement - par voie d'un vote à effectuer dans des conditions énoncées à l'article 20, litt. (D), du Statut (c'est-à-dire "A la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger") pour recourir formellement à une disposition des règlements intérieurs du Comité des Ministres ou des Délégués.'

Cette interprétation est toujours valable. Elle est juridiquement la seule admissible."

En résumant la situation, le Délégué de l'Italie constate que 1) sur la base de l'Article 4 (b)(ii) chaque délégation a le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire du Comité des Ministres et que 2) le point en question ne peut pas être traité au niveau ministériel selon l'Article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme parce que les Délégués des Ministres ont déjà établi la procédure à suivre en ce qui concerne le recours "Chypre contre Turquie". Il rappelle pour cette raison sa proposition ultérieure (405e réunion, point 3) de trouver un autre libellé pour la présentation de ce sujet, en se référant à certains précédents où on a retenu à l'ordre du jour de plusieurs Sessions ministérielles des points intitulés "Déclaration du Ministre de...".

Le Délégué de la Belgique peut se rallier à la proposition du Délégué de l'Italie. Il demande aux délégations directement concernées de veiller à ce que leurs éventuelles interventions lors de la Session ministérielle ne se situent pas dans le cadre de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les Délégués du Portugal, du Liechtenstein et du Luxembourg, tout en reconnaissant à chaque délégation le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire des Sessions ministérielles, auraient préféré que le point "Chypre contre Turquie" ne figure pas à l'ordre du jour provisoire de la 80e Session du Comité des Ministres. Mais ils peuvent se rallier à la proposition du Délégué de l'Italie. La Déléguée de l'Autriche, tout en reconnaissant à chaque délégation le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire des Sessions ministérielles, s'interroge sur l'opportunité de faire figurer le point "Chypre contre Turquie" sur l'ordre du jour provisoire de la 80e Session du Comité des Ministres.

Le Délégué de la Grèce, en tenant compte des soucis exprimés par le Délégué des Pays-Bas et par d'autres délégations ainsi que de la proposition du Délégué de l'Italie, estime qu'un "gentleman's agreement" sur l'inclusion de ce point dans l'ordre du jour pourrait être trouvé même si l'intervention du Ministre chypriote n'était pas suivie par d'autres interventions ministérielles.

Le Délégué de Chypre remercie les autres délégations d'avoir reconnu à sa délégation le droit de demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire du Comité des Ministres. En tenant compte des inquiétudes exprimées, il se propose de limiter le libellé du point à "Chypre contre Turquie".

Le Délégué de la Turquie maintient l'opposition de principe de sa délégation à l'inscription de ce point. Les règles sont claires. Le Comité, selon l'article 8 des Règles de Procédure relatives à l'application de l'article 32, s'est engagé dans une procédure qu'il faut respecter. Toute autre décision provoquera un débat procédural interminable lors de l'adoption de l'ordre du jour par le Comité des Ministres.

Le Directeur des Affaires politiques rappelle que les Délégués ont prévu leur 407e réunion le 27 avril prochain comme dernière étape de la préparation des délibérations de la Session du Comité des Ministres. Comme d'habitude, le Secrétariat préparera une liste de toutes les propositions et observations faites dans le cadre de l'examen préliminaire par les Délégués de l'ordre du jour provisoire de la 80e Session du Comité des Ministres, en partant du projet établi par le Secrétaire Général dans le CM(87)30. Cette liste figurera en Annexe aux Observations sur l'ordre du jour de la

prochaine réunion des Délégués, en vue de faciliter leurs discussions qui devront aboutir à fixer les termes d'un projet d'ordre du jour annoté à l'intention du Comité des Ministres.

Les Délégués de la Belgique et de l'Italie estiment que la réunion du 27 avril 1987 présentera une autre occasion pour les Délégués d'aboutir à un accord sur l'ordre du jour provisoire de la Session ministérielle. Un document complet du Secrétariat sur les délibérations antérieures des Délégués et les différentes propositions soumises au sujet de l'ordre du jour pourrait être utile à cette fin ainsi que pour une information préliminaire des capitales.

La Présidente constate que les Délégués continueront, lors de la réunion du 27 avril 1987, l'examen de l'ordre du jour provisoire de la Session ministérielle.

Réunion informelle des Ministres

Le Délégué de la Turquie confirme que le Président du Comité des Ministres proposera les relations Est-Ouest et le processus de la CSCE comme thème du dialogue des Ministres lors de leur réunion informelle. Le Président adressera prochainement un message à ce sujet à ces collègues.

Réunion des Directeurs Politiques

Le Délégué de la Suisse précise les propositions qu'il avait faites lors de la 405^e réunion (mars 1987, point 3). Il s'agit tout particulièrement :

- du rôle du Conseil de l'Europe dans l'ensemble de la construction européenne
- de la présentation synthétique d'une vue d'ensemble de l'évolution de la Coopération Politique Européenne par les représentants des Douze
- d'une information mutuelle faisant état de récents contacts, notamment extra-européens, susceptibles d'intéresser les autres participants.

Le Délégué de l'Italie estime qu'il appartient au Comité des Ministres et aux Délégués de délibérer sur le rôle du Conseil de l'Europe. Les Directeurs Politiques, qui ne sont pas tellement familiarisés avec l'ensemble et les spécificités des activités du Conseil de l'Europe, devraient forcément, dans une telle discussion, se limiter à des considérations générales.

Le Délégué de la Belgique rappelle l'origine des réunions des Directeurs Politiques dans le cadre du Dialogue politique au sein du Conseil de l'Europe. Ce fut d'abord une rencontre des représentants de la "Troïka" des Douze avec les Directeurs Politiques des Etats membres non communautaires. Il faut se féliciter qu'aujourd'hui la quasi totalité des Douze soit représentée aux réunions des Directeurs Politiques, qui sont essentiellement axées sur des échanges de vues sur l'actualité de la politique internationale. Il faut éviter d'utiliser ces réunions pour des exercices de réflexion, d'analyse ou de synthèse sur des thèmes de portée générale. Pour les Directeurs Politiques, l'intérêt de leurs rencontres réside dans l'occasion qu'ils ont de confronter leurs vues sur l'actualité politique.

Le Délégué de la Suisse estime que la question du rôle du Conseil de l'Europe dans l'ensemble de la construction européenne a également des aspects hautement politiques. Si la tâche primordiale de délibérer sur ce sujet incombe certainement aux Délégués des Ministres, il n'en reste pas moins qu'un travail de sensibilisation doit être fait auprès des Directeurs Politiques pour qu'ils soient conscients des questions et éventuels problèmes qui existent à ce sujet.

Les Délégués du Royaume-Uni et du Danemark partagent les observations faites par les Délégués de l'Italie et de la Belgique.

Comité de rédaction

La Présidente propose que le Comité de rédaction pour le projet de Communiqué final soit composé d'un représentant de la Présidence (Turquie), de la Vice-Présidence (Liechtenstein) et des Représentants Permanents de la Belgique, de la Norvège et du Portugal.

Présence ministérielle

La Présidente procède à un tour de table pour obtenir des indications concernant la présence des Chefs de délégation aux journées des 6 et 7 mai 1987.

Calendrier

Le Délégué de la Turquie informe que le Président du Comité des Ministres sera présent au Débat d'actualité à l'Assemblée dans la matinée du 6 mai 1987 et qu'il prendra éventuellement la parole dans ce débat qui est consacré aux relations Est-Ouest. Il présentera à midi, le même jour, la Communication du Comité des Ministres à l'Assemblée et répondra à des questions parlementaires. Enfin, dans l'après-midi, il interviendra dans le débat sur les progrès de la coopération européenne consacré au thème de la cohésion sociale.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 407e réunion (27 avril 1987).

5.

COMMISSION COLOMBO

a.

Rapport ColomboRecommandation 1050 et Résolution 871 de l'Assemblée
(Concl(87)405/4a, CM(86)236 et Addendum, CM(87)29)

Le Directeur des Affaires politiques informe les Délégués que le Secrétariat élaborera, sur la base de la note du Secrétariat (CM(87)29), le projet pour un rapport qui pourrait être présenté par les Délégués des Ministres à la 80e Session du Comité des Ministres. Ce document (Misc(87)20) portera tout particulièrement sur :

1. une brève analyse des objectifs politiques énoncés dans le rapport Colombo et de la concordance entre ces objectifs et ceux des textes adoptés par le Comité des Ministres ainsi que de son action dans le domaine politique ;
2. la sélection des secteurs prioritaires des activités intergouvernementales où des progrès substantiels pourraient être réalisés dans un proche avenir en conformité avec les propositions du rapport Colombo (par exemple en matière d'éducation et de formation des jeunes ainsi que de questions familiales) ;
3. la procédure de suivi du rapport Colombo ; par exemple, proposition de créer un groupe de suivi des Délégués des Ministres (sa composition, son mandat) qui pourrait être en liaison étroite avec le groupe de suivi établi par l'Assemblée.

Les Ministres pourraient être invités à donner leur accord aux propositions formulées au titre des alinéas 2 et 3 et à donner les directives appropriées aux Délégués des Ministres.

Le Président déclare que les Délégués examineront le projet du Secrétariat lors de leur 407e réunion du 27 avril 1987 et qu'ils le parachèveront en vue de le soumettre aux Ministres.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 407e réunion (27 avril 1987).

b.

Compte spécial de la Commission Colombo
(Concl(87)405/4b, CM(87)27)

Le Directeur de l'Administration et des Finances rappelle que le solde créditeur final du Compte spécial de la Commission Colombo s'élève à 132.609,51 FF. Le Compte spécial de la Conférence de Strasbourg a jusqu'à présent reçu du Parlement suisse une contribution volontaire de 10.000 FS et le Canada a annoncé une contribution volontaire de 5.000 dollars, dont on attend réception.

Le Délégué de la Norvège rappelle que lorsque cette question a été examinée au cours des deux réunions précédentes, les Délégués se sont ralliés à une proposition qu'il avait faite tendant à attendre le résultat de leur examen des suites à donner au Rapport Colombo pour se prononcer sur l'utilisation du reliquat du Compte spécial de la Commission Colombo. Comme ils n'ont pas conclu lors du débat de la présente réunion (point 5a) l'examen des suites à donner au rapport, il propose que toute décision sur le reliquat du Compte spécial soit reportée à la 408e réunion (mai 1987).

Entre-temps, contrairement à la proposition du Secrétariat de virer le reliquat sur le Compte spécial "Conférence de Strasbourg", les autorités norvégiennes ont leur idée sur le meilleur usage à faire de cette somme, eu égard à la teneur du Rapport Colombo. Elles estiment qu'il serait plus conforme aux propositions de la Commission Colombo de s'en servir pour renforcer les travaux du Conseil de l'Europe dans le secteur de la jeunesse.

A titre d'exemple d'activités dans le secteur de la jeunesse qui pourraient bénéficier du reliquat du Compte spécial de la Commission Colombo, le Délégué de la Norvège mentionne la Charte de la Jeunesse qui a été proposée, la coopération Conseil de l'Europe/Communautés européennes en matière d'échanges de jeunes, une contribution à une dimension jeunesse de la Campagne publique européenne sur l'interdépendance et la solidarité Nord/Sud ou d'autres réalisations dans des domaines similaires comme la Conférence Parlementaire sur les suites à la Déclaration de Lisbonne.

Ce ne sont là que des exemples et si les Délégués le souhaitent sa délégation pourra présenter des idées plus concrètes par écrit.

La Présidente déclare qu'il sera utile de recevoir un tel document de la délégation de la Norvège pour examen lors d'une prochaine réunion.

En réponse à une question du Délégué des Pays-Bas, le Directeur de l'Administration et des Finances indique que le coût maximum estimé de la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire (1987) est de 620.000 FF. Comme convenu entre l'Assemblée et le Parlement Européen l'Assemblée prendra en charge un tiers des dépenses et le Parlement Européen un autre tiers (sous forme de contribution en nature, plutôt que de subvention en espèces), et le dernier tiers sera couvert par les contributions des Parlements de l'Australie, du Canada, de la Finlande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis d'Amérique.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(87)406
Point 5b

- 24 -

L'estimation de 620.000 FF est supérieure d'environ 100.000 FF à la somme disponible. De plus, il est impossible au stade actuel de connaître avec précision le montant des contributions des Parlements des six pays mentionnés (la Nouvelle-Zélande sera en période électorale au moment de la Conférence et n'enverra donc pas de délégation parlementaire). On se propose en outre de faire paraître une publication destinée à améliorer l'image de la Conférence de Strasbourg. Ceci étant, le virement sur le Compte spécial de la Conférence de Strasbourg du solde du Compte spécial de la Commission Colombo sera le bienvenu.

Le Délégué de la Norvège souligne qu'il ne faut pas seulement chercher ce qui conviendrait le mieux du point de vue budgétaire, mais plutôt se demander ce qui serait le plus approprié du point de vue des suites à donner au Rapport Colombo.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 408e réunion (mai 1987).

6.

COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE
(Résolution (85)5 du Comité des Ministres)
(Concl(87)405/5, CM(86)PV4 et 5 prov., CM(86)173 et 218)

Le Délégué de la Belgique présente la version révisée du rapport des Délégués des Ministres sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne mise au point par le Groupe de travail des Délégués des Ministres (Misc(87)16 révisé) lors de deux réunions tenues les 31 mars et le 1er avril 1987.

Le groupe de travail a complété la version précédente du rapport (Misc(87)16) en modifiant légèrement sa rédaction et en dotant le chapitre III "Arrangements de contacts" d'un commentaire et d'un projet de décision résultant de l'examen consacré par le Groupe au nouvel échange de lettres avec la Commission des Communautés européennes.

L'Annexe II contient ainsi le projet amendé de la lettre à adresser par le Secrétaire Général au Président de la Commission des Communautés européennes. Le texte révisé avec l'aide du Secrétariat comporte deux parties bien distinctes. La première se rapporte à l'offre de coopération unilatérale du Comité des Ministres à la Commission. Ainsi le point a) vise la participation de la Commission aux travaux des comités constitués par le Comité des Ministres et les conséquences qui en découlent au niveau des Délégués des Ministres. Le point b) traite de l'insertion dans les Conventions et Accords européens d'une clause prévoyant l'adhésion de la Communauté. Le point c) prévoit l'ouverture des Conférences de Ministres spécialisés à la participation de la Commission, sous réserve des décisions des instances compétentes de ces Conférences.

Dans la deuxième partie du projet de lettre, les chapitres A et B ont trait aux arrangements de contacts entre le Comité des Ministres et la Commission des Communautés européennes et entre celle-ci et le Secrétaire Général.

En sa qualité de Représentant du pays qui détient actuellement la Présidence au Conseil des Communautés européennes, le Délégué de la Belgique souligne que ce dernier travail a facilité les discussions qui ont été consacrées dans le cadre communautaire au projet d'échanges de lettres. Dans l'ensemble, les propositions du Groupe de travail - qui ont été formulées sous réserve de l'accord des Délégués - ont été bien reçues, à l'exception cependant d'un point sur lequel il faudra réfléchir encore au cours du présent examen : il s'agit de la portée du point b) prévoyant l'insertion d'une clause permettant à la Communauté de devenir Partie aux Conventions et Accords élaborés au sein du Conseil de l'Europe.

La Présidente félicite le Groupe de travail pour l'excellent travail fourni. Elle propose ensuite aux Délégués de se pencher sur les Annexes I et II avant d'examiner les projets de décisions contenus aux paragraphes 13 et 15 du projet de rapport.

Annexe I - Coopérations spécifiques et projets communs

Le Délégué de la Turquie est en mesure d'approuver l'Annexe I mais tient à rappeler les réserves déjà formulées par sa délégation (Misc(87)17) au sujet de l'approche envisagée pour la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne en matière de migrations et de réfugiés.

Le Délégué de l'Italie propose de supprimer le premier alinéa sous le Domaine III - Social. En effet, il n'appartient pas au Conseil de l'Europe de qualifier la nature de l'approche adoptée par la Communauté européenne dans le domaine social.

Les Délégués de la France et de l'Espagne appuient la suggestion du Délégué de l'Italie.

Le Délégué de la Suisse propose d'inverser l'ordre des deux premiers alinéas proposés pour le Domaine III - Social (page 7 du Misc(87)16 révisé) et de mentionner uniquement la première ligne du premier alinéa : "Les Délégués sont d'avis que ce domaine ne se prête pas à une coopération de caractère général".

Les Délégués du Luxembourg, du Danemark et du Royaume-Uni sont favorables à la proposition suisse.

Le Délégué de la Belgique propose le libellé suivant : "Les Délégués sont d'avis que ce domaine se prête davantage à une coopération spécifique que de caractère général".

La Présidente propose de laisser au Secrétariat la tâche de trouver une formulation adéquate pour cet alinéa.

Annexe II - Projet de lettre du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au Président de la Commission des Communautés européennes

Le Délégué de l'Italie est préoccupé par des questions de procédure et de calendrier. D'une part, le Comité des Ministres ne peut autoriser le Secrétaire Général à adresser le projet de lettre au Président de la Commission sans avoir obtenu au préalable l'opinion de la Commission. D'autre part, à la lumière de cette opinion, une nouvelle rédaction risque de s'avérer nécessaire. Comment dans ces conditions pourra-t-on aboutir à un texte définitif pour le 27 avril prochain ?

Le Directeur des Affaires politiques déclare que le Secrétariat, après que les Délégués aient arrêté leur position sur le projet de lettre, reprendra contact avec les services de la Commission des Communautés européennes pour connaître la réaction de cette dernière sur le projet. Il va de soi que le Comité des Ministres peut être sollicité d'autoriser le Secrétaire Général à signer une lettre adressée au Président de la Commission seulement lorsqu'il est établi que la lettre sera favorablement accueillie par son destinataire. En cas de difficulté, les Délégués pourraient souhaiter chercher une solution à temps avant l'ouverture de la Session du Comité des Ministres.

A cet égard, il importe de garder à l'esprit que, si la première partie du projet de lettre est destinée à consigner des décisions unilatérales du Comité des Ministres et que l'accord bilatéral entre le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Commission des Communautés européennes ne porte formellement que sur le contenu de la deuxième partie, la position que la Commission pourra être amenée à adopter sur le contenu de cette deuxième partie sera nécessairement motivée entre autres par la substance des décisions du Comité des Ministres dans la première partie.

La tendance à Bruxelles est de s'en tenir aux textes qui ont été préparés dans les pourparlers entre les services de la Commission et le Secrétariat du Conseil de l'Europe. Certes, le Comité des Ministres peut encore les modifier mais il serait préférable d'en préserver l'orientation actuelle si l'on veut éviter tout risque d'impasse.

Pour le Délégué de l'Italie, il se pose également le problème de l'acceptation du texte par les Ministres des Douze pays de la Communauté européenne.

Le Délégué de la Suisse met l'accent sur la nécessité d'un accord préalable entre le Conseil de l'Europe et les instances communautaires sur le contenu de la lettre. La Commission est au courant du projet et le COREPER en a été saisi. Il s'agit maintenant de poursuivre les négociations déjà entamées.

Pour le Délégué du Portugal, le fait que les Douze soient présents à Strasbourg et à Bruxelles aura comme effet de dégager un accord sur la question, puisqu'ils adopteront nécessairement une position commune au sein des deux Organisations. De ce fait, il ne faudrait pas faire un effort démesuré pour accepter les positions et les exigences de la Commission : le Conseil de l'Europe ne se présente pas en tant que demandeur mais en tant que partenaire. Si un accord ne s'avère pas possible à ce stade, la responsabilité ne reviendra pas aux Douze mais plutôt à la Commission, qui s'obstine à répéter que la question relève uniquement de sa compétence. En cas d'échec, il faudra donc s'interroger sur ce qu'il reste à faire : ou renoncer ou recommencer les efforts dès le début.

Le Délégué du Danemark estime que la Commission devra assumer toute sa responsabilité en cas d'échec de la négociation sur un texte qui aura reçu l'agrément des Douze.

3e alinéa

Le Délégué de la Belgique, se faisant l'interprète de souhaits exprimés au sein de la Communauté, estime que l'on pourrait ajouter à la fin du 3e paragraphe les mots suivants : "et dans les domaines d'intérêt pour le Conseil de l'Europe et la Communauté". Ceci permettrait de supprimer les mots "d'intérêt mutuel" figurant aux lettres a) et c).

Pour le Directeur des Affaires politiques, la mention de "domaines" d'intérêt mutuel risquerait d'ouvrir au sein du Conseil de l'Europe des débats concernant les compétences communautaires. Or, toute la première partie n'est destinée qu'à consigner des décisions unilatérales du Comité des Ministres et celui-ci n'aura pas à se prononcer au sujet des compétences communautaires.

CM/Dél/Concl(87)406
Point 6

- 28 -

La Déléguée de l'Autriche partage cette opinion.

Le Délégué de la Suisse souligne que la mention de l'"intérêt mutuel" aux lettres a) et c) exprime la volonté que la coopération avec la Communauté doit être imprégnée d'un esprit pragmatique. Il est pour le maintien de la formulation actuelle.

Point a)

Le Délégué de la Belgique informe les Délégués qu'à Bruxelles, il a été proposé de compléter comme suit le deuxième alinéa du point a) : "Quand la Communauté aura participé à l'élaboration d'un projet de Convention ou d'Accord européen ou de tout autre texte, d'intérêt mutuel...".

Le Directeur des Affaires politiques est d'avis que la formule "tout autre texte" risquerait d'avoir une application trop large et difficile à déterminer. Il propose de son côté de mentionner "tout autre instrument juridique d'intérêt mutuel" en expliquant qu'à part les traités européens, le Comité des Ministres connaît d'autres instruments juridiques, tels que les Recommandations aux Etats membres, et qu'il ne devrait pas y avoir de raison de ne pas les mentionner dans cette disposition. Une telle adjonction serait d'autant plus justifiée que l'on a supprimé, dans la partie A, paragraphe 3, la phrase qui visait expressément l'invitation de la Commission à participer aux discussions des Délégués des Ministres concernant les projets de textes à l'élaboration desquels la Commission a participé.

Le Délégué de la Suisse estime opportun de préciser l'étendue de la participation de la Communauté à l'élaboration des instruments juridiques du Conseil de l'Europe pour éviter tout risque de confusion avec la forme de participation envisagée sous A.3.

Le Délégué du Danemark ne peut accepter aucune extension du texte du deuxième alinéa du point a).

Point b)

Le Délégué de la Belgique fait savoir que certains souhaitent que l'insertion d'une clause permettant à la Communauté de devenir Partie aux Conventions et Accords du Conseil de l'Europe soit d'application générale tandis que d'autres souhaitent que cette insertion soit décidée cas par cas.

Le Délégué de la Suisse propose de préciser dans le texte qu'il s'agit de juger "dans chaque cas" de l'opportunité de l'insertion d'une telle clause.

Le Directeur des Affaires juridiques fait remarquer que dans chaque cas, le Comité des Ministres restera maître de l'adoption du texte d'une Convention ou d'un Accord et de son ouverture à la signature. Il s'agit cependant de faciliter l'insertion de la clause d'adhésion, en prévoyant un examen automatique de la question sur initiative du Secrétariat.

Point c)

La Déléguée de l'Autriche propose la suppression des mots "en principe".

Le Directeur des Affaires politiques estime que cette proposition peut être acceptée en vue de la dernière partie de la phrase ("sous réserve Conférences").

Point B.2

Le Délégué de la Belgique fait part de la suggestion formulée au sein de la Communauté visant la modification de la deuxième phrase de la lettre B.2 comme suit : "De telles réunions sont organisées périodiquement dans les domaines d'intérêt mutuel".

Point B.3

Le Délégué de la Suisse propose la suppression des mots "s'il y a lieu" ou leur remplacement par "en règle générale".

Le Directeur des Affaires politiques explique que les mots "s'il y a lieu" ont été insérés dans le texte pour éviter de créer l'impression que le Conseil de l'Europe devait être invité à participer à tous les comités qui se réunissent dans le cadre de la Commission. Or, comme il a été souligné à plusieurs reprises, une telle invitation ne peut être prévue dans le cas de comités dont les travaux s'insèrent dans les procédures internes de la Communauté.

Le Délégué de l'Autriche déclare qu'en principe elle appuie la proposition suisse de supprimer les mots "s'il y a lieu". Cependant, à la lumière des explications fournies par le Directeur des Affaires politiques, elle n'insiste pas pour une telle suppression.

Le Délégué de la Suisse souhaiterait qu'une distinction entre les divers types de comités de la Commission des Communautés européennes figure dans le texte même.

*

* *

La Présidente, en clôturant le débat, souligne que d'ici la prochaine réunion des Délégués (407e - 27 avril 1987), le Secrétariat restera en contact avec la Commission des Communautés européennes et préparera une nouvelle révision du Misc (87)16 révisé à la lumière des commentaires présentés lors de la présente réunion des Délégués.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 407e réunion (27 avril 1987) dans le cadre de la préparation de la 80e Session du Comité des Ministres.

7.

5e CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS RESPONSABLES
DES AFFAIRES CULTURELLES
(Sintra, 15-17 septembre 1987)
(Concl(87)404/34, CM(87)20)

a.

Participation de pays non membres

Le Délégué de la Suisse, en sa qualité de Président du Groupe de rapporteurs des Délégués sur l'Éducation, la Culture et le Sport, fait la déclaration suivante :

"Les Délégués ont demandé au Groupe de rapporteurs d'examiner la question de l'opportunité d'inviter des pays de l'Europe de l'Est à participer à la 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles qui se tiendra du 15 au 17 septembre 1987 au Portugal en qualité d'observateurs s'ils en expriment le souhait (404e réunion, février 1987, point 34).

Dans ce contexte, le Groupe a remarqué que les Ministres européens de l'Éducation souhaitent lors d'une réunion informelle, à l'occasion de la 15e Session de leur Conférence (5-7 mai 1987 à Helsinki), examiner la question de savoir s'il est souhaitable d'inviter leurs homologues des pays de l'Europe de l'Est à participer à leurs futures Sessions. Ainsi le Groupe a tenu compte de la situation des deux Conférences ministérielles dans l'examen de la question d'une participation éventuelle des pays de l'Est.

Il a tiré les conclusions suivantes sur, d'une part, la question de l'opportunité d'inviter des pays de l'Est à participer à la 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles (Sintra, 15-17 septembre 1987), en qualité d'observateurs et d'autre part, sur la 15e Session de la Conférence des Ministres européens de l'éducation qui se réunira à Helsinki du 5 au 7 mai 1987, où il est prévu que les Ministres discuteront de la question de l'opportunité d'inviter dorénavant les pays de l'Europe de l'Est à prendre part à leurs Conférences à titre d'observateurs :

1. A ce jour, aucune candidature d'un pays de l'Est désirant participer à titre d'observateur à la 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles (Sintra, 15-17 septembre 1987) n'a été déposée et aucun pays de l'Est n'a jusqu'à présent manifesté son désir de participer à une Conférence des Ministres européens de l'Éducation après celle qui se réunira à Helsinki du 5 au 7 mai 1987.
2. Le Groupe de rapporteurs s'est donc montré réticent quant à l'opportunité d'inviter formellement des pays de l'Est à participer à la Conférence de Sintra, cette participation n'étant à l'heure actuelle ni indiquée, ni même envisageable.
3. La question de la participation de pays de l'Est à de telles Conférences doit être traitée avec la plus grande prudence, étant donné les divergences fondamentales que l'on observe quant à la conception même de la culture et de l'éducation entre l'Europe de l'Ouest et celle de l'Est.

4. Toutefois, il serait pour le moins judicieux de tirer parti de l'ouverture politique se dessinant à l'Est ainsi que de l'assouplissement des relations Est-Ouest pour renforcer la coopération culturelle par des contacts informels et des actions ponctuelles dans un premier temps, évitant ainsi une approche par trop formelle du côté instances politiques du Conseil de l'Europe. Comme il apparaît que des participants des pays de l'Est à la 4e Conférence Paneuropéenne de Directeurs d'Instituts de Recherche pédagogiques (qui s'est tenue en octobre 1986 à Eger en Hongrie) ont montré un intérêt particulier pour certaines activités dans le domaine de l'éducation du Conseil de l'Europe, ce dernier se devra de formuler une réponse adéquate au moment où cet intérêt se manifestera d'une manière plus officielle.
5. En vue des discussions informelles prévues pour la 15e Session de leur Conférence à Helsinki (5-7 mai 1987), les Ministres européens de l'Éducation devraient être informés des considérations ci-dessus, ainsi que du fait que les aspects politiques de la question devraient être examinés par le Comité des Ministres avant toute décision définitive quant à la participation d'Etats de l'Europe de l'Est à une future Conférence. A cette fin le Directeur de l'Éducation, de la Culture et du Sport pourrait prendre la parole lors de la réunion des Hauts Fonctionnaires qui se tiendra la veille de la Conférence et le Secrétaire Général Adjoint lors de la réunion informelle des Ministres."

Les Délégués de la France et du Portugal expriment leur accord avec la position prise par le Groupe de rapporteurs.

Les Délégués de la Norvège, de l'Espagne et de la Suède estiment en revanche que le fait d'inviter des pays de l'Europe de l'Est à participer à la Conférence de Sintra constituerait une mesure positive qui renforcerait le rôle du Conseil de l'Europe.

De l'avis de la Déléguée de l'Autriche, la question de la participation de pays non membres à des Conférences de Ministres spécialisés doit être abordée sur une base individuelle et non générale. Ses autorités seraient réticentes à accepter le principe d'accorder régulièrement le statut d'observateur aux pays d'Europe de l'Est, mais elles estiment que le Conseil de l'Europe doit adopter une attitude ouverte envers ces pays ; la présence de l'un ou l'autre de ces pays serait certainement un atout dans de telles Conférences. De plus, il est opportun de profiter de l'ouverture qui s'opère dans les relations avec les pays d'Europe de l'Est.

Compte tenu des arguments pour et contre la participation de pays non membres d'Europe de l'Est à la Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles, le Délégué des Pays-Bas préfère attendre de connaître l'attitude des Ministres européens responsables de l'Éducation, dont la Conférence se tiendra en mai 1987 à Helsinki.

Evoquant le processus de la CSCE et en particulier le Forum de la Culture de Budapest et son suivi, le Délégué de l'Irlande rappelle aux Délégués que ce cadre permet d'observer les activités des pays d'Europe de l'Est dans le domaine culturel. Par ailleurs, il exprime son accord avec le point de vue du Groupe de rapporteurs.

Conscient que plusieurs pays paraissent considérer l'avis du Groupe de rapporteurs comme trop restrictif, le Délégué de l'Italie se demande s'il est possible d'inviter un pays qui ne se soit pas préalablement manifesté et n'ait pas montré sa volonté d'accepter une telle invitation. Il pense qu'il faudrait se concentrer sur le point 4 des conclusions du Groupe de rapporteurs, à savoir sur le renforcement de la coopération culturelle avec l'Europe de l'Est par le biais de contacts informels et d'initiatives ponctuelles. D'autre part, il aimerait savoir si les commissions de l'Assemblée qui, récemment, lors de la réunion de la CSCE à Vienne, ont établi des contacts avec des représentants de gouvernements d'Europe de l'Est, ont posé à cette occasion la question d'une éventuelle coopération culturelle.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle que son pays a pris l'initiative de la Résolution (85)6 du Comité des Ministres sur l'identité culturelle européenne. Néanmoins, il estime que la coopération doit se développer d'une manière organique ; elle doit commencer d'abord à un niveau technique, la coopération au niveau politique devant évoluer plus prudemment. Une analyse au coup par coup serait la meilleure façon de réagir aux situations au fur et à mesure qu'elles se présentent. Si par exemple le Ministre hongrois de la Culture exprimait le souhait d'être invité à Sintra, cette demande devrait être envisagée favorablement.

Dans l'éventualité où des pays d'Europe de l'Est demanderaient à participer à la 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles, le Délégué de la Norvège se demande quelle attitude adopteraient les Délégués.

Le Délégué de la Suisse rappelle que, de l'avis du Groupe de rapporteurs sur l'Éducation, la Culture et le Sport, il n'est pas du ressort des Ministres qui se réuniront à Helsinki de prendre une décision sur cette question.

En ce qui concerne la position du Gouvernement suisse, celui-ci établit une distinction claire entre le domaine de la culture et celui de l'éducation. Il est beaucoup plus facile d'envisager des contacts et une coopération avec des pays d'Europe de l'Est dans le premier domaine que dans le second, compte tenu des différences idéologiques entre l'Ouest et l'Est et de leurs incidences sur les systèmes d'enseignement. Ses autorités seraient d'accord avec l'opinion exprimée par le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne.

Le Délégué de la Grèce est favorable à un développement des contacts, quels qu'ils soient, avec les pays d'Europe de l'Est, et estime que la culture est un sujet particulièrement adapté pour promouvoir la coopération entre l'Est et l'Ouest. Il demande si le Conseil de l'Europe a fait des ouvertures aux pays d'Europe de l'Est ; en effet ces pays hésitent peut-être à demander de participer à des activités du Conseil de l'Europe par crainte d'essuyer un refus. Ses autorités seraient d'accord pour accorder aux pays d'Europe de l'Est un statut d'observateur dans les Conférences en question.

Le Directeur des Affaires politiques rappelle que le Comité des Ministres a donné de nombreux signes d'ouverture ces dernières années, en particulier depuis l'adoption de la Résolution (85)6 sur l'identité culturelle européenne, adoptée le 25 avril 1985, et dans tous les Communiqués finals des Sessions qui ont suivi. Evoquant les contacts des commissions de l'Assemblée avec des membres de délégations de l'Europe de l'Est à la réunion de la CSCE à Vienne, il informe le Comité que les résumés de ces réunions sont à la disposition des chefs de délégation qui souhaiteraient les recevoir.

Le Délégué du Portugal, appuyé par le Délégué du Luxembourg, exprime le désir d'attendre l'issue de la 15e Session de la Conférence des Ministres européens responsables de l'Education à Helsinki.

Résumant l'échange de vues, la Présidente rappelle aux Délégués qu'aucune décision officielle sur cette question n'est requise pour l'instant. Les différents points de vue seront consignés, et la discussion sera reprise en temps utile.

Le Délégué de la Suisse souligne la disponibilité du Groupe de rapporteurs pour reprendre cette question dans l'éventualité où le rapport sur la 15e Session de la Conférence des Ministres européens de l'Education (Helsinki, 5-7 mai 1987) contiendrait des éléments nouveaux sur la question de la coopération Est-Ouest.

Participation des Délégués des Ministres

Le Délégué des Pays-Bas déclare que ses autorités ne considèrent pas que la présence des Délégués des Ministres à de telles Conférences soit nécessaire ou souhaitable.

Le Délégué de la Norvège, en revanche, fait savoir que ses autorités sont favorables à cette présence, considérant qu'elle est susceptible de renforcer la coopération politique entre les gouvernements.

En ce qui concerne la 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles, le Délégué du Portugal déclare que, en tant que pays hôte, ses autorités seraient ravies si le Président du Groupe de rapporteurs sur la Culture participait à la Conférence, estimant que le travail de ce Groupe est de la plus haute importance pour la coordination des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine culturel.

En réponse à une question du Délégué du Royaume-Uni concernant les implications financières d'un tel déplacement, le Secrétaire du Comité informe les Délégués que l'article 21 du budget général ordinaire prévoit ce genre d'éventualité.

La Déléguée de l'Autriche explique que ses autorités voient d'un oeil favorable la participation des Délégués des Ministres à toutes les Conférences de Ministres spécialisés.

En réponse à l'invitation des autorités portugaises d'assister à la Conférence ministérielle de Sintra, le Délégué de la Suisse, en sa qualité de Président du Groupe de rapporteurs sur l'Education, la Culture et le Sport, remercie le Délégué du Portugal pour son invitation. Pour ce qui est du principe de la participation d'un représentant des Délégués des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés, il estime que : 1) une telle participation permet d'établir des rapports plus étroits entre les travaux de ces Conférences et les activités du Conseil de l'Europe ; 2) elle faciliterait le travail du Groupe de rapporteurs compétent, qui n'a pas participé aux préparatifs de cette Conférence ; 3) étant donné que des représentants de l'Assemblée et des comités directeurs prennent habituellement part à ces Conférences, il estime qu'il n'est que juste que le Comité des Ministres soit également représenté.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne exprime son accord avec le Délégué des Pays-Bas et déclare que ses autorités craignent de créer un précédent.

Le Délégué des Pays-Bas précise que s'il s'est prononcé contre la participation des Délégués à de telles Conférences, il n'émet aucune objection contre la participation du Président du Groupe de rapporteurs compétent.

Le Délégué de l'Italie, appuyé par le Délégué de la Belgique, rappelle que le Comité des Ministres a approuvé lors de sa 79e Session le rapport des Délégués sur les Conférences de Ministres spécialisés (CM(86)219) qui dit, au paragraphe 32, que la coordination entre le Comité des Ministres et les Conférences de Ministres spécialisés pourrait être facilitée par une participation appropriée des Délégués des Ministres, éventuellement en leur qualité de membres du Groupe de rapporteurs compétent. Il serait logique d'appliquer aujourd'hui ce rapport. Puisque certaines questions budgétaires ont été soulevées, le Secrétariat pourrait peut-être préparer un bref document précisant si les crédits permettent ou non la participation en général des Délégués des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés.

Le Secrétaire du Comité précise que le budget 1987 n'a pas encore prévu la participation en général des Délégués des Ministres à toutes les Conférences de Ministres spécialisés.

Le Délégué de l'Irlande estime que la participation ou non d'un représentant du Comité des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés devrait être examinée au coup par coup étant donné que le Comité des Ministres ne s'intéresse pas au même degré à toutes les Conférences. Traditionnellement, le Représentant Permanent du pays hôte rentre dans sa capitale pour apporter son aide et ses conseils à la délégation ministérielle de son pays. Et si le Secrétariat élabore un nouveau document sur les possibilités qui s'offrent au Comité, il est à souhaiter que cette option sera mentionnée. La délégation de l'Irlande s'opposera à toute dépense institutionnelle nouvelle en ce domaine.

La Présidente conclut que :

- les Délégués peuvent accepter que le Président de leur Groupe de Rapporteurs sur l'Education, la Culture et le Sport représente le Comité des Ministres à la Conférence de Sintra, sans préjuger de l'examen par les Délégués du principe de la représentation du Comité des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés ;
- les Délégués reprendront l'examen du principe de la représentation du Comité des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés à leur 409e réunion (juin 1987).

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne peut accepter cette décision dans la mesure où elle ne préjuge pas de la question globale de la participation des Délégués des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent que le Président du Groupe de rapporteurs sur la l'Education, la Culture et le Sport représentera le Comité des Ministres à la 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles (Sintra, 15-17 septembre 1987) sans que cette décision ne porte préjudice à leur examen du principe d'une représentation du Comité des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés en général ;
2. conviennent de reprendre l'examen du principe de la représentation du Comité des Ministres aux Conférences de Ministres spécialisés au niveau A lors de leur 409e réunion (juin 1987).

8.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

(Concl(87)405/6, CM(86)PV4 et 5 prov., CM(86)221, CM(87)59)

La Présidente propose d'orienter la discussion suivant les lignes soumises dans la note informelle du 27 mars 1987 préparée par le Secrétariat conformément aux instructions données par les Délégués lors de leur 405e réunion (mars 1987, point 6). Il s'agit tout particulièrement des principes qui pourraient servir de lignes directrices pour une coopération avec des Etats non membres ainsi que des suggestions pour d'éventuels contacts avec ceux des Etats non membres qui ont déjà exprimé un intérêt à coopérer avec le Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le terrorisme.

La Déléguée de l'Autriche confirme l'intérêt de principe que ses autorités portent à la coopération avec des Etats non membres qui font partie de l'OCDE et rappelle la nécessité de donner une réponse à ceux d'entre eux qui ont depuis un certain temps déjà manifesté leur intérêt à cet égard.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle la position de ses autorités qui considèrent que la Résolution No 1 de la Conférence européenne des Ministres responsables de la lutte contre le terrorisme exprime bien le souhait que le Comité des Ministres examine le principe et la possibilité d'étendre la coopération dans ce domaine à des Etats non membres. Autrement, les Ministres auraient clairement indiqué qu'ils souhaitaient l'examen de la forme ou du contenu d'une telle coopération. L'existence d'un certain nombre de messages de la part d'Etats non membres, témoignant de leur intérêt pour une éventuelle coopération, ne doit pas empêcher les Délégués des Ministres d'entreprendre un examen préliminaire d'une question qui s'avère fort complexe. Une réponse immédiate à certains pays pourrait être évoquée par la suite comme précédent pour des demandes venant d'autres pays. Il lui semble difficile de trouver dès à présent des critères permettant d'éviter qu'on s'appuie à l'avenir sur l'existence de tels précédents. L'information est déjà une forme concrète de coopération. Par ailleurs, une véritable coopération des 21 dans la lutte contre le terrorisme n'a pas encore été développée jusqu'à présent. Aussi est-il préférable de s'abstenir, pour le moment, de tout examen d'une éventuelle coopération avec des Etats non membres. Si la majorité des Délégués souhaitait néanmoins trancher cette question dès à présent, le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne demanderait de reporter cette décision à la prochain réunion parce qu'il ne dispose pas d'instructions de la part de ses autorités à ce sujet.

Le Délégué du Royaume-Uni ne dispose pas encore d'instructions de la part de ses autorités au sujet du contenu de la note informelle du Secrétariat. Il peut cependant faire quelques observations d'ordre général. En principe, les domaines mentionnés (terrorisme "à connexions diplomatiques", mouvements transfrontières des terroristes, rapprochement et harmonisation des législations et pratiques nationales, coopération judiciaire, coopération avec les media) semblent être appropriés pour une éventuelle coopération, mais il serait préférable d'observer d'abord l'avancement des travaux dans ces domaines, dans le cadre des Comités compétents du Conseil de l'Europe.

Par la suite, on pourrait examiner cas par cas les possibilités de coopération avec des Etats non membres. Il faut également tenir compte du fait que les deux réunions des Conseillers des Ministres n'ont pas abouti à de réels progrès pratiques de la coopération entre les 21.

Le Délégué de la Suisse peut se rallier à l'avis exprimé par la Déléguée de l'Autriche. Il exprime également son accord avec les suggestions faites dans la note informelle concernant les contacts à envisager à ce stade avec les Etats non membres qui ont déjà montré leur intérêt pour une coopération. Il lui semble indiqué d'informer ces Etats non membres sur le fait que les instances compétentes du Conseil de l'Europe poursuivent l'examen des suites à donner à la Conférence ministérielle, et une référence directe aux travaux du Comité d'experts sur le droit international public (CJ-DI) et le Comité ad hoc d'experts sur la circulation des personnes (CAHCP) lui semble être indiquée.

Quant à la substance d'une véritable coopération, il peut comprendre les hésitations exprimées par le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne. La question du principe d'une telle coopération et de son éventuel contenu est une question politique qui doit être tranchée par le Comité des Ministres en étroite collaboration avec le Groupe de Conseillers.

Le Délégué de la Turquie estime également qu'il faut donner, comme indiqué par le Délégué de la Suisse, une première réponse aux Etats non membres qui ont témoigné leur intérêt. Il estime, par ailleurs, que la décision du Comité des Ministres sur la substance d'une éventuelle coopération pourrait être facilitée par l'accélération des travaux des Conseillers.

Le Délégué de la Belgique estime que la note informelle donne une excellente présentation de la situation et des possibilités. Il rejoint ceux de ses collègues qui se sont exprimés en faveur d'une première réponse aux Etats non membres sur la base des lignes indiquées. Quant aux hésitations exprimées par le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, il souligne qu'il ne s'agit en aucun cas d'intégrer des Etats non membres dans les mécanismes de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne l'avancement de l'examen de cette question, il attire l'attention de ses collègues sur le fait que leur 408e réunion (mai 1987) est la dernière occasion pour arrêter une position des Délégués des Ministres avant la prochaine réunion du Groupe des Conseillers au mois de juin 1987. Il estime que les domaines indiqués dans la note informelle et au paragraphe 7 du CM(87)59 constituent une bonne base pour les contacts entre les Délégués et le Groupe de Conseillers sur le contenu de la coopération.

Le Délégué de la Norvège souligne l'importance du principe d'une coopération selon des procédures de contact appropriées avec des Etats non membres appartenant au groupe "Europe occidentale et autres". Une réponse à ceux des Etats non membres qui ont déjà montré un intérêt pour une telle coopération ne devrait pas être retardée trop longtemps.

Le Délégué de l'Irlande estime que les domaines qui ont été proposés dans la note informelle et au paragraphe 7 du CM(87)59 pourraient être utilement traités par les comités d'experts et ad hoc compétents. Il estime par ailleurs très importante la référence faite au paragraphe 16 du CM(87)59, aux travaux de la réunion de Vienne sur la CSCE qui concernent des propositions relatives à la lutte contre le terrorisme. Cet aspect d'une éventuelle coopération avec des Etats non membres ne devrait pas être perdu de vue.

Le Délégué de la Suède mentionne qu'une réponse intérimaire devrait être donnée aux Etats non membres qui se sont déjà manifestés. Quant aux principes pouvant servir de lignes directrices pour une future coopération avec des Etats non membres, énoncés dans la note informelle, il estime qu'il est probablement indispensable d'avoir de tels principes, mais il craint qu'ils ne rendent les contacts très formels et la coopération peu opérationnelle.

Le Directeur des Affaires politiques ne peut que partager l'opinion selon laquelle les travaux sur les suites à donner aux Résolutions de la Conférence ministérielle n'ont pas encore suffisamment progressé pour envisager une coopération avec des Etats non membres. La première partie (A) de la note informelle du Secrétariat contenant les principes pouvant servir de lignes directrices, est destinée à proposer un cadre dans lequel pourront être coordonnées les positions du Comité des Ministres et du Groupe de Conseillers lorsqu'à l'avenir se poseront des questions concrètes de coopération avec l'un ou l'autre Etat non membre.

Entre-temps, les Délégués pourraient souhaiter que le Secrétaire Général donne une réponse intérimaire aux Etats non membres qui ont déjà signalé leur intérêt pour une coopération. Cette réponse pourrait indiquer que les suites à donner à la Conférence ministérielle se trouvent encore sous examen et donner certaines informations factuelles sur les travaux en cours dans les comités d'experts et ad hoc concernés, où certains des Etats non membres ont déjà le statut d'observateur. Cette information pourrait refléter les indications données dans la deuxième partie (B) de la note informelle du Secrétariat.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne souhaite une réponse dans laquelle il serait simplement indiqué que le Conseil de l'Europe n'a pas encore pris de décision quant au principe de la coopération avec des pays non membres et qu'il pourrait revenir sur cette question dès qu'une telle décision aurait été prise. C'est pourquoi, avec le Délégué de la Belgique, il souhaite que la réponse ne fasse pas allusion aux décisions prises par le Groupe de Conseillers sur certains aspects de son mandat, et tout particulièrement aux demandes d'avis ou de notes d'information adressées au CJ-DI et au CARCP, mentionnées dans la partie B de la note informelle.

La Présidente constate que les Délégués souhaitent reporter l'examen de la forme et du contenu d'une éventuelle coopération avec des Etats non membres à leur 408e réunion (mai 1987). Pour ce qui concerne une réponse intérimaire du Secrétaire Général aux Etats non membres qui ont déjà montré leur intérêt pour une telle coopération, les Délégués examineront lors de leur 407e réunion (27 avril 1987) un projet de lettre préparé par le Secrétariat.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de leur 407e réunion (27 avril 1987).

9.

COMMISSIONS DE LIAISON CONSEIL DE L'EUROPE/OCDEComposition

La Présidente informe les Délégués que des consultations ont eu lieu entre le Secrétariat et les délégations intéressées au sujet de la composition pour 1987 de la Commission de liaison du Conseil de l'Europe avec l'OCDE. A la lumière du résultat de ces consultations, elle propose la composition suivante : Royaume-Uni (Président), Chypre, Italie, Pays-Bas et Suède.

Le Délégué de la Suisse souhaite avoir des précisions sur le système de rotation appliqué aux membres de la Commission.

Le Délégué de la Belgique fait remarquer que depuis quelque temps les Délégués ne sont plus informés sur les activités de la Commission.

Le Secrétaire du Comité indique qu'en 1983 la composition de la Commission était la suivante : Italie (Président), Chypre, République Fédérale d'Allemagne, Luxembourg et Norvège. De 1984 à 1986, la Commission était composée comme suit : Royaume-Uni (Président), Chypre, Italie, Luxembourg et Suède. Si les Délégués n'ont pas été informés depuis 1986 sur les activités de la Commission, cela tient au fait que les Commissions ne se sont plus réunies depuis.

Le Délégué de l'Italie estime que les réunions des Commissions de liaison ne pourraient manifester toute leur utilité uniquement que si elles étaient précédées par des échanges de vues, qui devraient avoir lieu dans le cadre des Délégués, sur les sujets qui se prêtent particulièrement à une collaboration avec l'OCDE (par exemple dans les domaines de l'environnement, de l'éducation ou sur des questions spécifiques telles que le projet de Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale). Les réunions des Commissions devrait être suivies d'une information adéquate aux Délégués.

Le Délégué de la Suisse partage les suggestions qui viennent d'être formulées.

Décision

Le Délégués arrêtent, avec effet au 1er janvier 1987, la composition suivante de la Commission de liaison du Conseil de l'Europe avec l'OCDE : les Représentants Permanents du Royaume-Uni (Président), de Chypre, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suède.

CONFIDENTIEL

406e réunion - avr 1987

- 43 -

CM/Dél/Concl(87)406
Point 10

10.

SITUATION A CHYPRE
(Concl(87)405/11)

Aucune délégation ne fait de déclaration sous ce point.

11.

CONFERENCES DE MINISTRES SPECIALISES
Etat de préparation
(Concl(87)405/12, SG/D/Inf(87)4)

1. 15e Session de la Conférence Permanente des Ministres européens responsables de l'Education (Helsinki, 5-7 mai 1987)

Le Secrétaire Général déclare que les préparatifs pour la 15e Session de la Conférence Permanente des Ministres européens de l'Education sur "Les nouveaux défis pour les enseignants et leur formation" sont maintenant terminés.

Le Comité de Hauts Fonctionnaires a tenu son avant-dernière réunion à Helsinki les 3 et 4 mars 1987 (la dernière réunion avant la 15e Session se tiendra le 4 mai 1987, la veille de la Conférence). Lors de cette réunion, les Hauts Fonctionnaires ont modifié le document de travail des Ministres ainsi que le projet de Résolution sur le thème principal et ils se sont entendus sur les modalités d'organisation des débats. Ils ont également modifié le projet de Résolution sur le second thème de la Conférence : "la coopération européenne en matière d'éducation", en particulier de façon à y inclure des propositions pour le programme de travail du CDCC.

Les Hauts Fonctionnaires sont convenus que les sujets de discussion à proposer pour la réunion informelle des Ministres devraient comprendre le rôle de la Conférence, sa périodicité, la participation éventuelle de pays d'Europe de l'Est à de futures Sessions et le thème, le lieu et la date de la 16e Session que, comme l'a annoncé le représentant turc, son Gouvernement souhaiterait accueillir.

2. 5e Conférence ministérielle européenne sur l'Environnement (Lisbonne, 11-12 juin 1987)

Le Secrétaire Général rappelle qu'à l'occasion de l'examen de ce point lors de leur 405e réunion (mars 1987, point 43), les Délégués ont pris note que la Conférence se déroulerait les 11 et 12 juin 1987, au lieu du 11 au 13 juin 1987 comme initialement prévu.

Le Comité de Hauts Fonctionnaires chargé de préparer la Conférence s'est réuni les 2 et 3 avril 1987 pour finaliser le texte des deux rapports de la Conférence (1. la protection et la gestion du patrimoine naturel dans les zones rurales ; 2. la stratégie européenne de conservation) et discuter de façon approfondie les projets de Résolutions.

Il tiendra sa dernière réunion, à Lisbonne, le 10 juin 1987, veille de la Conférence.

3. 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles (Sintra, Portugal, 15-17 septembre 1987)

Le Secrétaire Général rappelle que lors de leur 405e réunion (mars 1987), les Délégués ont été informés (cf. document SG/D/Inf(87)3 révisé) que la Conférence se tiendrait du 15 au 17 septembre 1987 et non du 16 au 18 septembre 1987 tel qu'initialement prévu.

En outre, cette Conférence fait l'objet du point 7 de l'ordre du jour de la présente réunion (Participation des pays non membres et participation des Délégués des Ministres).

La prochaine réunion du Comité de Hauts Fonctionnaires chargé de la préparation de la Conférence aura lieu à Lisbonne du 22 au 24 avril 1987.

4. 8e Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) (Lausanne, 5-6 mai 1988)

Le Secrétaire Général déclare que le Comité de Hauts Fonctionnaires de la CEMAT prépare actuellement la 8e session de cette Conférence qui aura lieu les 5 et 6 mai 1988 à Lausanne. Le thème de la Conférence est : "L'utilisation rationnelle du sol - fondement et limite pour notre développement". Elle sera suivie de visites techniques les 7 et 8 mai 1988.

Il est prévu en outre qu'un rapport sur la mise en oeuvre de la Charte européenne de l'aménagement du territoire sera présenté à la Conférence. Ce rapport avait été adopté par le Comité des Ministres en 1984 sous la forme de la Recommandation N° R(84)2.

Le Comité de Hauts Fonctionnaires de la CEMAT a accepté l'invitation de la Turquie à tenir la 9e session de la Conférence dans ce pays en 1989 ou 1990.

12.

ARRET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'AFFAIRE MARCKX
Application de l'article 54 de la Convention européenne
des Droits de l'Homme
(Concl(86)400/17, Lettres HD/C26 du 15.6.79)

Le Délégué de la Belgique signale que la loi sur la filiation et l'adoption, élaborée à la suite de l'arrêt du 13 juin 1979 de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a enfin été promulguée. Il transmettra le texte de cette loi au Secrétariat dès que celui-ci sera disponible.

Le Directeur des Droits de l'Homme rappelle que l'arrêt de la Cour dans l'affaire Marckx a exigé une importante réforme de la législation belge. Les législateurs ont poursuivi leurs travaux depuis 1979 et cette affaire a souvent figuré à l'ordre du jour du Comité. Le Directeur des Droits de l'Homme rend hommage à l'attitude constructive des autorités belges, qui ont reconnu la nécessité de modifier la législation à la suite de l'arrêt de la Cour.

Dès que le texte de la nouvelle loi sera disponible, le Secrétariat élaborera un projet de Résolution relatif à cette affaire.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de l'une de leurs prochaines réunions.

13.

ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'AFFAIRE CAMPBELL ET COSANS
Application de l'article 54 de la Convention
(Concl(86)400/18, Lettre HD/C22 du 15.3.82 et HD/C21 du 29.3.83)

Le Délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

1. Cette délégation a déjà informé le Comité des Ministres dans le cadre de l'examen de l'affaire Warwick que l'Education (N° 2) Act de 1986, qui a reçu l'assentiment royal le 7 novembre 1986, prévoit, dans ses articles 47 et 48, l'abolition des châtements corporels dans les écoles publiques. Il est prévu que cette loi entre en vigueur le 15 août 1987, de manière à prendre effet pour la rentrée prochaine, ce qui permet aux écoles qui recourent encore aux châtements corporels de mettre en place des mesures disciplinaires de substitution. Cette loi concernera les élèves fréquentant les établissements relevant des services locaux de l'éducation ou des établissements auxquels l'Etat accorde une aide financière, soit à l'école elle-même soit à certains de ses élèves.
2. Comme indiqué à la 374e réunion des Délégués des Ministres, le Gouvernement de Sa Majesté a versé les sommes accordées par la Cour aux requérants.
3. En réponse à une question de la délégation française, cette délégation souhaite expliquer que les écoles relevant de l'enseignement public s'appellent "maintained schools" en Angleterre et au Pays de Galles et "public schools" en Ecosse. Elles sont financées entièrement ou principalement par des organes dépendant des collectivités locales (les "local education authorities" en Angleterre et au Pays de Galles, et les "education authorities" en Ecosse), et l'enseignement dispensé est, pour la plus grande part, gratuit.
4. Les écoles indépendantes ont une gestion privée et sont financées principalement par les droits de scolarité payés par les parents qui choisissent d'avoir leurs enfants éduqués en dehors du système scolaire public. Les effectifs de ces écoles représentent environ 6 % de la population scolaire totale. Il existe des dispositions par lesquelles, pour certains élèves, le coût des études dans les écoles indépendantes est pris en charge, partiellement ou totalement, par l'Etat ou par les collectivités locales."

Le Directeur des Droits de l'Homme rend hommage aux autorités britanniques pour les mesures générales prises, y compris la nouvelle législation, et pour le paiement de dédommagement aux requérants. Il indique que le Secrétariat est prêt à préparer un projet de Résolution sur cette affaire pour adoption par le Comité lors d'une prochaine réunion.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de l'une de leurs prochaines réunions, sur la base d'un projet de Résolution que préparera le Secrétariat.

14.

ARRET DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
DANS L'AFFAIRE VALLON
Application de l'article 54 de la Convention
(Concl(86)400/19, Lettre HD/C65 du 19.6.85)

Le Délégué de l'Italie signale que par décret du Ministre de la Justice en date du 15 février 1986, le versement de la somme correspondant à l'engagement pris par les parties a été approuvé et que l'ordre de paiement a été adressé aux organes de contrôle administratif. Cette affaire sera, par conséquent, clôturée à bref délai.

Le Directeur des Droits de l'Homme propose que le Comité reprenne l'examen de ce point lorsque la procédure pour le paiement aura été menée à terme.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de l'une de leurs prochaines réunions.

15.

ELECTION DE DIX MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME
(CM(87)54 et Addenda I à III)

Les Délégués de la Suisse et du Royaume-Uni proposent d'informer les membres élus lors de la présente réunion, qu'au cours de leur mandat, ils pourraient être appelés à siéger comme membres d'une Commission semi-permanente.

Le Directeur des Droits de l'Homme mentionne que, lors de sa 20e réunion en décembre 1986, le Comité d'experts pour l'amélioration de la procédure de la Convention européenne des Droits de l'Homme (DH-PR) avait proposé d'attirer l'attention des membres de la Commission, qu'il était prévu d'élire en mai 1987, sur le fait qu'au cours de leur mandat, ils pourraient être appelés à assumer leurs fonctions à titre semi-permanent, leur statut étant défini en conséquence. Les experts avaient décidé de porter cette proposition à l'attention de leurs autorités respectives.

La Présidente note que le Comité a décidé de charger le Secrétariat d'informer les membres élus ou réélus à l'occasion du présent renouvellement partiel de la Commission qu'au cours de leur mandat, ils pourraient être appelés à assumer leurs fonctions à titre semi-permanent.

Décisions

Les Délégués, ayant procédé au vote conformément à l'article 21 de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

1. déclarent élus ou réélus membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme, à partir du 18 mai 1987, les candidats suivants dont le mandat viendra à expiration le 17 mai 1993 :

- M. Jean-Claude SOYER (au titre de la France),
- M. Christos ROZAKIS (au titre de la Grèce),
- M. Gaukur JORUNDSSON (au titre de l'Islande),
- Mme Jane LIDDY (au titre de l'Irlande),
- M. Giuseppe SPERDUTI (au titre de l'Italie),
- M. Gérard BATLINER (au titre du Liechtenstein),
- M. Albert WEITZEL (au titre du Luxembourg),
- M. Hans DANELIUS (au titre de la Suède),
- M. Stefan TRECHSEL (au titre de la Suisse),
- M. Şeref GÖZUBÜYÜK (au titre de la Turquie) ;

2. adoptent en conséquence la Résolution DH(87)8 telle qu'elle figure à l'Annexe 3 aux présentes Conclusions.

16.

PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE POUR LA
PREVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS
OU DEGRADANTS

Rapports des 20e (Strasbourg, 20-24 octobre 1986) et
21e (Strasbourg, 17-21 novembre 1986) réunions du CDDH
(Concl(87)404/20, CM(86)224 et 257 et Addendum, CM(87)58,
Avis N° 133 de l'Assemblée, CM(87)73)

La Présidente invite le Comité à examiner le projet de Convention contenu dans l'Addendum au CM(86)257 ainsi que les propositions d'amendement de l'Assemblée figurant dans le CM(87)73.

Le Délégué de l'Italie fait part de l'accord de ses autorités tant avec l'esprit qu'avec le texte du projet de Convention ainsi qu'avec les amendements proposés par l'Assemblée.

Les Délégués de la Suède, de l'Autriche et du Luxembourg indiquent que leurs autorités n'ont pas d'objection aux amendements proposés ; elles appuient le projet de Convention et espèrent que son adoption sera la plus rapide possible.

Le Délégué de la Suisse déclare que ses autorités peuvent accepter le texte du projet de Convention avec ou sans les amendements proposés.

Le Délégué de la Norvège pourrait accepter le premier amendement qui consiste à porter le mandat des membres du comité établi par la Convention de quatre à six ans ; il n'a par contre pas de préférence s'agissant du deuxième amendement qui propose d'abaisser à cinq le nombre des ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Délégué du Royaume-Uni fait part de la satisfaction de ses autorités pour le texte du projet de Convention sans les amendements. Elles peuvent toutefois accepter le premier amendement mais pas le deuxième.

Le Délégué de l'Espagne marque également son opposition au deuxième amendement proposé.

Le Délégué du Danemark peut accepter le projet de Convention.

Le Délégué de la France marque son accord avec le projet de Convention mais ne peut pas accepter les propositions de l'Assemblée.

Le Délégué du Portugal déclare que son pays peut accepter le projet de Convention sans les amendements proposés par l'Assemblée.

Le Délégué de la Grèce est également prêt à accepter la Convention sans modification. Il rappelle que ses autorités ont déjà introduit une loi pénalisant la torture en tant que telle.

Le Délégué de l'Irlande fait part de l'attitude positive de ses autorités à l'égard du projet de Convention et de leur préoccupation s'agissant des aspects financiers.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne indique que ses autorités n'ont pas encore terminé l'examen du projet de Convention. Il explique que la mise en oeuvre de la Convention serait de la compétence des "Länder", si elle devait être ratifiée par la République Fédérale d'Allemagne. Selon une pratique établie, le Gouvernement fédéral consulte les "Länder" avant d'agréer une Convention que ceux-ci auraient à appliquer ultérieurement. Il demande le renvoi de la question.

Le Délégué de la France rappelle la proposition qui avait été faite lors de la 404^e réunion (février 1987, point 4) d'inscrire ce point à la 80^e Session du Comité des Ministres.

La Présidente propose de reprendre l'examen de ce point lors de la prochaine réunion, qui sera consacrée essentiellement à la préparation de la Session ministérielle.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point à leur 407^e réunion (27 avril 1987).

17.

PROJET DE RECOMMANDATION
RELATIVE A L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE
OBLIGATOIRE

(Concl(86)398/35, Concl(87)405/22, CM(86)112 et Addendum, CM(87)35)

La Présidente invite le Comité à examiner le projet de Recommandation contenu à l'Annexe 1 à l'Addendum au CM(86)112 et les amendements proposés par l'Assemblée dans son Avis N° 132 figurant au CM(87)35.

Le Délégué de la Suède se réfère aux paragraphes 6 et 7 du projet de Recommandation qui sont le résultat d'un compromis. L'Assemblée propose de modifier le paragraphe 6 par l'adjonction des mots "devant un tribunal indépendant" et la suppression du paragraphe 7. Les autorités suédoises ne peuvent pas accepter ces modifications. La législation suédoise qui prévoit une commission spéciale pour les objecteurs de conscience et un droit d'appel contre la décision en première instance est tout à fait en conformité avec les principes énoncés dans le paragraphe 6 initial et il n'est donc pas nécessaire d'ajouter les mots "devant un tribunal indépendant". En outre, si le paragraphe 7 était supprimé, la nécessité de la séparation d'avec le pouvoir militaire disparaîtrait, ouvrant la voie à des tribunaux militaires spéciaux, ce qui ne paraît pas souhaitable. En conséquence, les autorités suédoises se prononcent en faveur du texte original de la Recommandation. Si cet amendement était retenu, il devrait faire une réserve.

Les Délégués des Pays-Bas et de la Norvège indiquent pouvoir accepter tant le projet de Recommandation que les amendements proposés.

Le Délégué de la France se réfère à la législation française applicable aux objecteurs de conscience, qu'il qualifie de très libérale. Les objecteurs de conscience bénéficient de droits égaux à ceux des personnes accomplissant le service militaire. Ils doivent seulement servir 6 mois de plus tout comme les personnes ayant obtenu un sursis d'incorporation. En conséquence, les amendements proposés par l'Assemblée appellent de sa part les observations suivantes : au paragraphe 2 il estime préférable de maintenir le texte soumis par le Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH). Au paragraphe 4 il se prononce pour le maintien des mots "en principe".

Il pourrait accepter les modifications proposées aux paragraphes 6 et 7 ; toutefois l'expression "juridiction compétente" lui paraît préférable à celle de "tribunal indépendant".

La proposition d'amendement du paragraphe 8 est inacceptable, les intérêts de la Défense Nationale pouvant être affectés par la possibilité de manifester l'objection de conscience pendant l'accomplissement du service militaire ; cette possibilité a été exclue par la législation française. Enfin, il n'a pas d'objection à la modification proposée au paragraphe 11.

Le Délégué du Danemark indique que ses autorités approuvent le texte de la Recommandation préparé par le CDDH et ne sont pas en faveur des amendements proposés par l'Assemblée, à l'exception de celui concernant le paragraphe 11, qui propose une formulation positive au lieu d'une formulation négative.

Le Délégué de l'Italie déclare accepter les amendements proposés par l'Assemblée car ils s'inscrivent dans l'attitude très ouverte de ses autorités à l'égard de l'objection de conscience. Les propositions d'amendement visant à remplacer aux paragraphes 2 et 8 le verbe "peut" par "doit" sont tout à fait acceptables par ses autorités. Si ces amendements n'étaient pas acceptés, ses autorités proposeraient de leur substituer les verbes "pourrait" ou "devrait".

Le Délégué de la Belgique indique que, bien que certaines clauses du projet de Recommandation ne soient pas tout à fait conformes aux principes en vigueur en Belgique, ses autorités peuvent accepter le texte dans un esprit de compromis, à l'exception toutefois du paragraphe 11 où elles souhaiteraient que soient prévus <pour les objecteurs de conscience> des droits "équivalents" à ceux des personnes soumises au service militaire. Cette position rejoint celle de l'Assemblée Parlementaire.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait part de la préférence de ses autorités pour le texte original, bien qu'elles puissent accepter les amendements, à l'exception de celui qui concerne le paragraphe 4 où l'Assemblée propose de supprimer les mots "en principe".

Le Délégué de l'Autriche fait observer que le projet de Recommandation soumis par le CDDH est le résultat d'un compromis et ne devrait donc pas être changé. Ses autorités auraient des difficultés à accepter les amendements proposés aux paragraphes 4, 8 et 11.

Le Délégué du Portugal déclare que la législation portugaise concernant les objecteurs de conscience reconnaît déjà les principes énoncés dans le projet de Recommandation. Ses autorités peuvent donc adhérer à ce texte ; il ne subsiste qu'une difficulté concernant la faculté accordée aux gouvernements de prévoir la possibilité de demander le statut d'objecteur de conscience pendant le service militaire.

Le Directeur des Droits de l'Homme souligne que le texte sous examen est le résultat de longues négociations et d'un compromis. L'amendement proposé au paragraphe 2, visant à remplacer "l'Etat peut" par "l'Etat doit" semble résulter d'un malentendu. En effet, si le CDDH a utilisé le verbe "peut", c'est que dans certains Etats une simple déclaration suffit, et l'amendement aurait pour effet de rendre plus difficile la procédure.

S'agissant du paragraphe 11, le Directeur des Droits de l'Homme indique que le CDDH a dû tenir compte du fait que dans certains pays le statut (en particulier financier) des objecteurs de conscience est moins favorable que celui des personnes au service militaire, alors que dans d'autres il est plus favorable. C'est pourquoi il a voulu surtout souligner l'idée qu'en tout état de cause les objecteurs de conscience ne devraient pas avoir moins de droits.

Un vote indicatif sur l'amendement visant à remplacer au paragraphe 2 "l'Etat peut" par "l'Etat doit" donne le résultat suivant : 2 pour, 6 contre et 10 abstentions.

Un vote indicatif sur la proposition du Délégué de l'Italie visant à remplacer "l'Etat peut" par "l'Etat devrait" donne le résultat suivant : 2 pour, 3 contre et 13 abstentions.

Un vote indicatif sur l'amendement visant à supprimer dans le paragraphe 4 les mots "en principe" donne le résultat suivant : 2 pour, 4 contre et 12 abstentions.

Un vote indicatif sur la proposition visant à remplacer dans le paragraphe 8 les mots "la loi peut" par "la loi doit" donne le résultat suivant : 2 pour, 6 contre et 10 abstentions.

Un vote indicatif sur la proposition du Délégué de l'Italie de substituer "devrait" à "doit" donne le résultat suivant : 2 pour, 4 contre et 12 abstentions.

Un vote indicatif sur la proposition d'ajouter après le paragraphe 6 les mots "devant un tribunal indépendant" donne le résultat suivant : 2 pour, 5 contre et 10 abstentions.

Un vote indicatif sur la proposition de suppression du paragraphe 7 donne le résultat suivant : 2 pour, 6 contre et 10 abstentions.

Un vote indicatif sur la proposition du Délégué de la Belgique, visant à remplacer dans l'amendement proposé par l'Assemblée pour le paragraphe 11, "similaires" par "équivalents" donne le résultat suivant : 6 pour, 0 contre et 12 abstentions.

Un vote indicatif sur l'amendement au paragraphe 11 proposé par l'Assemblée donne le résultat suivant : 5 pour, 0 contre et 13 abstentions.

Les votes indicatifs sont confirmés.

Un vote indicatif sur le texte du projet de Recommandation tel que figurant à l'Annexe I à l'Addendum au CM(86)112 donne le résultat suivant : 12 pour, 0 contre et 6 abstentions. Ce vote est confirmé.

La Recommandation est adoptée.

Le Délégué de la Grèce fait la déclaration suivante :

"La Grèce, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, réserve son droit de se conformer ou non à l'ensemble de la Recommandation et notamment aux dispositions suivantes :

Le paragraphe 1, qui par sa formulation peut donner lieu à des divergences d'interprétation. Dans ce pays sont seules reconnues par la loi les objectifs pour des motifs de religion.

Par ailleurs, le paragraphe 9 qui est trop restrictif pour les Etats en ce qui concerne les moyens à adopter pour la mise en oeuvre d'un service de remplacement."

Le Délégué de l'Italie déclare que même si le texte définitif de cette Recommandation ne correspond pas entièrement au point de vue défendu par la délégation italienne, celle-ci n'a pas estimé devoir bloquer son adoption par un vote négatif étant donné l'importance de cette initiative et s'est par conséquent abstenue. Elle considère toutefois que le texte, tel qu'il a été adopté, affaiblit la portée de la Recommandation par rapport aux amendements proposés par l'Assemblée. Elle regrette par ailleurs que les suggestions qu'elle avait faites dans un esprit de compromis n'aient pas été retenues.

Le Délégué de la Suisse fait la déclaration suivante :

"Si la Suisse n'a pas voté en faveur de l'adoption de la Recommandation relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, c'est qu'elle n'est pas en mesure de s'y conformer. Les principes contenus dans la Recommandation ne sont en effet pas en harmonie avec le système constitutionnel suisse :

- L'armée suisse constitue une véritable armée de milice, dont les fonctions sont purement défensives. Elle s'appuie, dès lors, sur la collaboration de l'ensemble de la population et, partant, de tout citoyen apte au service. L'article 18, alinéa 1er, de la Constitution fédérale dispose que tout suisse est tenu au service militaire. Cette obligation de servir ne se conçoit actuellement que sous la forme d'un service personnel accompli dans l'armée ;
- le peuple et les cantons suisses ont par ailleurs rejeté, en 1977 et en 1984, deux initiatives proposant l'introduction, dans la Constitution fédérale, d'une base légale pour la création d'un service civil de remplacement en faveur des objecteurs de conscience. En approuvant la Recommandation du Conseil de l'Europe, le Gouvernement suisse irait à l'encontre de la volonté du peuple et des cantons.

Si la Suisse n'a pas non plus voulu voter contre ce texte, c'est parce qu'un vote négatif aurait en effet empêché l'adoption de la Recommandation, ce que la Suisse ne souhaitait nullement faire, compte tenu de ce que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe souhaitait réserver une suite positive aux Résolutions adoptées par l'Assemblée Parlementaire dans le domaine de l'objection de conscience.

Au vu de ce qui précède, la Suisse s'est abstenue lors du vote. N'étant toutefois pas en mesure de se conformer aux dispositions de la Recommandation, elle souhaite, conformément à l'article 10, chiffre 2, lettre d du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, que son abstention soit enregistrée et que le texte de la Recommandation soit assorti de la déclaration suivante, réservant la position suisse :

"Se référant à l'article 10, chiffre 2, lettre d du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, la délégation suisse a fait enregistrer son abstention lors du vote sur ce texte et, dans une déclaration explicative, a indiqué que son Gouvernement n'était pas en mesure de se conformer aux dispositions de celui-ci.".

Le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

"La législation turque ne couvre pas à l'heure actuelle le concept d'"objection de conscience". Afin de ne pas préjuger d'une décision qui pourrait être prise dans le futur sur ce sujet, la délégation de la Turquie, en application de l'article 10.2(d) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a fait enregistrer son abstention lors du vote de ce texte et dans une déclaration explicative a spécifié que son Gouvernement n'était pas en mesure de se conformer aux dispositions de celui-ci."

Le Délégué des Pays-Bas demande qu'à l'avenir, lorsque le Comité des Ministres transmettra pour avis un texte à l'Assemblée, il soit précisé que le texte est le résultat d'un compromis qui se prête peu à des amendements.

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Recommandation N° R(87)8 relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, telle qu'elle figure à l'Annexe 4 aux présentes Conclusions ;
2. autorisent la publication de l'exposé des motifs.

Lors de l'adoption de la Recommandation N° R(87)8

- en application de l'article 10.2.(c) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de la Grèce a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de la Recommandation, et le Délégué de Chypre a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 9 de la Recommandation ;
- en application de l'article 10.2.(d) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de l'Italie a fait enregistrer son abstention lors du vote et dans une déclaration explicative a indiqué que son Gouvernement estimait que le texte ainsi adopté était en retrait par rapport aux suggestions de l'Assemblée et apparaissait de ce fait insuffisant ;
- en application de l'article 10.2.(d) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués de la Suisse et de la Turquie ont fait enregistrer leur abstention lors du vote de ce texte et dans une déclaration explicative ont indiqué que leurs Gouvernements n'étaient pas en mesure de se conformer aux dispositions de celui-ci.

*18.

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (HCNUR)
24e rapport
Recommandation 1031 de l'Assemblée
(Concl(86)397/21, CM(87)60)

La Déléguée du Royaume-Uni propose d'apporter la précision suivante à la réponse à l'Assemblée : "Le Comité des Ministres pourrait réaffirmer la volonté des Etats membres ... de renforcer leur soutien aux efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) en faveur des réfugiés et des personnes déplacées relevant de ses compétences."

Le Délégué de la Suède fait observer que son Gouvernement appuie les efforts du HCNUR et qu'il est conscient des problèmes posés par l'arrivée en nombre croissant de personnes dépourvues de documents requis. Se référant au paragraphe 15b de la Recommandation, il ne pense pas qu'il soit utile de mentionner dans la réponse à l'Assemblée la question des limites géographiques.

Les Délégués de la Turquie et de l'Italie ne partagent pas cet avis.

Le Délégué de la Grèce est en faveur de garder l'expression "personnes déplacées" dans le texte, cette catégorie de personnes étant incluse dans toutes les Résolutions des Nations Unies.

Les Délégués de l'Italie et de l'Espagne marquent leur accord avec l'avis élaboré par le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR). Le Secrétariat pourrait rédiger un projet de réponse sur la base de cet avis.

Décision

Les Délégués chargent le Secrétariat de préparer, pour examen au niveau B lors de leur 408e réunion (mai 1987), un projet de réponse à l'attention de l'Assemblée, sur la base des éléments figurant dans le CM(87)60 et à la lumière des observations formulées lors de la présente réunion.

19.

PROJET DE CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
MUTUELLE EN MATIERE FISCALE
(Concl(86)402/27, Concl(87)405/25, CM(86)12 et Addendum I)

Le Directeur des Affaires juridiques propose aux Délégués de se prononcer lors de la présente réunion uniquement sur l'adoption du texte de la Convention et la publication du Rapport explicatif, une délégation n'étant pas encore prête à prendre une décision relative à l'ouverture de la Convention à la signature des Etats membres.

Toutefois, les Délégués pourraient déjà procéder à un vote indicatif sur l'ouverture de la Convention à la signature. Un vote définitif relatif à l'ouverture à la signature et à la fixation d'une date pourrait être inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure des Délégués. Le Secrétariat proposera une date pour l'ouverture de la Convention à la signature des Etats membres. Le premier jour de la Session d'octobre de l'Assemblée pourrait être retenu à cet effet.

Le Délégué de la France déclare qu'il pourrait accepter le texte de la Convention dès maintenant. Sa délégation est également en faveur de l'ouverture de la Convention à la signature des Etats membres.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne appuie la proposition de ne pas procéder à un vote définitif sur l'ouverture de la Convention à la signature lors de la présente réunion. Il ne serait même pas autorisé à participer à un vote indicatif à ce sujet, ses autorités n'ayant pas encore été en mesure de conclure l'examen de cette question. Toutefois, celles-ci auraient plus de temps, bien que moins que prévu, si le Comité ne prenait une décision qu'au mois de juin 1987.

Le Délégué du Portugal déclare que ses autorités sont disposées à adopter le texte de cette Convention. Quant aux difficultés qu'elles éprouvent à l'égard de certaines dispositions de fonctionnement, elles envisagent de faire une réserve conformément à l'article 30 du projet de Convention.

Le Délégué de la Suisse déclare que le Gouvernement suisse a étudié avec soin le projet de Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, élaboré conjointement par l'OCDE et le Conseil de l'Europe, et sur lequel le Comité doit se prononcer aujourd'hui.

Comme déjà indiqué à l'OCDE et, au sein du Conseil de l'Europe, au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), la Suisse n'est pas en mesure d'accepter le projet de Convention en question.

Elle estime en effet que le présent texte va à l'encontre à la fois de certains principes de son ordre juridique interne et de sa conception de la coopération internationale :

- à son avis, la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales doit relever au premier chef des législations fiscales nationales qui offrent en général un nombre suffisant de mesures pour aboutir au résultat recherché ;

- de plus, outre certaines insuffisances spécifiques, le texte ne distingue pas entre l'assistance administrative et l'entraide judiciaire en matière pénale ;
- par ailleurs, le projet de Convention ne tient pas suffisamment compte d'un des principes essentiels de l'ordre juridique suisse, qui est celui de la spécialité ;
- enfin, alors même que toute la Convention apparaît comme un instrument de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales internationales (cf. 2e considérant du préambule), le texte ne fournit aucune définition de ces notions ni ne fait de distinction entre un comportement répréhensible et des mesures légales d'économie et impôts.

A cela s'ajoute que le projet de Convention est, de l'avis de la Suisse, contraire aux principes et règles fondamentaux du Conseil de l'Europe. Parmi ces principes et règles figure notamment la protection de l'individu. Or, ce texte ne traite de la protection du contribuable que de manière superficielle, indirecte et par conséquent insuffisante :

- le projet de Convention devrait garantir expressément au contribuable le droit d'être informé, dans sa langue, de l'ouverture, de la nature et du déroulement d'une mesure d'assistance administrative en matière fiscale fondée sur la Convention et le concernant personnellement ;
- le texte devrait également garantir au contribuable le droit d'être informé des voies de droit, dans des conditions déterminées, à sa disposition pour contester une mesure d'assistance administrative en matière fiscale fondée sur la Convention ;
- enfin, le projet de Convention devrait garantir au contribuable, dans des conditions à déterminer, un droit d'accès à son dossier et son droit à obtenir la rectification et la suppression des données inexactes ou fausses le concernant.

Pour ces raisons la délégation de la Suisse votera contre le projet de Convention lors du vote sur le contenu du texte.

Une dernière remarque, enfin, à propos des effets de cette Convention : la Suisse n'étant pas en mesure d'accepter ce texte, il va de soi qu'elle n'est liée, ni directement ni indirectement, par aucune de ses dispositions. Cette précision est apportée dans la perspective des discussions futures qui pourront avoir lieu sur cet instrument juridique au sein des différents organes du Conseil de l'Europe.

Le Délégué de l'Italie demande quelle serait l'attitude de la Suisse en ce qui concerne la question de l'ouverture de la Convention à la signature des Etats membres. Si la Suisse s'y opposait, la discussion serait terminée. Quant à un vote indicatif sur cette question, certains Etats voteraient peut-être différemment s'ils connaissaient l'intention de la Suisse. Sa délégation s'abstiendrait pour le moment, faute d'instructions.

Le Délégué de la Suisse fait remarquer qu'il est trop tôt pour donner une réponse au Délégué de l'Italie et dès lors qu'il est envisagé de ne prendre une décision concernant l'ouverture de la Convention à la signature qu'au mois de juin 1987. Sa délégation ne participerait pas à un vote indicatif sur l'ouverture à la signature lors de la présente réunion.

Le Délégué de l'Irlande se réfère à sa déclaration faite lors de la 402e réunion des Délégués (novembre/décembre 1986, point 27).

Un vote indicatif sur l'adoption du texte de la Convention donne le résultat suivant : 12 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions.

La Présidente note que, sur une base indicative, le texte de la Convention pourrait être adopté.

Le Délégué de l'Italie aimerait éviter des malentendus en ce qui concerne la position de son pays et précise qu'il s'est abstenu parce qu'il n'avait pas reçu d'instructions de ses autorités.

Le Délégué du Luxembourg fait la déclaration suivante :

"Le Luxembourg considère le projet de Convention comme inacceptable non seulement parce qu'il est contraire aux principes généralement reçus de la coopération internationale en matière fiscale et en matière pénale, mais aussi parce qu'il ne tient pas compte non plus du désir du Luxembourg de tout au moins se réserver le droit, en ce qui le concerne :

- a. de ne pas autoriser l'utilisation de renseignements aux fins de poursuites devant une autorité administrative ;
- b. de n'accorder aucune forme d'assistance pour les situations existant déjà à l'entrée en vigueur de la Convention ;
- c. de ne pas prendre des mesures de recouvrement qu'il estime contraires à son ordre public en matière de prescription ;
- d. de lier son assistance, d'une manière générale, à la renonciation par les autres Etats de recourir aux pouvoirs et formes que leurs lois nationales prévoient précisément pour pallier l'absence d'assistance internationale, notamment en matière de notification."

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Liechtenstein déclarent que leurs pays ne signeront pas la Convention.

La Présidente note que le vote indicatif est confirmé.

Un vote indicatif sur la proposition de prendre la décision de principe d'ouvrir la Convention à la signature des Etats membres donne les résultats suivants : 11 voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare ne pas avoir participé au vote parce que ses autorités n'ont pas eu suffisamment de temps pour consulter des comités d'experts et la Commission parlementaire compétente.

La Présidente note le souhait du Comité de reprendre l'examen de la question de l'ouverture de la Convention à la signature des Etats membres lors de la 409e réunion (juin 1987). Elle constate qu'aucune délégation ne s'oppose à l'autorisation de la publication du Rapport explicatif, sous réserve de la décision à prendre sur l'ouverture à la signature de la Convention.

Plus avant dans la discussion, le Délégué de la Suisse fait allusion à la publication d'un article de la presse concernant le projet de Convention et les vues exprimées à ce sujet par les Délégués lors de la présente réunion. Ses autorités l'ont informé qu'il ne s'agissait pas d'un problème qui devrait être soulevé à Berne mais qui trouve son origine plutôt à Strasbourg.

Le Délégué du Royaume-Uni remercie son collègue suisse de cette information et attire l'attention des Délégués et du Secrétariat sur le fait qu'il sera dorénavant très hésitant à livrer des renseignements au Comité au nom de son Gouvernement si ceux-ci risquent d'être reproduits dans la presse.

Décisions

Les Délégués, sous réserve de décisions conformes de la part du Conseil de l'OCDE,

1. adoptent le texte de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, tel qu'il figure à l'Annexe 5 aux présentes Conclusions ;
2. autorisent la publication du Rapport explicatif tel qu'il est contenu dans l'Annexe II à l'Addendum I au CM(86)12, sous réserve de la décision à prendre sous 3. ci-dessous ;
3. conviennent de prendre une décision au sujet de l'ouverture de la Convention à la signature des Etats membres au niveau A lors de leur 409e réunion (juin 1987).

20.

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE
Avant-projet de Protocole Additionnel
Avis N° 131 de l'Assemblée
(Concl(87)405/30, CM(84)231 Add. I)

Le Délégué de l'Italie ne voit pas l'utilité de renvoyer le projet de Protocole additionnel (CM(84)231, Add. I) au CDEM et au CDPS. Il n'est pas convaincu par l'opinion du Secrétariat selon laquelle il y aurait des questions techniques appelant un examen complémentaire. La question qui se pose est de savoir si un, deux articles ou plus, du projet de Protocole additionnel devraient être obligatoires. C'est là une question politique plutôt que technique. Si l'on attribue maintenant des mandats occasionnels au CDEM et au CDPS pour exécution d'ici la fin de l'année 1987, 18 mois s'écouleront à partir de maintenant avant que le projet de Protocole additionnel ne soit soumis au Comité des Ministres. C'est là précisément un exemple de gaspillage des ressources au Conseil de l'Europe que les Délégués souhaitent éviter. Toutefois, si la majorité des Délégués décide de renvoyer le projet aux comités directeurs, il demande à ce qu'il soit pris note du fait que, selon lui, le projet de Protocole additionnel n'a pas besoin d'être examiné par un comité technique.

Les Délégués des Pays-Bas, de l'Autriche, du Portugal, de l'Espagne et de la Suède marquent leur accord avec le Délégué de l'Italie.

La Déléguée du Royaume-Uni déclare que la position de ses autorités est différente. Le document est un avant-projet et de nombreux points ont besoin d'être examinés. Elle dispose d'instructions détaillées concernant tous ces points. L'expert du Royaume-Uni siégeant au Comité directeur pour l'emploi et le travail (CDEM) souhaite discuter de ces points au CDEM et obtenir un accord à leur sujet. La Déléguée du Royaume-Uni souhaite que le projet soit renvoyé au CDEM et au CDPS parce que si le débat avait lieu devant les Délégués elle serait contrainte de faire procéder à un examen point par point, ce qui prendrait énormément de temps.

Le Directeur adjoint des Affaires sociales et économiques précise que les points soulevés par l'Assemblée dans son Avis 131 (1987) portent non seulement sur le nombre minimum d'articles à accepter pour ratification mais aussi sur des questions techniques de droit du travail et de nature sociale. Si la discussion avait lieu au niveau des Délégués des Ministres, il faudrait peut-être suivre la même procédure que celle qui a été appliquée dans le cadre de la Charte sociale européenne elle-même entre 1959 et 1961 et aussi dans le cas de la Convention européenne sur le statut juridique des travailleurs migrants. Dans l'un et l'autre cas, les travaux se sont prolongés pendant très longtemps et il a fallu faire appel aux experts compétents en ces matières. A son avis, si les Délégués examinent l'avant-projet de Protocole additionnel, il leur faudra avoir recours aux experts.

Le Délégué de la Turquie déclare qu'après avoir entendu les explications du Directeur adjoint des Affaires sociales et économiques il lui semble plus sage de renvoyer le projet aux comités directeurs. L'autre solution demanderait beaucoup de temps et serait plus difficile.

Le Délégué de l'Italie indique que si la majorité des Délégués préfère renvoyer le projet de Protocole additionnel aux comités directeurs, il ne s'y opposera pas, mais il espère que la date limite pour l'achèvement des travaux relatifs aux mandats occasionnels pourra être ramenée à la fin d'octobre 1987.

Le Délégué des Pays-Bas maintient la position de ses autorités qui sont contre le renvoi du projet de Protocole additionnel aux comités directeurs.

Le Délégué de l'Espagne pense qu'il serait préférable de reporter la discussion sur le projet de Protocole additionnel à la 409e réunion des Délégués (juin 1987). Les Délégués auraient ainsi le temps de contacter leurs experts et des allers et retours avec les comités directeurs seraient évités.

Le Délégué des Pays-Bas exprime son accord avec le Délégué de l'Espagne.

La Déléguée de l'Autriche souhaite clarifier sa position ; elle ne s'oppose pas à ce que le CDEM et le CDPS expriment leur opinion sur l'Avis N° 131 de l'Assemblée mais elle aurait aimé une réponse plus rapide.

La Déléguée du Royaume-Uni précise que tout en n'ayant aucune objection contre la proposition du Délégué de l'Espagne, elle souhaite que l'on détermine clairement si cette proposition exclurait toute possibilité ultérieure de renvoyer le projet aux experts. Si tel était le cas, cela serait très dangereux.

Le Délégué de l'Irlande pense que les Délégués pourraient être invités à présenter leurs observations par écrit, en y incluant l'avis des experts, avant la 409e réunion des Délégués, de façon à faciliter l'examen du projet de Protocole additionnel.

Le Délégué de l'Espagne est d'accord avec le Délégué de l'Irlande. Les observations écrites devraient être envoyées pour le 15 mai 1987 au plus tard afin qu'à la 409e réunion, les Délégués puissent exprimer leur avis sur les positions prises par les différentes délégations.

La Présidente invite les délégations qui le souhaitent à présenter au Secrétariat avant le 15 mai 1987 leurs observations sur le projet de Protocole additionnel et sur l'Avis N° 131 de l'Assemblée.

Décisions

Les Délégués

1. conviennent d'inviter les délégations qui le souhaitent à présenter au Secrétariat avant le 15 mai 1987 des observations écrites sur l'avant-projet de Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (CM(84)231 Add. I) et sur l'Avis N° 131 (1987) de l'Assemblée y relatif ;
2. conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 409e réunion (juin 1987), à la lumière des observations écrites mentionnées sous la décision 1. ci-dessus.

21.

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE EN EUROPE
Rapport de la réunion du Comité des Hauts Fonctionnaires
Recherche (Paris, 8-9 janvier 1987)
(Concl(86)399/40, CM(86)190, 222, 244 et 245, CM(87)56)

Le Délégué de la Belgique, appuyé par le Délégué du Danemark, considère que les décisions proposées sont très vastes et ne peuvent être traitées lors d'une seule réunion.

Il considère que l'on pourrait se concentrer, lors de la présente réunion, sur le mandat à donner à la Conférence sur les Problèmes Universitaires (CC-PU) et reprendre l'ensemble des autres points relatifs aux réseaux européens de coopération scientifique et technique lors d'une réunion ultérieure.

Le Délégué de la Suisse appuie les propositions belges et estime nécessaire d'avoir un tour de table pour connaître les positions des différentes délégations sur leur intérêt quant aux domaines présentés dans la liste des réseaux européens de coopération scientifique et technique.

Le Délégué de la Norvège exprime des réserves sur les propositions présentées concernant les réseaux européens de coopération scientifique et technique. Il estime que les propositions présentées à ce sujet devraient être réalisées par la Fondation Européenne de la Science et que le point 3. sous "Décisions à prendre" des Observations sur l'ordre du jour N° 6256 ne peut pas être accepté.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne est du même avis que le Délégué de la Norvège et exprime des réserves sur le rôle du Conseil de l'Europe pour appuyer les réseaux européens de coopération scientifique et technique. De ce fait, ses autorités ne peuvent pas non plus donner leur soutien à la proposition d'une action pilote dans ce domaine pour une durée limitée à deux ans. Il estime également que les décisions relatives à la mobilité des chercheurs devraient être laissées de côté jusqu'à ce que le Comité des Hauts Fonctionnaires se soit réuni en septembre 1987, cette réunion devant être la dernière. Ses autorités réitèrent leur réserve quant à la proposition de Doctorat européen commun (voir CM(87)56, point I.vi.).

La Déléguée de l'Autriche est en accord avec l'ensemble des propositions. Elle appuie en particulier la proposition de demander au Secrétaire Général d'engager une phase expérimentale de deux ans pour favoriser la participation des chercheurs aux réseaux européens de coopération scientifique et technique. Elle soutient la proposition de la Suisse de tenir une réunion spéciale du Comité des Ministres avec des experts nationaux.

Le Délégué de Chypre appuie l'ensemble des propositions contenues dans les Observations sur l'ordre du jour et fait part de l'intérêt particulier de ses autorités pour le domaine de l'océanographie.

Le Délégué de la Suède déclare que ses autorités ne sont pas encore en mesure de s'exprimer sur l'ensemble des propositions présentées. Elles souhaiteraient, pour être en mesure de prendre position, que le Comité des Hauts Fonctionnaires examine lors de sa réunion de septembre 1987 tout particulièrement la proposition d'une action pilote du Secrétaire Général.

Le Délégué de la Grèce est en mesure d'accepter les propositions présentées par le Secrétariat et note que le Conseil de l'Europe a déjà travaillé pour faciliter la mise en oeuvre des réseaux scientifiques européens. Il indique que ses autorités sont particulièrement intéressées par les secteurs de la géodynamique, de la cartographie, de l'océanographie et de la gestion des ressources en eau.

Le Délégué de la Suisse indique que ses autorités sont particulièrement intéressées par les secteurs de la cartographie, de l'océanographie, de la thrombose, de l'archéologie (PACT) et de la décentralisation.

Le Délégué de la France indique son intérêt pour les secteurs des latérites, de la spectroscopie et de la thrombose.

Le Délégué du Portugal indique son intérêt pour les domaines de l'océanographie, de la cartographie, de la gestion des ressources en eau et de la production assistée par ordinateur dans l'industrie textile.

Le Délégué du Danemark indique son intérêt pour les domaines de la cartographie, de la télédétection et de la thrombose.

Le Délégué des Pays-Bas indique qu'il donnera par écrit les domaines d'intérêt pour les Pays-Bas et propose de reporter à un stade ultérieur les discussions à caractère budgétaire.

Le Délégué du Royaume-Uni propose de concentrer la discussion sur les questions de mobilité des chercheurs et du mandat à donner à la CC-PU. Il indique que le projet pilote qui pourrait être confié au Secrétaire Général pourrait faire double emploi avec des actions déjà engagées.

Le Délégué de la Belgique souhaite que le Secrétariat définisse de façon plus précise l'objectif et l'intérêt de l'action pilote de deux ans proposée et explique davantage les fonctions de contact à confier au Conseil de l'Europe.

La Présidente propose de reporter l'examen des points afférents aux réseaux européens de coopération scientifique et technique ainsi qu'au projet pilote à la 409^e réunion (juin 1987).

Décisions

Les Délégués

1. adoptent la Décision N° CM/419/090487 donnant un mandat occasionnel à la Conférence Régulière sur les Problèmes Universitaires (CC-PU), telle qu'elle figure à l'Annexe 6 aux présentes Conclusions ;

2. prennent note que la prochaine réunion du Comité des Hauts Fonctionnaires Recherche se tiendra les 21 et 22 septembre 1987 ;
 3. conviennent de reprendre au niveau A lors de leur 409e réunion (juin 1987) l'examen des autres propositions concernant :
 - la possibilité de charger le Secrétaire Général, dans une phase expérimentale de deux ans, de favoriser dans le cadre des réseaux européens de coopération scientifique et technique des actions d'information et de contact entre chercheurs,
 - la question d'un soutien budgétaire au fonctionnement des réseaux européens de coopération scientifique et technique (2e partie du CM(86)245),
- à la lumière notamment des discussions de la présente réunion et des observations écrites qui pourraient être formulées par les délégations à ce sujet, et d'un document du Secrétariat donnant plus de détails sur ces propositions,
- la possibilité d'organiser fin 1987/début 1988 un échange de vues des Délégués des Ministres avec la participation d'experts nationaux sur la coopération scientifique et technologique en Europe à la lumière des conclusions finales du Comité des Hauts Fonctionnaires Recherche chargé d'examiner les suivis donnés aux Résolutions de la Conférence des Ministres européens responsables de la Recherche (Paris, septembre 1984).

CONFIDENTIEL

- 75 -

CM/Dél/Concl(87)406
Point 22

22.

LETTRÉ DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE LA COOPÉRATION CULTURELLE
(CDCC) À LA PRÉSIDENTE DES DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

Suites à donner
(CM(87)63)

En ce qui concerne la demande du CDCC tendant à être consulté à propos des textes, et des suites qu'il convient de leur donner, de la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Vienne, 1986) (lettre reproduite dans le CM(87)63), le Délégué de la Belgique rappelle que, lors de la 403e réunion (janvier 1987, point 24), lorsque les Délégués ont examiné les suites à donner à cette Conférence, il s'est déjà déclaré favorable à ce que le CDCC soit associé à la mise en oeuvre des Résolutions à contenu culturel. Si ce principe est accepté, il y aurait lieu d'examiner les modalités d'une telle association.

Le Directeur des Droits de l'Homme, évoquant la réunion du 18 mars 1987 entre le Groupe de rapporteurs sur l'Education, la Culture et le Sport, ensemble avec le Président du Groupe de rapporteurs sur les Droits de l'Homme et le CDMM, mentionne que la volonté de coopérer avec le CDCC a été soulignée à cette occasion par des membres du CDMM. On a, toutefois, rappelé qu'aussi bien le Comité des Ministres que le CDMM attachent la plus haute priorité à l'élaboration du projet de Convention sur la radiodiffusion transfrontière. Il faudrait mettre à profit les contacts informels entre le CDMM et le CDCC, par l'intermédiaire des groupes de liaison nouvellement créés, pour assurer la coordination des points de vue des deux comités sur des questions d'intérêt commun. Le CDMM, toutefois, a considéré qu'une meilleure coordination au sein des délégations à l'échelon national permettrait également de prendre en compte les aspects culturels d'une telle Convention, qui intéressent le CDCC.

Le Délégué de la Suisse se félicite de la manière dont aussi bien le CDCC que le CDMM conçoivent leur nouveau mandat et exprime l'espoir que les deux organes continueront à collaborer étroitement par l'intermédiaire des nouveaux groupes de liaison. En ce qui concerne la demande du CDCC tendant à être consulté sur le projet de la nouvelle Convention, le Président du Groupe de rapporteurs pourrait suivre la démarche indiquée par le Directeur des Droits de l'Homme et une réunion informelle pourrait avoir lieu entre les groupes de liaison du CDCC et du CDMM.

D'accord avec le Délégué de la Suisse pour reconnaître que les contacts entre les comités directeurs doivent être les meilleurs possibles, la Déléguée de l'Autriche tient toutefois à ce que l'élaboration du projet de Convention européenne sur la radiodiffusion transfrontière soit entamée sans tarder.

Le Directeur de l'Éducation, de la Culture et du Sport reconnaît la nécessité d'une coopération entre le CDCC et le CDMM : il considère qu'une réunion informelle entre les deux groupes de liaison sur les différents aspects de la future Convention n'entraînerait pas de retard.

Si le Délégué de la Suède ne s'oppose pas à ce que l'on tienne compte du point de vue du CDCC, ses autorités souhaitent cependant que le projet de Convention soit élaboré dès que possible.

Le Délégué de la Belgique considère que, dans sa réponse à la Présidente du CDCC, la Présidente devrait insister sur la nécessité de prendre en compte les aspects culturels lors de l'élaboration du projet de Convention et exprimer le souhait que, dans l'intérêt de la politique de la communication en général, les deux groupes de liaison tiennent compte de ce facteur lors de leurs réunions de coordination.

Les Délégués de l'Italie et de la Suisse considèrent que l'on peut faire confiance aux groupes de liaison du CDMM et du CDCC pour qu'ils s'acquittent de leur tâche en matière de coordination, conformément aux directives données par les Délégués des Ministres.

Au sujet des questions ayant trait aux suites à donner à la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Vienne 1986), la Présidente déclare que, dans sa réponse à la Présidente du CDCC, elle exprimera le souhait des Délégués que, dans le cadre de leurs nouvelles structures de liaison, le CDMM et le CDCC procèdent à des consultations sur une base informelle, afin d'éviter que les travaux ne soient retardés du fait d'une procédure officielle. Elle ne manquera pas non plus de souligner la nécessité de prendre en considération les aspects culturels de la communication lors de l'élaboration de la Convention projetée.

23.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES STRUCTURES CONCERNANT
LA JEUNESSE AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE
(Concl(86)397/29, CM(87)53)

Le Délégué de la Norvège, en sa qualité de Président du Groupe de rapporteurs pour le domaine de la jeunesse, déclare que, conformément au mandat conféré au Groupe de rapporteurs, lors de la 397e réunion (22-30 mai 1986, point 29), il souhaite informer ses collègues sur l'état d'avancement des travaux en cours dans le cadre du Groupe de travail sur les structures concernant la jeunesse au sein du Conseil de l'Europe. En prévision de la prochaine réunion de ce groupe de travail (12 et 13 mai 1987), à laquelle celui-ci est censé mettre la dernière main à son étude, le Groupe de rapporteurs souhaite être en mesure de faire part au groupe de travail des avis motivés des Délégués sur cette question. Il ne s'attend pas à ce que ces avis reflètent les vues définitives des gouvernements, mais plutôt les réactions préliminaires des Délégués au CM(87)53, qui mentionne certaines des options encore en discussion au sein du Groupe de travail.

Il existe encore des divergences de vues quant à la forme que devraient revêtir à l'avenir les structures de jeunesse au sein du Conseil de l'Europe. Il a cependant semblé exister au sein du Groupe de travail une opinion générale selon laquelle l'ensemble des travaux en matière de jeunesse devrait être mené par un organe unique qui, de l'avis de la plupart des membres, devrait être fondé sur le principe de la cogestion. La question de savoir si les deux Conseils de direction existants devraient être conservés en tant que Conseils subordonnés, et la question de leurs fonctions, sont encore sous examen. Il existe cependant un sentiment général selon lequel de nouveaux organes ne devraient pas être instaurés sans une simplification de l'ensemble de la structure.

Le Groupe de travail veut conserver le CAHJE en tant que comité gouvernemental qui pourrait préparer les Conférences ministérielles et assurer leur suivi, et échanger des vues sur les politiques nationales de jeunesse.

Le Délégué de l'Espagne est favorable à ce que l'on accorde une certaine autonomie aux jeunes pour la prise de décision, mais reconnaît qu'il est difficile de prendre actuellement une décision importante dans ce domaine.

La Déléguée de l'Autriche se déclare surprise que l'on propose une fusion du Centre et du Fonds qui ont, jusqu'à présent, assumé des fonctions nettement différentes. Une telle éventualité nécessiterait sans aucun doute une modification des statuts.

Le Délégué du Portugal, appuyé par le Délégué de la Suisse, déclare qu'il serait favorable à une fusion des deux organes, mais considère que l'ensemble de la situation doit faire l'objet d'un examen approfondi. Il considère que le Comité des Ministres devrait faire connaître sa position politique lorsque des symposia sont organisés au Centre ou au Fonds, afin d'éviter une répétition de ce qui s'est produit lors du récent Symposium sur le Nicaragua.

Le Délégué de la Belgique signale que ses autorités considèrent la création éventuelle d'un Comité de la Jeunesse du Conseil de l'Europe comme un objectif très ambitieux et ne sont pas favorables à ce que des questions de nature politique soient tranchées selon le principe de la co-gestion.

Le Délégué de l'Irlande considère que toute révision des structures dans le domaine de la jeunesse devrait respecter les principes suivants :

- a. elles devraient conserver, comme le Conseil de l'Europe, le caractère d'un organisme intergouvernemental ;
- b. leurs projets, leurs initiatives et leurs opinions doivent respecter ce caractère intergouvernemental ;
- c. une rationalisation dans ce cadre serait possible pour assurer l'harmonisation des projets existants, et
- d. les structures de jeunesse devraient apporter leur contribution pour aider à réduire les frais de participation (déplacement et séjour) aux réunions des organes de jeunesse, supportés par le Conseil de l'Europe.

Le Délégué de la Norvège déclare qu'il fera part de ces avis au groupe de travail ; il reconnaît que la question des statuts des organes de jeunesse actuels du Conseil de l'Europe devrait être examinée par des juristes en cas de fusion éventuelle de ces deux organes.

24.

PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE
POUR LA PROTECTION DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX
CONTRE LA POLLUTION
(Concl(87)405/47, CM(84)244)

Le Délégué de la Belgique informe le Comité que malgré le grand laps de temps écoulé depuis l'élaboration du projet de Convention, son pays est toujours intéressé à une adoption rapide de la Convention telle qu'elle figure dans le document CM(84)244 et Addendum et qu'il continue à marquer son accord avec la procédure prévue à l'Article 27 pour compléter les Annexes I à III de la Convention.

Le Délégué de la Suisse fait savoir que ses autorités se posent, au stade actuel de la discussion et tenant compte de l'âge du texte de la Convention, la question quant à un réaménagement du texte de la Convention tant du point de vue juridique que technique. Il demande donc l'avis du Secrétariat, avis qui aurait un certain poids dans le cadre des délibérations concernant cette question.

Le Délégué du Liechtenstein est en accord avec la position du Délégué de la Belgique et estime que le texte de cette Convention doit être adopté le plus rapidement possible.

Le Directeur des Affaires juridiques rappelle que ce projet de Convention représente le fruit de treize années de travail. Une révision du texte a eu lieu fin 1984 par des experts techniques et scientifiques. L'évolution intervenue en la matière est fidèlement reflétée dans les Annexes au projet de Convention.

Les Délégués de l'Autriche et du Portugal informent le Comité que leurs autorités se sont déclarées en principe en faveur de l'adoption de la Convention. Il en est de même des Délégués de la Grèce et de la République Fédérale d'Allemagne dont les autorités seraient heureuses de voir adopter la Convention le plus rapidement possible.

Le Délégué de la France déclare que la France est favorable au principe d'une telle Convention. Mais elle n'acceptera jamais le texte qui est proposé.

Au moins trois articles, notamment les articles 10, 21, 25, sont pour la France inacceptables, car ils risquent d'avoir pour son pays des conséquences très graves.

Certaines délégations qui sont autour de cette table savent à quoi il fait allusion. Placées dans les mêmes conditions que la France, elles ne pourraient pas faire autrement.

L'article 10 entraîne une obligation d'entrer en négociation avec l'Etat placé en aval.

L'article 21 permet de soumettre à un arbitrage international tout différend sur requête unilatérale, même s'il y a refus d'entrer en consultation ou négociation.

Enfin l'article 25 interdit d'émettre des réserves lors de l'approbation de la Convention. Ceci lui paraît grave, excessivement contraignant, et susceptible d'aboutir, en pratique, à un abandon de souveraineté, qui pourrait imposer des décisions qui risqueraient de faire disparaître des économies des régions du Nord de son pays.

Sa délégation a d'autres griefs contre le texte actuel. Il en fait grâce aux Délégués aujourd'hui, pour leur dire que la France demande une renégociation de la Convention et/ou l'autorisation de faire des réserves.

Le Délégué des Pays-Bas rappelle que la position de son pays reste inchangée à l'égard de l'adoption du projet de Convention et de l'ouverture du texte à la signature.

Le Délégué de la France insiste sur le fait que si son Gouvernement n'obtient pas une renégociation du texte de la Convention il se verra dans l'obligation de s'opposer à l'adoption du projet.

La Présidente rappelle que le Comité a été invité uniquement à procéder à un échange de vues sur la position des Etats à l'égard du projet de Convention. Elle propose que les Délégués se prononcent sur le projet de Convention lors de leur réunion du mois de juin 1987.

Le Délégué des Pays-Bas marque sa nette préférence pour une adoption du texte de la Convention pendant la présente réunion. En effet, ce qui a été proposé aux Délégués était de procéder à un échange de vues sur la position des Etats à l'égard du projet de Convention en vue d'aboutir dans les meilleurs délais à son adoption. Il souhaite, par conséquent, obtenir l'avis des différentes délégations sur ce texte.

La Déléguée de l'Autriche appuie la proposition de la Présidente. Ses instructions ne concernent qu'un échange de vues des Délégués et vont dans le sens de se prononcer en faveur d'une adoption rapide de la Convention. Toutefois, elle ne peut pas se prononcer sur son adoption et ouverture à la signature dès à présent.

Le Délégué de l'Espagne déclare ne pas avoir d'instructions concernant l'adoption de la Convention et son ouverture à la signature, les Délégués étant invités à procéder d'abord à un échange de vues sur la position de leurs gouvernements à l'égard du projet de Convention.

Le Représentant de la Turquie adopte la même position que le Délégué de l'Espagne.

Le Délégué de la France rappelle enfin que la position de la France en la matière est ferme pour les raisons que connaissent les partenaires européens : ou il peut signer la Convention en faisant des réserves, ou il s'opposera à la Convention.

Décision

Les Délégués conviennent d'examiner au niveau A lors de leur 408e réunion (mai 1987) le projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution (CM(84)244), en vue de son adoption et son ouverture à la signature des Etats membres.

*25.

PREVENTION ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS
DANS LE BASSIN MEDITERRANEEEN
Projet de réponse à la Recommandation 1036 (1986) de l'Assemblée
(Concl(87)404/8)

Décision

Les Délégués adoptent la réponse suivante à la Recommandation 1036 (1986) de l'Assemblée :

"Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 1036 (1986) relative à la prévention et à la protection contre les risques naturels dans le Bassin Méditerranéen et désire y apporter la réponse suivante :

Le Comité des Ministres partage pleinement les préoccupations exprimées par l'Assemblée dans sa Recommandation 1036. En outre, il souhaite porter à la connaissance de l'Assemblée que les Ministres de l'Europe Méridionale responsables de la prévention et de la protection contre les risques naturels et technologiques majeurs ont, lors de leur 4e réunion informelle tenue à Istanbul les 8 et 9 décembre 1986, adopté une Résolution proposant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'autoriser l'établissement d'un Accord Partiel ouvert en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs. En proposant l'établissement d'un tel Accord Partiel ouvert, les Ministres se sont tout particulièrement référés aux Recommandations 1042 (1986) relative à la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes, 1045 (1986) relative à la lutte contre les incendies de forêt en Europe et 1036 (1986) relative à la prévention et à la protection contre les risques naturels dans le bassin méditerranéen, adoptées par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres a par la suite autorisé la conclusion entre les Etats intéressés d'un Accord Partiel ouvert instituant un groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs. Les Représentants au Comité des Ministres de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte, du Portugal, de l'Espagne et de la Turquie ont adopté le 20 mars 1987 la Résolution (87)2 instituant ce groupe de coopération. A cette occasion, ils ont invité la République de Saint-Marin à adhérer au groupe et ont invité le Bureau Régional pour l'Europe de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) à participer aux travaux du groupe en qualité d'observateur.

Le Comité des Ministres souhaite saisir cette occasion pour indiquer à l'Assemblée que, dans le cadre de l'examen de deux de ses Recommandations qui s'incrivent dans le contexte de la protection contre les catastrophes, à savoir la Recommandation 1042 (1986) relative à la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes et la Recommandation 1045 (1986) relative à la lutte contre les incendies de forêt en Europe, il a demandé, respectivement au Comité directeur pour la conservation intégrée du patrimoine historique (CDPH) et au Comité directeur pour la protection et la gestion de l'environnement et du milieu naturel (CDPE), de formuler un avis sur ces deux textes."

*26.

COUVERTURE SOCIALE DES AGENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE
AFFECTES AU BUREAU DE BRUXELLES
Modification de l'article 4 de l'Accord complémentaire à
l'Accord général sur les privilèges et immunités du
Conseil de l'Europe
(CM(87)45)

Décision

Les Délégués approuvent le texte du projet de Protocole à l'Accord complémentaire du 3 décembre 1974, tel qu'il figure à l'Annexe I au CM(87)45, et autorisent le Secrétaire Général à signer ledit Protocole au nom du Conseil de l'Europe.

*27.

COMMISSION DE RECOURS
Calendrier pour la désignation de membres

Décision

Les Délégués approuvent le calendrier suivant pour la désignation de membres de la Commission de Recours dont le mandat prendra effet au 25 septembre 1987 :

1. Début juin 1987 : Le Secrétariat produit un document :
 - indiquant la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne les désignations qui lui incombent ;
 - rappelant la composition actuelle de la Commission de Recours ;
 - invitant les délégations à présenter des candidatures pour les désignations qui incombent au Comité des Ministres ;

2. 31 juillet 1987 : Date limite pour la présentation des candidatures par les délégations ;

3. Début août 1987 : Le Secrétariat produit un document faisant état des candidatures qui sont parvenues ;

4. Septembre 1987 : Désignation, par le Comité des Ministres, de deux membres et de deux membres suppléants de la Commission pour une période de trois ans à compter du 25 septembre 1987.

28.

QUESTIONS DE PERSONNEL AU GREFFE DE LA COUR EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME
Lettre du Président de la Cour européenne des Droits
de l'Homme à la Présidente des Délégués des Ministres
(CM(87)72)

Le Délégué du Royaume-Uni explique que si d'une part, la nécessité de fournir à la Cour européenne des Droits de l'Homme le personnel et les autres ressources dont elle a besoin lui paraît hautement prioritaire, il doute qu'il soit sage de prendre une décision sur la demande du Président de la Cour avant que les Délégués n'aient examiné les perspectives budgétaires pour 1988 (CM(87)47) et le rapport de la réunion d'avril du Comité du Budget (CM(87)75).

En réponse au Délégué de la Norvège, le Directeur de l'Administration et des Finances précise que le Comité du Budget a examiné la demande de personnel en question et a reconnu la nécessité de ce poste et d'une décision rapide pour que le poste puisse être pourvu au ler janvier 1988. Le Comité du Budget s'est aussi engagé à examiner, à sa réunion d'automne, la question de l'augmentation du nombre total d'agents du Secrétariat. Répondant au Délégué du Royaume-Uni, le Directeur de l'Administration et des Finances confirme également que plusieurs membres du Comité du Budget se sont prononcés contre une telle augmentation des effectifs de l'Organisation.

Le Délégué de l'Autriche se prononce fermement en faveur de la création de ce poste et le Délégué de la Suisse souhaite s'associer à cette prise de position. Le Délégué de la Suisse attire aussi l'attention des Délégués sur les pénuries de personnel à la Direction des Droits de l'Homme et au Centre de documentation sur les Droits de l'Homme.

Le Délégué de la Norvège marque son accord avec cette dernière remarque du Délégué de la Suisse et indique qu'il a pour instructions d'appuyer des mesures destinées à pourvoir aux besoins en personnel de la Cour mais que ces mesures devraient être mises en oeuvre sans dépasser le nombre total de postes existant actuellement au Secrétariat. Il pourrait toutefois accepter, si nécessaire, que la procédure de recrutement soit entamée même s'il n'est pas possible pour le moment d'identifier précisément le poste qu'il s'agirait de transférer. S'agissant du Centre de documentation, il y a là certains problèmes qui doivent être résolus, de préférence dans un contexte général.

Les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Portugal expriment leur accord avec la position du Délégué de la Norvège.

Le Délégué de la Belgique déclare qu'en principe il appuiera les mesures visant à répondre aux besoins en personnel de la Cour mais il tient à réserver l'appréciation de cet engagement financier dans le cadre de l'examen global à consacrer par les Délégués au budget de 1988.

Le Délégué du Luxembourg indique qu'il peut appuyer la demande du Président de la Cour même si cela devait entraîner une augmentation de l'effectif total du Secrétariat.

Le Délégué de la Suisse confirme que telle est aussi sa position ; il ne pourrait accepter que le renforcement du secteur des Droits de l'Homme implique nécessairement une diminution des activités dans d'autres secteurs.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare que c'est-là précisément le dilemme auquel les Délégués ont à faire face. A son avis, le problème aigu et permanent des ressources en personnel dans le secteur des Droits de l'Homme devrait être examiné dans son ensemble par les Délégués dans le contexte des ressources budgétaires globales du Conseil de l'Europe. Selon lui, des mesures prises au "coup par coup" sont inadéquates. Mais il pourrait accepter la création du poste en question si une compensation pouvait être trouvée ailleurs dans les effectifs actuels.

Le Délégué de l'Espagne pense que ces questions de personnel devraient être résolues uniquement dans le contexte du débat budgétaire général et d'un examen global des priorités. Il se demande aussi si un système budgétaire biennal pourrait permettre aux Délégués de mieux discerner les priorités à long terme.

Le Délégué de l'Italie indique qu'il peut accepter en principe la création du poste sous réserve que les incidences financières d'une telle décision soient examinées dans le contexte du budget global pour 1988.

Le Délégué de la Grèce se déclare en mesure d'appuyer la demande du Président de la Cour.

Répondant au Délégué de la Suisse, le Directeur de l'Administration et des Finances confirme que si la procédure de recrutement débutait en mai ou en juin 1987, le poste pourrait être pourvu dès le 1er janvier 1988.

A la lumière de ces informations et sur la proposition de la Présidente, les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point à leur 408e réunion.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 408e réunion (mai 1987).

29.

CONSTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT DES DROITS DE L'HOMME
(Concl(87)405/50, CM(86)PV5 prov., paragraphes 36-86,
CM(87)61 et 62)

La Présidente invite les Délégués à formuler des observations sur le CM(87)62, dans lequel le Secrétariat expose ses points de vue sur deux aspects du projet de nouveau bâtiment des Droits de l'Homme, à savoir :

- la désignation de l'architecte et la méthode à retenir pour procéder à la construction ;
- le mode de financement.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale tout d'abord que ses autorités ne sont pas d'accord avec la suggestion de la Ville de Strasbourg tendant à recourir à une société civile immobilière pour la réalisation du projet. Les autorités allemandes seraient plutôt favorables à la démarche proposée par le Secrétariat, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 10 - 12 du CM(87)62, moyennant toutefois certaines clarifications :

- il faut que le Conseil de l'Europe soit le client, ce qui signifie que le Comité des Ministres devra faire un choix entre trois esquisses de projets différentes, qui lui seraient soumises ;
- le Comité des Ministres devra examiner la question du coût du projet, compte tenu du fait que, lors de la 79e Session (novembre 1986), les Ministres avaient estimé que celui-ci ne doit pas dépasser 240 millions de FF, étant entendu que les Délégués seraient censés réaliser un maximum d'économies ;
- toute modification du projet retenu ou du coût approuvé exigerait l'autorisation du Comité des Ministres.

En exécution de ce qui précède, le Comité des Ministres devrait prendre les décisions appropriées conjointement avec/ou sur la recommandation du CAHLO.

En ce qui concerne la mise en oeuvre du projet, les travaux devraient faire l'objet d'un appel d'offre international. Les articles 45 - 47 du Règlement financier du Conseil de l'Europe pourraient servir de base à cet égard, éventuellement renforcés par le règlement correspondant de la Communauté économique européenne. Les offres reçues seraient examinées par la Commission des Marchés du Conseil de l'Europe, qui se prononcerait sur leur acceptation.

Le Secrétariat serait chargé de procéder à des vérifications et interviendrait au moment de la réception définitive du bâtiment.

La tâche de la Ville de Strasbourg consisterait à exécuter les travaux de construction, après avoir soumis au Comité des Ministres, pour adjudication, les trois esquisses de projets mentionnées par le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne (ce qui implique que M. Sauer soit agréé comme architecte pour le projet). La Ville serait chargée de la supervision générale du projet, le Secrétariat du Conseil de l'Europe exerçant, de son côté, un contrôle.

En ce qui concerne le mode de financement, le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne mentionne que, lors de la récente réunion du Comité du Budget, il est apparu que la signification exacte du coût-plafond de 240 millions de FF ne faisait pas l'unanimité parmi ses membres. Le Secrétariat pourrait peut-être expliquer ce que signifie l'expression "aux prix d'octobre 1987". Le Comité des Ministres devrait donner une interprétation faisant autorité du coût-plafond. Dans l'esprit du Gouvernement allemand, la somme de 240 millions de FF recouvre le coût de la mise en oeuvre du projet, qui comprend le coût du prêt proposé.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, le Gouvernement allemand ne peut accepter que l'emprunt prévu soit réalisé en une seule tranche. Les travaux devraient être payés au fur et à mesure de leur achèvement, et l'on devrait avoir recours à l'emprunt pour effectuer les paiements, selon les besoins. Cela ne serait pas forcément désavantageux pour les Etats membres.

Enfin, le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne signale qu'à ce stade, ses autorités souhaiteraient en revenir au principe des dépenses imputées directement au budget annuel, au lieu d'être couvertes par un prêt.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare qu'il a pour instruction d'approuver les propositions du Secrétariat, telles qu'elles figurent au paragraphe 10 - 12 du CH(87)62, avec, toutefois, une modification. Son Gouvernement considère qu'une séparation claire de trois responsabilités distinctes et hautement spécifiques s'impose :

- du côté du Conseil de l'Europe, il y a ceux qui patronnent le projet, qui doivent avoir une vue d'ensemble, suivre l'avancement des travaux, rendre compte au Comité des Ministres et répercuter les décisions de ce dernier, etc. ;
- du côté de la Ville de Strasbourg, il doit y avoir séparation entre l'architecte, d'une part, et le maître d'oeuvre, de l'autre. Il ne faudrait pas qu'une seule personne (M. Sauer) cumule ces deux fonctions, comme on l'a suggéré.

Le Gouvernement britannique juge essentiel que le mode de financement soit le plus compétitif possible, et il souhaiterait pouvoir examiner d'autres solutions dans ce domaine. De surcroît, le taux de remboursement annuel d'un prêt ne devrait pas dépasser les remboursements annuels totaux actuels des prêts contractés pour la construction du Palais de l'Europe.

La question de savoir s'il vaudrait mieux prévoir un emprunt en une seule tranche ou n'emprunter que le montant requis chaque fois pour effectuer les paiements exige davantage d'éclaircissements. Une procédure en une seule tranche permettrait éventuellement de bénéficier de taux d'intérêts plus réduits, et les fonds pourraient être réinvestis en attendant leur utilisation pour le paiement des travaux de construction, portant ainsi intérêt. Cela pourrait être avantageux du point de vue du Conseil de l'Europe, mais les gouvernements membres risquent de devoir payer davantage et à plus bref délais pour le remboursement du prêt.

Le Délégué du Royaume-Uni souhaiterait qu'on lui communique quelques chiffres à ce sujet.

Le Délégué de la Belgique signale que ses autorités ont une préférence marquée pour la solution dite "belge" telle qu'elle est exposée au paragraphe 9 du CM(87)62. Ce type d'arrangement adopté par les Communautés européennes permettrait au Comité des Ministres d'exercer un contrôle aussi bien sur la qualité du projet que sur les coûts. Quant au financement, la Belgique estime que le recours à un emprunt représente la solution la plus adaptée et la plus économique. Par ailleurs, le CAHLO devrait être reconduit pour assister le Secrétariat.

L'expérience acquise lors de la construction des bâtiments de la Communauté européenne à Bruxelles indique que la solution "belge" peut permettre de réduire considérablement les coûts et que, si elle s'appliquait à la construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme, la participation de la Ville de Strasbourg et de M. Sauer activeraient grandement la réalisation du projet. A Bruxelles, le concours de plusieurs architectes de l'extérieur a été acquis.

Les Délégués de l'Autriche et du Liechtenstein déclarent que leurs gouvernements voient quelques avantages à adopter la solution du Palais de l'Europe (paragraphe 4 du CM(87)62) mais soutiennent la solution bruxelloise à condition que les services fournis par la Ville de Strasbourg soient gratuits.

Ils approuvent les propositions du Secrétariat concernant les dispositions financières et sont favorables à la consultation régulière du CAHLO.

Le Directeur de l'Administration et des Finances répond aux questions soulevées jusqu'ici au cours de la discussion.

Concernant la question du plafond des dépenses, il rappelle que lors de sa 79e Session, le Comité des Ministres a décidé que "le coût du nouveau bâtiment ne doit pas excéder 240 millions de FF (prix hors taxes, selon l'indice d'octobre 1987), étant bien entendu qu'il incombe aux Délégués des Ministres d'économiser dans toute la mesure du possible" (CM(86)PV 5, page 25). Cette somme doit couvrir le coût de la construction, l'aménagement du bâtiment lui-même et aussi le mobilier et l'équipement mobile.

La somme de 240 millions de FF tient compte de l'inflation prévue jusqu'en octobre 1987. Il sera nécessaire pour le Comité des Ministres de l'ajuster en fonction de l'inflation pendant la période de construction, au regard des indices officiels du prix à la construction. En termes financiers, l'effet de l'inflation pendant la période de construction pourra être amoindri en souscrivant l'emprunt en une seule tranche et en investissant les fonds non encore versés en paiement.

Le plafond des dépenses fixé par le Comité des Ministres ne comprend pas les frais d'emprunt que le Secrétariat estime très élevés. D'autre part, les délégations se sont montrées peu favorables à un financement direct sur les budgets annuels.

Concernant les honoraires de l'architecte, il rappelle que la Ville de Strasbourg a fait savoir que si M. Sauer était choisi pour la construction du nouveau bâtiment, il incomberait au Conseil de l'Europe de payer ses honoraires.

Si les délégations qui ne se sont pas encore prononcées acceptent aussi largement les propositions du Secrétariat, telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 10-12 du CM(87)62, il s'agira alors de les soumettre à la Ville de Strasbourg. Le Secrétariat préparera à cette fin un projet de lettre qu'il soumettra aux Délégués.

En outre, le Secrétariat va commencer à prospecter pour voir qu'elles sont les possibilités d'emprunt. Il commencera par sonder le Gouvernement français, mais cherchera aussi ailleurs pour essayer de trouver l'offre la plus avantageuse.

Le Délégué de l'Autriche rappelle que son Gouvernement a toujours été favorable à l'organisation d'un concours international pour choisir l'architecte. Il ne changera d'avis que si la nomination directe présente des avantages financiers. Il se demande donc si le Secrétariat ne peut pas envisager le type de concours extérieur signalé à l'instant par son collègue belge, en rapport avec la solution bruxelloise.

Le Directeur de l'Administration et des Finances remarque que, de toute évidence, la délégation de l'Autriche préfère une solution bruxelloise "pure". Toutefois, il semble ressortir des réponses du Maire de Strasbourg que cette solution n'est pas envisagée.

Le Délégué de l'Irlande exprime une préférence marquée pour la procédure définie dans le paragraphe 4 du CM(87)62, selon laquelle le Secrétariat serait le client, décidant de l'étendue des appels d'offre, octroyant les contrats, etc. Le Gouvernement irlandais estime que la procédure proposée par la Ville de Strasbourg, telle qu'elle est définie dans les paragraphes 5, 6 et 7 du CM(87)62 n'est pas acceptable, car elle affaiblirait l'influence du Secrétariat concernant ce projet.

Le Gouvernement irlandais estime qu'il faut appliquer les principes suivants :

1. L'adjudication pour le contrat de construction et tous les sous-contrats d'importance, ainsi que pour la fourniture des meubles et de l'équipement, doit être opérée conformément aux procédures d'adjudication reconnues à l'échelon international. Pour les Etats membres de la Communauté européenne, il existe la Directive CEE/371/305 que les Etats membres de la Communauté sont supposés appliquer.

Il faut dans ce cas passer une annonce dans le Journal Officiel des Communautés européennes et procéder à une pré-sélection permettant aux entreprises de la Communauté de poser leur candidature pour l'inscription sur la liste des offres sélectionnées.

2. Le Bureau d'étude pour le projet doit comprendre un métreur vérificateur. Le Gouvernement irlandais est conscient que ce n'est pas l'usage dans tous les pays membres du Conseil de l'Europe, mais il estime que c'est essentiel pour effectuer un contrôle efficace des dépenses.

3. Quel que soit la méthode de gestion adoptée, le Comité des Ministres ou le Secrétariat agissant en son nom doit être en mesure de contrôler toutes les décisions importantes. Il sera alors possible d'exercer un contrôle approprié du coût du projet, de son élaboration à son exécution, et de s'assurer que les décisions prises aux différents stades sont efficaces à long terme par rapport aux coûts.

4. Le Secrétariat doit rédiger un rapport précis indiquant la quantité de bureaux nécessaire, les normes requises, les services à fournir et le plafond des dépenses à observer.

5. Un comité d'experts issu des Etats membres doit être créé pour conseiller les responsables du projet aux divers stades et surveiller le déroulement du projet. Si ce comité est créé, le Gouvernement irlandais sera heureux d'y nommer un représentant.

Le Délégué des Pays-Bas déclare qu'il n'a pas encore reçu d'instructions, mais qu'après lecture du CM(87)62, il a le sentiment que la "solution de Bruxelles" est l'approche sur laquelle les Délégués devraient porter toute leur attention.

Il pense qu'il n'est guère intéressant de poursuivre l'examen des modes de financement en l'absence de données sur les taux d'intérêt qu'il serait possible d'obtenir pour un emprunt. Il rappelle aux Délégués qu'en 1986 le Gouvernement français, par l'intermédiaire de son Représentant Permanent auprès du Conseil de l'Europe, avait effectivement offert un prêt préférentiel, dont le montant et les intérêts restent à déterminer. Il lui semble se souvenir que l'offre faite par le Gouvernement français d'alors avait même été formulée par écrit. C'est pourquoi, une discussion détaillée sur les méthodes de financement du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme lui semble plutôt théorique, aussi longtemps que l'offre française n'aura pas été formulée avec plus de détail. Dans l'attente de davantage d'informations de la part du Gouvernement français, il se félicite de l'intention du Secrétariat de faire le tour des établissements financiers de manière à pouvoir présenter des indications chiffrées aux Délégués.

Le Délégué de l'Espagne déclare qu'il n'a pas encore d'instructions précises, mais que sa position est proche de celle de la délégation irlandaise. Le Secrétariat devrait jouer dans la surveillance du projet un rôle plus important que ne le propose le CM(87)62.

Le Délégué de la France, répondant à une observation faite par la délégation des Pays-Bas, déclare qu'il n'appartient pas au Gouvernement français de faire une offre, mais que c'est au Conseil de l'Europe de contacter les divers organismes prêteurs pour voir où il peut obtenir le prêt le moins cher. La Caisse de Dépôts et Consignation n'est pas le Gouvernement français.

Le Directeur de l'Administration et des Finances, après avoir formulé des observations sur la remarque du Délégué de l'Irlande sur la convocation d'un comité d'experts, déclare que le Secrétariat a toujours pensé qu'il serait utile de faire revivre le CAHLO de telle sorte qu'il puisse donner des conseils et exercer une surveillance sur la construction du nouveau Palais des Droits de l'Homme. Cette solution qui a été suivie pour la construction du Palais de l'Europe, a démontré son utilité. Le mandat initial de ce comité permet aux gouvernements de tous les Etats membres de désigner des membres au CAHLO.

Revenant à la question de l'emprunt, il déclare que la première décision à prendre consiste à nommer un architecte. Même si la nomination de l'architecte intervenait avant la période des vacances d'été, il semble improbable que cette décision implique immédiatement des dépenses majeures vu le fait que le travail effectif de l'architecte ne démarrera pas aussitôt. Un crédit de 3.750.000 FF a été inscrit au budget de 1987 pour faire face aux dépenses pour le nouveau bâtiment, et pour 1988 le Secrétariat propose que le budget extraordinaire soit maintenu à son niveau de 1987, ce qui libérera environ 16 millions de FF pour le financement direct du bâtiment, avant tout recours à l'emprunt. Il s'ensuit qu'il ne sera pas nécessaire de contracter un emprunt avant le milieu de 1988, époque à laquelle la situation en matière de taux d'intérêt aura peut-être changé. Toutefois, le Secrétariat juge utile que les Délégués aient une idée de ce qu'un emprunt coûterait s'il était contracté dans les conditions actuelles du marché financier.

Le Délégué de la Suisse attend, comme d'autres délégations, des instructions détaillées. Dans l'intervalle, il convient avec le Secrétariat que la prochaine étape consiste à désigner un architecte. Ceci est urgent et l'avantage de la "solution de Bruxelles" modifiée est que la nomination de M. Sauer comme architecte fait déjà partie de la formule globale. Toutefois, si la solution du Palais de l'Europe était retenue, l'ensemble de la question du choix et de la nomination d'un architecte serait pratiquement à son point de départ. En outre, la solution du Palais serait difficile à reproduire telle quelle car il s'agissait en l'occurrence d'un arrangement ad hoc et plutôt informel, pour faire face à des circonstances particulières.

En conclusion, il déclare qu'il serait utile de savoir si la désignation de M. Sauer comme architecte est acceptable pour l'ensemble du Comité, de telle sorte que des progrès puissent être réalisés sur ce point urgent.

En réponse à des questions supplémentaires posées par les Délégués des Pays-Bas et de l'Espagne, le Directeur de l'Administration et des Finances déclare en premier lieu que depuis l'époque où la solution du Palais de l'Europe a été avancée pour la première fois, il y a eu tant de faits nouveaux que le Secrétariat est désormais amené à proposer la "solution de Bruxelles" modifiée. Le Comité du Budget paraît avoir donné son accord. Dans son rapport sur sa session d'avril 1987 (CM(87)75, paragraphe 18), il a déclaré "qu'il a appuyé cette méthode et souligné que, pour des raisons d'économie, le Comité des Ministres, par voie du Secrétariat, devrait conserver le contrôle intégral du financement. De la sorte, les offres, tans pour la construction que pour l'emprunt, seraient réellement compétitives".

A la lumière des discussions actuelles, il a conclu que si les Délégués choisissent la "solution de Bruxelles" modifiée, pour laquelle il semble y avoir une préférence, M. Sauer serait l'architecte du projet et serait invité à soumettre trois esquisses différentes. Ceci serait consigné dans le contrat à conclure avec la Ville de Strasbourg. Le Comité des Ministres ferait son choix parmi les trois conceptions, éventuellement avec l'avis du CAHLO. Les travaux du projet proprement dit pourraient commencer sous la responsabilité technique de l'architecte et de son personnel. Des appels d'offre internationaux auraient lieu conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et le Secrétariat serait responsable globalement du projet.

En conclusion de la discussion, la Présidente constate qu'il y a accord pour inviter le Secrétariat à préparer un projet de réponse au Maire de Strasbourg à la lumière des commentaires faits lors de la présente discussion et des éventuelles observations écrites que les délégations pourraient souhaiter soumettre. Le projet de réponse sera examiné à la réunion de la fin du mois d'avril et donc, compte tenu de l'urgence de la question, elle demande que les observations écrites soient soumises pour le lundi 13 avril 1987.

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 407e réunion (27 avril 1987), à la lumière du projet de réponse à la lettre datée du 13 mars 1987 du Maire de Strasbourg (voir CM(87)61), que préparera le Secrétariat.

30.

STRUCTURES DU SECRETARIAT

Ce point a été examiné à huis clos renforcé (voir l'Addendum aux présentes Conclusions, qui a été communiqué aux seuls Chefs de délégation).

Décisions

Les Délégués, suite aux décisions prises lors de la 405e réunion (mars 1987, point 53d),

1. approuvent avec effet au 1.7.1987 le nouvel organigramme du Secrétariat Général, tel qu'il figure à l'Annexe 7 aux présentes Conclusions ;
2. ayant pris note de la déclaration du Secrétaire Général concernant la situation du Directeur adjoint de la Direction de l'Environnement et des Pouvoirs locaux, autorisent le Secrétaire Général à pourvoir le poste de Directeur adjoint de cette Direction ;
3. conviennent que la Division de la Population et de la Formation Professionnelle continuera à être dirigée en 1987 sur une base provisoire par le responsable du Secrétariat de l'Accord Partiel du Fonds de Réétablissement dans l'attente des propositions que le Secrétaire Général présentera à cet égard dans le cadre du projet de budget 1988. La différence de coût résultant du reclassement en A7 du responsable du Secrétariat de cet Accord Partiel sera imputée en 1987 au Budget dudit Accord Partiel.

31.

BUDGETS DU CONSEIL DE L'EUROPE
Indications globales sur les perspectives du budget 1988
(CM(87)47)

Le Délégué du Royaume-Uni, à la demande de qui ce point a été placé à l'ordre du jour, déclare que, comme pour les années précédentes, ses instructions vont dans le sens d'une croissance zéro en termes réels du budget 1988. Dans cette optique, il soutient que la croissance réelle se compose des 7,24 % d'augmentation indiquées au paragraphe 47 du CM(87)47, moins les 4 % correspondant spécifiquement à l'inflation. Mais son intention, en demandant l'examen de ce point avant la distribution du rapport du Comité du Budget, n'est pas simplement d'expliquer sa position mais d'exprimer son avis selon lequel il conviendrait de débattre en profondeur de la philosophie qui sous-tend la composition du budget.

Le déséquilibre actuel entre les dépenses fixes et les dépenses de fonctionnement rend très difficile d'affecter des ressources aux domaines prioritaires nouvellement définis. Ainsi, s'il attache la plus haute priorité aux activités du Conseil répondant à une demande, notamment dans le secteur des Droits de l'Homme, il ne peut admettre de faire face à ces besoins prioritaires qu'en prélevant sur les ressources affectées à d'autres secteurs d'activités. De ce point de vue, il est déçu de constater qu'aucune réduction des activités n'a été proposée dans le CM(87)47. Ne pas proposer de telles réductions est à son avis irréaliste, et l'absence de telles propositions vient renforcer son impression selon laquelle les ressources financières du Conseil sont disséminées sur des activités trop nombreuses pour pouvoir toutes être menées à bien effectivement et efficacement.

Il estime donc que les Délégués doivent examiner sérieusement et rapidement la possibilité de réduire les dépenses dans des domaines pouvant être considérés comme moins prioritaires. Il considère également que l'examen par les Délégués de propositions d'activités nouvelles doit se faire aussi à la lumière d'une estimation détaillée de leurs implications financières, y compris à long terme. Dans le cas de dépenses d'investissement, comme l'achat de matériel informatique, les propositions pour ces dépenses devraient être accompagnées d'une analyse coût-avantage détaillée.

Le Délégué des Pays-Bas déclare qu'il reprend totalement à son compte les remarques du Délégué du Royaume-Uni.

Le Délégué de l'Irlande précise qu'une augmentation de 7,24 % du budget pour 1988 devra être examinée très soigneusement à la lumière des directives nationales des Etats membres par rapport aux niveaux d'augmentation budgétaire qu'ils admettent au plan national. Si certains Etats ont certainement la chance de pouvoir accepter une augmentation aussi importante dans certains domaines particuliers, il n'en est pas nécessairement de même pour tous les Etats.

Certainement, dans le cas de l'Irlande, on ne peut proposer de Strasbourg une telle augmentation en pourcentage sans risquer une réponse très négative à une époque où le gouvernement de Dublin essaie de réduire les dépenses à tous les niveaux. Il est conscient toutefois que certains postes du budget du Conseil de l'Europe sont difficiles à réduire étant donné que près de 70 % du budget se composent de frais de personnel. Néanmoins, le travail sur le Troisième Plan à Moyen Terme a montré que l'on pouvait parvenir à une certaine rationalisation des activités des comités directeurs et comités ad hoc, au nombre de 225 en tout et qui travaillent 1.600 jours par an, les frais de déplacement et de séjour des délégués nationaux étant, dans la majorité des cas, pris en charge par le budget du Conseil de l'Europe.

Le Délégué de la Norvège convient qu'il faut accentuer les efforts pour réduire la croissance en termes réels, ce qui implique de fixer des priorités et de faire des coupes sombres dans les domaines moins prioritaires. S'il fallait procéder à une redistribution des ressources financières conformément aux priorités convenues, il souhaiterait que la première des priorités aille au secteur des Droits de l'Homme, éventuellement au détriment d'autres secteurs. En ce qui concerne les modifications du cadre évoquées dans le CM(87)47, il conteste les propositions de reclassements, estimant que ceux-ci n'améliorent pas matériellement l'Organisation, et précise qu'il ne peut accepter les propositions de créations de postes que dans le secteur des Droits de l'Homme et seulement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation globale dans l'ensemble de l'Organisation. Il a peine à croire qu'il n'y ait pas possibilité de transférer des postes vers les Droits de l'Homme. Sur la question de l'achat de matériel informatique, il estime que la stratégie globale d'informatisation du Conseil est insuffisamment élaborée. Les dépenses telles que définies au paragraphe 41 du CM(87)47 doivent être considérées en rapport avec le besoin d'un plan pour un usage futur du matériel informatique.

Le Délégué de l'Italie estime qu'il est difficile de se faire une opinion sur les activités susceptibles d'être réduites étant donné la diversité d'intérêts des Etats membres. Toute réduction devra être décidée avant le principal débat budgétaire de novembre 1987 et à la lumière des avis les plus détaillés possibles de la part des comités directeurs.

Le Délégué de la Suisse déclare qu'il ne peut accepter pleinement ce qui vient d'être dit. La croissance réelle proposée de 2,23 % indiquée dans le CM(87)47 dépasse ce que ses autorités sont en mesure d'accepter, mais il peut admettre une augmentation en termes réels atteignant 2 % au maximum. En ce qui concerne la proposition du Délégué du Royaume-Uni visant à entreprendre un exercice détaillé et approfondi pour fixer des priorités avant le grand débat sur le budget, il reconnaît que se concentrer sur des priorités et les appliquer strictement est une idée attrayante mais rappelle que les Délégués ont terminé, il n'y a pas si longtemps, leurs discussions sur le Troisième Plan à Moyen Terme ; il est peut-être donc prématuré d'entrer à nouveau dans tous ces détails. De plus, chaque délégation a ses propres priorités, et le problème est d'essayer de parvenir à un accord sur ces priorités au niveau d'une Organisation inter-gouvernementale. Il convient donc d'être réaliste et de se garder de surestimer les résultats auxquels ce genre d'entreprise commune permettrait d'aboutir.

Sur proposition de la Présidente, les Délégués conviennent de reprendre leur examen de ce point à leur 408e réunion, au cours de laquelle ils pourront examiner les propositions du Secrétaire Général et le rapport du Comité du Budget.

A cette même réunion, les Délégués procéderont à un grand débat sur les ressources budgétaires du Conseil de l'Europe, débat proposé par la délégation espagnole avec le soutien d'autres délégations.



32.

PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

Le Délégué du Royaume-Uni, appuyé par les Délégués de l'Irlande, de la Grèce et du Luxembourg, réitère le souhait de voir à l'avenir davantage de points de l'ordre du jour examinés au niveau B.

La Présidente fait observer que le Bureau des Délégués oeuvre dans ce sens.

Le Délégué de l'Irlande ajoute que tel devrait être le cas pour les points de l'ordre du jour qui ne suscitent aucune controverse. En outre, l'opportunité de l'examen au niveau B de tel ou tel point devrait faire l'objet d'une réflexion au sein de chaque délégation.

Le Délégué du Danemark estime que la proposition de son collègue de l'Irlande devrait être examinée par le Bureau des Délégués.

Pour sa part, le Délégué du Luxembourg considère que la mise en oeuvre de la proposition du Délégué de l'Irlande correspondrait à la pratique suivie au Conseil des Communautés européennes.

Le Délégué de la Norvège félicite le Secrétariat pour la parution extrêmement rapide des projets de Conclusions des dernières réunions des Délégués. Il formule par ailleurs le souhait que le Secrétariat accorde un peu plus de temps aux délégations pour faire parvenir leurs amendements auxdits projets, tout en déclarant être disposé à faire preuve de la plus grande diligence à cet égard.

La Présidente, au nom du Comité, se joint aux félicitations adressées au Secrétariat par le Délégué de la Norvège.

Décisions

Les Délégués

1. approuvent le projet d'ordre du jour de leur 407e réunion (27 et 29 (CSCE) avril 1987 - niveau A), tel qu'il figure à l'Annexe 2 aux présentes Conclusions ;
2. conviennent que leur 407e réunion débutera le 27 avril 1987 à 10 heures ;
3. conviennent que la partie au niveau B de leur 408e réunion (mai 1987) aura lieu le 19 mai 1987 (ouverture à 10 heures).

33.

QUESTIONS DIVERSES

a.

Communication du Secrétaire Général1. Visite en Israël (14-16 avril 1987)

Le Secrétaire Général informe les Délégués qu'il se rendra en visite officielle en Israël du 14 au 16 avril 1987. Parmi les personnalités qu'il rencontrera on peut citer :

- Monsieur Itzhak Shamir, Premier Ministre ;
- Monsieur Shimon Peres, Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Président du Parlement israélien.

Le Secrétaire Général déclare que les thèmes qui seront évoqués pendant sa visite officielle en Israël n'ont pas encore été arrêtés mais il pense qu'ils pourraient inclure les relations entre le Conseil de l'Europe et Israël, notamment les relations entre le Parlement israélien et l'Assemblée.

2. Quatrième Conférence européenne des régions frontalières (Saragosse, 23-25 mars 1987)

Le Secrétaire Général déclare que la 4e Conférence européenne des régions frontalières s'est tenue à Saragosse du 23 au 25 mars 1987 (en commémoration de la signature du Traité de Rome), à l'invitation de la Communauté autonome de l'Aragon, et était organisée conjointement par l'Assemblée et la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE).

Le Secrétaire Général indique que quelque 200 participants (élus des régions et communes frontalières, représentants des associations de pouvoirs locaux et régionaux, fonctionnaires d'administrations nationales ou régionales) ont proposé dans la déclaration finale la création, au sein du Conseil de l'Europe, d'un Centre européen pour la coopération transfrontalière qui pourrait servir non seulement de centre d'information et de documentation, mais également de soutien logistique pour la coopération entre les collectivités territoriales frontalières. Ce Centre devrait être créé en coopération avec les Communautés européennes et les différentes associations représentant les régions frontalières.

3. Droit d'asile

Le Secrétaire Général déclare qu'en octobre 1986 les Ministres de l'Intérieur ou de la Justice des Etats membres de la Communauté européenne, réunis à Londres, ont constitué un groupe ad hoc sur l'immigration "chargé d'examiner d'urgence des mesures visant à créer une politique commune en vue d'éliminer les abus du droit d'asile en consultation tant avec le Conseil de l'Europe qu'avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés."

D'après les informations recueillies par le Secrétariat, les mesures envisagées dans le cadre du groupe s'orientent principalement dans le sens d'une limitation de l'arrivée des demandeurs d'asile dans les Etats membres de la Communauté. Le Secrétaire Général ajoute que, parmi les mesures proposées, on semble viser l'obligation d'obtenir un visa et des sanctions aux transporteurs de personnes dépourvues des documents requis.

Le Secrétaire Général indique que, compte tenu de l'engagement que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont toujours manifesté à l'égard du principe de l'asile, il a jugé nécessaire de consigner certaines réflexions dans un aide-mémoire qu'il a transmis à M. Vanden Bloock, en sa qualité de Représentant du pays assumant la présidence du groupe ad hoc.

Le Secrétaire Général rappelle que les travaux du Conseil de l'Europe se sont toujours caractérisés par la recherche d'un équilibre visant à la fois à préserver l'institution de l'asile, conformément aux engagements internationaux des Etats et à empêcher qu'elle ne soit détournée de cet objectif et invoquée par des personnes n'ayant aucun droit de s'en prévaloir.

Le Secrétaire Général conclut en indiquant que le Secrétariat préconise de prévoir des mesures spécifiques à l'intention des réfugiés pour lesquelles l'article 33 de la Convention de Genève impose aux Etats l'obligation de non-refoulement, clé de voûte de tout le droit d'asile. Le texte de l'aide-mémoire du Secrétaire Général est à la disposition des délégations qui voudraient en prendre connaissance.

Le Délégué de la Belgique déclare que l'aide-mémoire du Secrétaire Général a été transmis à ses autorités et qu'il en a entretenu le Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur de Belgique. L'aide-mémoire du Secrétaire Général survient à un moment approprié puisque divers gouvernements sont en train d'élaborer des mesures en matière de droit d'asile.

4. Assises des Régions de l'Europe

Le Secrétaire Général informe les Délégués que par lettre du 25 mars 1987 (dont copie a été distribuée aux Délégués), M. Edgard Faure, Président du Conseil des Régions de l'Europe (CRE) a demandé le patronage du Conseil de l'Europe (à distinguer du patronage du Secrétaire Général) pour les deuxièmes Assises des régions de l'Europe qui se dérouleront à Genève les 19 et 20 novembre 1987.

Le Secrétaire Général rappelle que le patronage du Conseil de l'Europe a été accordé, notamment, à la Journée Européenne des Ecoles et au Centre Culturel Européen de Delphes.

Le Secrétaire Général rappelle également que les Assises des Régions de l'Europe - dont les premières ont eu lieu à Strasbourg les 25 et 26 novembre 1985 - bien qu'organisées par le CRE, sont ouvertes à l'ensemble des régions de l'Europe. De fait, ce sont plus de cent régions qui avaient participé aux premières Assises.

Le Secrétaire Général ajoute que le CRE, depuis qu'il s'est vu reconnaître le statut consultatif, développe une coopération fructueuse avec le Conseil de l'Europe. C'est ainsi qu'il entend prendre une part active à la Campagne européenne pour le monde rural. La demande de patronage pour les deuxièmes Assises des régions de l'Europe témoigne de la volonté du CRE de renforcer sa coopération avec le Conseil de l'Europe.

En conclusion, le Secrétaire Général indique que pour ce motif il est personnellement favorable à cette demande et souhaite que le Comité des Ministres y fasse droit par les procédures habituelles.

Le Délégué de la Belgique déclare que ses autorités attachent une grande importance à la CRE, qui a manifesté sa volonté de coopérer avec la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE). Il considère que le Comité des Ministres devrait donner une réponse positive à la demande du CRE.

Le Délégué de la Suisse indique que ses autorités se félicitent de l'organisation à Genève en novembre 1987 des Assises du CRE et note que sa délégation serait heureuse que le patronage demandé soit accordé. Il fait remarquer en outre que le CRE est composé non seulement de régions des Etats de la Communauté européenne mais aussi de régions d'autres Etats : 5 cantons suisses sont, par exemple, représentés au CRE.

Il marque son accord avec le Délégué de la Belgique et souligne que le CRE est une organisation privée dont les travaux sont indépendants de ceux de la CPLRE qui est un organe officiel.

5. "Lieu de recueillement" au Palais de l'Europe

Le Délégué du Liechtenstein rappelle qu'à la 360e réunion des Délégués (24-27 mai 1983, point 33a), il a demandé au Secrétaire Général d'étudier soigneusement la possibilité d'aménager un "lieu de recueillement" au Palais de l'Europe. Il souligne que de tels "lieux de recueillement" existent aux Nations Unies à New York et au siège des Communautés européennes à Bruxelles, ce qui permet à tous ceux qui le souhaitent de prier et de méditer.

En 1983, feu M. Karasek, qui était alors Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a écrit au Délégué du Liechtenstein pour lui expliquer que l'aménagement d'un "lieu de recueillement" dans le Palais de l'Europe posait un problème de local. Le Délégué du Liechtenstein pense qu'il serait possible de trouver une solution pas trop onéreuse pour l'Organisation. Il demande au Secrétaire Général de réfléchir à cette question et de présenter ultérieurement aux Délégués des propositions à ce sujet.

Le Secrétaire Général pense qu'il pourrait y avoir une possibilité d'aménager un "lieu de recueillement" au Palais de l'Europe ; on pourrait garder cette question présente à l'esprit pendant la construction du nouveau Palais des Droits de l'Homme. Il promet au Délégué du Liechtenstein d'étudier soigneusement ce problème et de faire part aux Délégués du résultat de ses réflexions.

6. "L'espace dans l'art européen"
(Tokyo, 28 mars - 14 juin 1987)

Le Secrétaire Général Adjoint déclare qu'il s'est rendu à Tokyo pour inaugurer "L'espace dans l'art européen" qui est la première grande exposition d'art réalisée au Japon sous l'égide du Conseil de l'Europe. Cette manifestation exceptionnelle réunit quelque 120 chefs-d'oeuvre retraçant le profil des principaux lieux, moments, styles et protagonistes des arts plastiques en Europe, de la Grèce antique au début de ce siècle. Ces oeuvres - en majeure partie des peintures, mais aussi des sculptures, reliefs et gravures - ont été rassemblées par les responsables des grands musées européens. Le thème de l'espace, ou les différentes formes de représentation de l'espace, a été choisi comme fil conducteur à travers les différentes époques et les différents styles.

Le Secrétaire Général Adjoint précise que l'exposition "L'espace dans l'art européen" a donné l'occasion de faire mieux connaître le Conseil de l'Europe au Japon. C'est ainsi que des articles et émissions ont été consacrés au Conseil de l'Europe par le quotidien japonais "Yomiuri Shimbun" (tirage : 14 millions d'exemplaires) et par la Nippon Television Network Corporation.

Le Secrétaire Général Adjoint précise qu'il a prononcé une allocution lors de l'inauguration de l'exposition. Une réception avec buffet pour environ 500 invités a eu lieu à l'Ambassade de Turquie à Tokyo ; cette réception a été organisée conjointement par M. Arik, Ambassadeur de Turquie, représentant le Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et par le Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général Adjoint déclare que pendant cette réception, il a remis des médailles du Conseil de l'Europe à MM. Kobayashi (Président du "Yomiuri Shimbun" et Président de la "Nippon Television Network Corporation") et Mayekawa (Directeur du Musée national d'art occidental, Directeur de l'organisation de l'exposition).

Le Secrétaire Général Adjoint exprime sa gratitude à la Présidente des Délégués, Représentant Permanent de la Turquie, ainsi qu'aux autorités turques pour leur esprit de coopération et pour la somptueuse réception organisée à l'Ambassade de Turquie à Tokyo.

La Présidente, en tant que Représentant Permanent de la Turquie, remercie le Secrétaire Général Adjoint pour ses aimables paroles qu'elle ne manquera pas de porter à la connaissance de ses autorités.

CONFIDENTIEL

- A1 -

CM/Dél/Concl(87)406

ANNEXE 1

406e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 6-8 avril 1987 - niveau A
9 avril 1987 - niveau B)

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. N° 6323 du 6.4.87)

Questions politiques et Politique générale

2. Aspects politiques de la coopération européenne et de l'actualité internationale (Résolution (84)21)
(Thème retenu : "Le rôle de l'Europe dans les relations Nord-Sud : l'intérêt et l'objectif politiques de la Campagne européenne sur le Nord-Sud (avril-mai 1988)")
(Concl(87)405/2)
(Obs. N° 6324 du 31.3.87)
- *3. Assemblée Consultative - Textes adoptés par la Commission Permanente (Berlin, 27 mars 1987)
(Obs. N° 6325 du 1.4.87)
4. Comité des Ministres - Préparation de la 80e Session
(6-7 mai 1987)
(Concl(87)405/3, CM(87)30, 69 du 6.4.87 et 73 du 31.3.87)
(Obs. N° 6326 du 1.4.87 et Add. du 2.4.87)
5. Commission Colombo
 - a. Rapport Colombo - Recommandation 1050 et Résolution 871 de l'Assemblée
(Concl(87)405/4a, CM(86)236 et Addendum du 7.4.87, CM(87)29)
(Obs. N° 6327 du 6.4.87)
 - b. Compte spécial de la Commission Colombo
(Concl(87)405/4b, CM(87)27)
(Obs. N° 6328 du 1.4.87)

* - Niveau B

6. Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne (Résolution (85)5 du Comité des Ministres) (Concl(87)405/5, CM(86)PV4 et 5 prov., CM(86)173 et 218) (Obs. N° 6329 du 6.4.87)
7. 5e Conférence des Ministres européens responsables des Affaires Culturelles (Sintra, 15-17 septembre 1987) (Concl(87)404/34, CM(87)20)
 - a. Participation des pays non-membres
 - b. Participation des Délégués des Ministres
(Obs. N° 6312 du 20.3.87)
8. Lutte contre le terrorisme (Concl(87)405/6, CM(86)PV4 et 5 prov., CM(86)221, CM(87)59 du 12.3.87) (Obs. N° 6330 du 1.4.87)
9. Commissions de liaison Conseil de l'Europe/OCDE - Composition (Obs. N° 6331 du 31.3.87)
10. Situation à Chypre (Concl(87)405/11) (Obs. N° 6315 du 20.3.87)
11. Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation (Concl(87)405/12, SG/D/Inf(87)4 du 6.4.87) (Obs. N° 6332 du 25.3.87)

Droits de l'Homme et Mass Media

12. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Marckx - Application de l'article 54 de la Convention (Concl(86)400/17, Lettre HD/C26 du 15.6.79) (Obs. N° 6317 du 20.3.87)
13. Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Campbell et Cosans - Application de l'article 54 de la Convention (Concl(86)400/18, Lettre HD/C22 du 15.3.82 et HD/C21 du 29.3.83) (Obs. N° 6319 du 20.3.87)
14. Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Vallon - Application de l'article 54 de la Convention (Concl(86)400/19, Lettre HD/C65 du 19.6.85) (Obs. N° 6318 du 20.3.87)
15. Election de dix membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme (CM(87)54 et Addendum I du 23.3.87, Addendum II du 27.3.87 et Addendum III du 2.4.87) (Obs. N° 6320 du 20.3.87)

16. Projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Rapports des 20e (Strasbourg, 20-24 octobre 1986) et 21e (Strasbourg, 17-21 novembre 1986) réunions du CDDH
(Concl(87)404/20, CM(86)224 et 257 et Addendum, CM(87)58 du 10.3.87, Avis N° 133 de l'Assemblée, CM(87)73 du 31.3.87)
(Obs. N° 6333 du 1.4.87)
17. Projet de Recommandation relative à l'objection de conscience au service militaire obligatoire
(Concl(86)398/35, Concl(87)405/22, CM(86)112 et Addendum, CM(87)35)
(Obs. N° 6283 du 23.2.87)

Questions juridiques

- *18. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) - 24e rapport - Recommandation 1031 de l'Assemblée
(Concl(86)397/21, CM(87)60)
(Obs. N° 6334 du 26.3.87)
19. Projet de Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
(Concl(86)402/27, Concl(87)405/25, CM(86)12 et Addendum)
(Obs. N° 6322 du 24.3.87)

Questions sociales et économiques

20. Charte sociale européenne - Avant-projet de Protocole additionnel - Avis N° 131 de l'Assemblée
(Concl(87)405/30, CM(84)231 Add. I)
(Obs. N° 6335 du 31.3.87)

Education, Culture et Sport

21. Coopération scientifique et technologique en Europe - Rapport de la réunion du Comité des Hauts Fonctionnaires Recherche (Paris, 8-9 janvier 1987)
(Concl(86)399/40, CM(86)190, 222, 244 et 245, CM(87)56)
(Obs. N° 6256 du 24.2.87)
22. Lettre de la Présidente du Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC) à la Présidente des Délégués des Ministres - Suites à donner
(CM(87)63 du 20.3.87)
(Obs. N° 6336 du 31.3.87)

Jeunesse

23. Rapport du Groupe de travail sur les structures concernant la jeunesse au sein du Conseil de l'Europe
(Concl(86)397/29, CM(87)53 du 24.3.87)
(Obs. N° 6321 du 23.3.87)

Environnement et Pouvoirs locaux

24. Projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution (Concl(87)405/47, CM(84)244) (Obs. N° 6337 du 26.3.87)
- *25. Prévention et protection contre les risques naturels dans le Bassin Méditerranéen - Projet de réponse à la Recommandation 1036 (1986) de l'Assemblée (Concl(87)404/8) (Obs. N° 6316 du 24.3.87)

Questions administratives

- 4*26. Couverture sociale des agents du Conseil de l'Europe affectés au Bureau de Bruxelles - Modification de l'article 4 de l'Accord complémentaire à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (CM(87)45) (Obs. N° 6313 du 20.3.87)
- *27. Commission de Recours - Calendrier pour la désignation de membres (Obs. N° 6314 du 20.3.87)
28. Questions de personnel au Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme - Lettre du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme à la Présidente des Délégués des Ministres (CM(87)72 du 30.3.87) (Obs. N° 6338 du 3.4.87)
29. Construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme (Concl(87)405/50, CM(86)PV5 prov., paragraphes 36-86, CM(87)61 du 17.3.87 et 62 du 20.3.87) (Obs. N° 6339 du 27.3.87)
30. Structures du Secrétariat (Concl(87)405/53d) (Obs. N° 6340 du 7.4.87)
31. Budgets du Conseil de l'Europe - Indications globales sur les perspectives du budget 1988 (CM(87)47 du 10.3.87) (Obs. N° 6341 du 1.4.87)
32. Préparation des prochaines réunions (Obs. N° 6342 du 7.4.87)
33. Questions diverses
- a. Communication du Secrétaire Général

* - Niveau B

4 - Pas de débat envisagé

CONFIDENTIEL

- A5 -

CM/Dél/Concl(87)406

ANNEXE 2

407e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 27 (10 h) et 29 (10h/CSCE) avril 1987 - niveau A)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. N° 6346 du ...)

Questions politiques et Politique générale

2. Aspects politiques de la coopération européenne et de l'actualité internationale (Résolution (84)21)
(Concl(87)406/2)
(Obs. N° 6347 du ...)
3. Comité des Ministres - Préparation de la 80e Session
(6-7 mai 1987)
(Concl(87)406/4, CM(87)30)
(Obs. N° 6345 du ...)
4. Assemblée Consultative - Programme de la 1ère partie de la 39e Session (Strasbourg, 4-8 mai 1987)
(Obs. N° 6348 du ...)
5. Rapport Colombo - Recommandation 1050 et Résolution 871 de l'Assemblée
(Concl(87)406/5a, CM(86)236 et Addendum du 7.4.87, CM(87)29)
(Obs. N° 6349 du ...)
6. Lutte contre le terrorisme
(Concl(87)406/8, CM(86)PV4 et 5, CM(86)221, CM(87)59)
(Obs. N° 6350 du ...)
7. CSCE - Echange de vues avec la participation d'experts des capitales (29 avril 1987 à 10 h)
(Obs. N° 6351 du ...)
8. Situation à Chypre
(Concl(87)406/10)
(Obs. N° 6352 du ...)
9. Assises Générales des Régions d'Europe (Genève, 19-20 novembre 1987) - Patronage du Conseil de l'Europe
(Concl(87)406/33a, CM(87)...) (Obs. N° 6353 du ...)

Droits de l'Homme et Mass Media

10. Projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Rapports des 20e (Strasbourg, 20-24 octobre 1986) et 21e (Strasbourg, 17-21 novembre 1986) réunions du CDDH
 (Concl(87)406/16, CM(86)224 et 257 et Addendum, CM(87)58, Avis No 133 de l'Assemblée, CM(87)73 du 31.3.87)
 (Obs. N° 6354 du ...)

Questions administratives

11. Construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme
 (Concl(87)406/29, CM(86)PV5, pages 22-29, CM(87)61, CM(87)62 et CM(87)... du ...)
 (Obs. N° 6355 du ...)
12. Préparation des prochaines réunions
 (Obs. N° 6356 du ...)
13. Questions diverses
 - a. Communication du Secrétaire Général

CONFIDENTIEL

- A7 -

CM/Dél/Concl(87)406

ANNEXE 3
(point 15)

RESOLUTION DH(87)3

ELECTION DE DIX MEMBRES DE LA
COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987
lors de la 406e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 21 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales,

Vu les articles 19, 20 et 22 de ladite Convention ;

Considérant que le mandat des membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme élus au titre de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie expire le 17 mai 1987 ;

Vu la liste des candidats aux sièges vacants, dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative conformément aux prescriptions de l'article 21, paragraphe 1, de la Convention, sur proposition des représentants à l'Assemblée de la France, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, et transmise au Comité des Ministres par le Président de l'Assemblée ;

Ayant procédé au vote au scrutin secret,

Déclare élus ou réélus membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme, à partir du 18 mai 1987, les candidats suivants dont le mandat viendra à expiration le 17 mai 1993 :

- M. Jean-Claude SOYER (au titre de la France),
- M. Christos ROZAKIS (au titre de la Grèce),
- M. Gaukur JORUNDSSON (au titre de l'Islande),
- Mme Jane LIDDY (au titre de l'Irlande),
- M. Giuseppe SPERDUTI (au titre de l'Italie),
- M. Gérard BATLINER (au titre du Liechtenstein),
- M. Albert WEITZEL (au titre du Luxembourg),
- M. Hans DANELIUS (au titre de la Suède),
- M. Stefan TRECHSEL (au titre de la Suisse),
- M. Şeref GÖZÜBÜYÜK (au titre de la Turquie).

CONFIDENTIEL

- A9 -

CM/Dél/Concl(87)406

ANNEXE 4
(point 17)

RECOMMANDATION N° R(87) 8
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
RELATIVE A L'OBJECTION DE CONSCIENCE
AU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE(1)

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987
lors de la 406e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15b. du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres ;

Rappelant que le respect des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est le patrimoine commun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'en témoigne notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'il est opportun d'entreprendre une action commune pour le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

(1) Lors de l'adoption de cette Recommandation :

- en application de l'article 10.2.(c) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de la Grèce a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de la Recommandation, et le Délégué de Chypre a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 9 de la Recommandation ;
- en application de l'article 10.2.(d) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de l'Italie a fait enregistrer son abstention lors du vote et dans une déclaration explicative a indiqué que son Gouvernement estimait que le texte ainsi adopté était en retrait par rapport aux suggestions de l'Assemblée et apparaissait de ce fait insuffisant ;
- en application de l'article 10.2.(d) du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués de la Suisse et de la Turquie ont fait enregistrer leur abstention lors du vote de ce texte et dans une déclaration explicative ont indiqué que leurs Gouvernements n'étaient pas en mesure de se conformer aux dispositions de celui-ci.

Constatant que, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'accomplissement du service militaire est une obligation fondamentale pour les citoyens ;

Considérant les problèmes soulevés par l'objection de conscience au service militaire obligatoire ;

Souhaitant que l'objection de conscience au service militaire obligatoire soit reconnue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et régie par des principes communs ;

Relevant que, dans des Etats membres où l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas encore reconnue, des mesures ponctuelles ont été prises en vue d'améliorer la situation des personnes concernées,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de conformer, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leurs droits et pratiques nationaux aux principes et règles suivants :

A. Principe de base

1. Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service dans les conditions énoncées ci-après. Elle peut être tenue d'accomplir un service de remplacement.

B. Procédure

2. L'Etat peut prévoir une procédure appropriée pour l'examen des demandes aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience ou accepter une déclaration motivée de la personne concernée.

3. En vue d'une application efficace des principes et règles de la présente Recommandation, la personne soumise à l'obligation du service militaire doit être informée préalablement de ses droits. A cet effet, l'Etat lui fournit toutes informations utiles ou permet aux organisations privées intéressées d'en assurer la diffusion nécessaire.

4. La demande aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience doit être présentée selon des modalités et dans des délais qui seront fixés compte tenu de l'exigence que la procédure d'examen de la demande soit, en principe, terminée dans sa totalité avant l'incorporation dans l'armée.

5. L'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable.

6. Le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance.
7. L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance.
8. La loi peut prévoir également la possibilité pour l'intéressé de présenter une demande et d'être reconnu comme objecteur de conscience lorsque les conditions requises pour l'objection de conscience apparaissent pendant le service militaire ou au cours des périodes de formation militaire faisant suite au service initial.

C. Service de remplacement

9. Si un service de remplacement est prévu, il doit en principe être civil et d'intérêt public. Néanmoins, à côté du service de remplacement civil, l'Etat peut prévoir aussi un service militaire non armé et y affecter les seuls objecteurs dont les motifs de conscience se limitent à refuser l'usage personnel des armes.
10. Le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites raisonnables.
11. L'objecteur de conscience qui accomplit le service de remplacement ne doit pas avoir moins de droits que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prise en considération du service militaire pour l'emploi, la carrière ou la retraite sont applicables au service de remplacement.

CONFIDENTIEL

- A13 -

CM/Dél/Concl(87)406

ANNEXE 5
(point 19)

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE
MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

PREAMBULE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays Membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, (OCDE), signataires de la présente Convention,

CONSIDERANT que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services - par ailleurs largement bénéfique - a accru les possibilités d'évasion et de fraude fiscales, ce qui nécessite une coopération croissante entre les autorités fiscales;

PRENANT NOTE avec satisfaction de tous les efforts déployés au cours des dernières années sur le plan international, que ce soit à titre bilatéral ou multilatéral, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales;

CONSIDERANT qu'une coordination des efforts est nécessaire entre les Etats pour encourager toutes les formes d'assistance administrative en matière fiscale, pour les impôts de toute nature, tout en assurant une protection appropriée des droits des contribuables;

RECONNAISSANT que la coopération internationale peut jouer un rôle important en facilitant une évaluation correcte des obligations fiscales et en aidant le contribuable à faire respecter ses droits;

CONSIDERANT que les principes fondamentaux en vertu desquels toute personne peut, dans la détermination de ses droits et obligations, prétendre à une procédure régulière, doivent être reconnus dans tous les Etats comme s'appliquant en matière fiscale et que les Etats devraient s'efforcer de protéger les intérêts légitimes du contribuable, en lui accordant notamment une protection appropriée contre la discrimination et la double imposition;

CONVAINCUS dès lors que les Etats ne doivent pas prendre des mesures ou fournir des renseignements d'une manière qui ne soit pas conforme à leur droit et à leur pratique et doivent tenir compte du caractère confidentiel des renseignements, ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel;

DESIREUX de conclure une Convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION ET PERSONNES VISEES

1. Les Parties s'accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du Chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.

2. Cette assistance administrative comprend :

- (a) l'échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l'étranger;
- (b) le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires; et
- (c) la notification de documents.

3. Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d'une Partie ou de tout autre Etat.

Article 2

IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique :

(a) aux impôts suivants :

- (i) aux impôts sur le revenu ou les bénéfices,
- (ii) aux impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,
- (iii) aux impôts sur l'actif net,

qui sont perçus pour le compte d'une Partie; et

(b) aux impôts suivants :

- (i) les impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
- (ii) les cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public; et
- (iii) les impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir :
 - A. les impôts sur les successions ou les donations;
 - B. les impôts sur la propriété immobilière;
 - C. les impôts généraux sur les biens et services, tels que les taxes sur la valeur ajoutée ou les impôts sur les ventes;
 - D. les impôts sur des biens et services déterminés, tels que les droits d'accises;
 - E. les impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur;
 - F. les impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur;
 - G. tout autre impôt;
- (iv) les impôts des catégories visées à l'alinéa iii ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

2. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'Annexe A selon les catégories mentionnées au paragraphe 1.

3. Les Parties communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Secrétaire Général de l'OCDE (ci-après dénommés "Dépositaires") toute modification devant être apportée à l'Annexe A et résultant d'une modification de la liste mentionnée au paragraphe 2. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

4. La présente Convention s'applique aussi, dès leur introduction, aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis dans une Partie après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et qui s'ajouteraient aux impôts existants énumérés à l'Annexe A, ou qui les remplaceraient. Dans ce cas, la Partie intéressée informera l'un des Dépositaires de l'introduction de ces impôts.

CHAPITRE II

DEFINITIONS GENERALES

Article 3

DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) les expressions "Etat requérant" et "Etat requis" désignent respectivement toute Partie qui demande assistance administrative en matière fiscale et toute Partie à laquelle cette assistance est demandée;
- (b) le terme "impôt" désigne tout impôt ou cotisation de sécurité sociale, visé par la présente Convention conformément à l'article 2;
- (c) l'expression "créance fiscale" désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés;
- (d) l'expression "autorité compétente" désigne les personnes et autorités énumérées à l'Annexe B;
- (e) le terme "ressortissants", à l'égard d'une Partie désigne :
 - (i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie et
 - (ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.

Pour toute Partie qui en fait la déclaration à cette fin les termes utilisés ci-dessus devront être entendus au sens des définitions contenues dans l'Annexe C.

2. Pour l'application de la Convention par une Partie, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

3. Les Parties communiquent à un des Dépositaires toute modification devant être apportée aux Annexes B et C. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

CONFIDENTIEL

- A17 -

CM/Dél/Concl(87)406
Annexe 5

CHAPITRE III

FORMES D'ASSISTANCE

SECTION I

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Article 4

DISPOSITION GENERALE

1. Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente Section, les renseignements qui paraîtront pertinents pour :

- (a) procéder à l'établissement et à la perception des impôts, au recouvrement des créances fiscales ou aux mesures d'exécution y relatives, et
- (b) exercer des poursuites devant une autorité administrative ou engager des poursuites pénales devant un organe juridictionnel.

Les renseignements qui, selon toute vraisemblance, seraient dénués de pertinence au regard des objectifs ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'échange en application de la présente Convention.

2. Une Partie ne peut utiliser les renseignements ainsi obtenus comme moyen de preuve devant une juridiction pénale qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Partie qui les lui a fournis. Toutefois, deux ou plusieurs Parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à la condition de l'autorisation préalable.

3. Une Partie peut, par une déclaration adressée à un des Dépositaires, indiquer, que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant, en application des articles 5 et 7.

Article 5

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis fournit à celui-ci tout renseignement visé à l'Article 4 concernant une personne ou une transaction déterminée.

2. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'Etat requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande de renseignements, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(87)406
Annexe V

- A18 -

Article 6

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

Pour des catégories de cas et selon les procédures qu'ils déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangeront automatiquement les renseignements visés à l'Article 4.

Article 7

ECHANGE SPONTANE DE RENSEIGNEMENTS

1. Une Partie communique, sans demande préalable, à une autre Partie les informations dont elle a connaissance dans les situations suivantes :

(a) la première Partie a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Partie;

(b) un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie;

(c) des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux;

(d) une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises;

(e) à la suite d'informations communiquées à la première Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans cette autre Partie.

2. Chaque Partie prend les mesures et met en oeuvre les procédures nécessaires pour que les renseignements visés au paragraphe 1 lui parviennent en vue de leur transmission à une autre Partie.

Article 8

CONTROLES FISCAUX SIMULTANES

1. A la demande de l'une d'entre elles, deux ou plusieurs Parties se consultent pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Chaque Partie décide si elle souhaite ou non participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané.

CONFIDENTIEL

- A19 - CM/Dél/Concl(87)406
Annexe 5

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par contrôle fiscal simultané un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Parties conviennent de vérifier simultanément, chacune sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Article 9

CONTROLES FISCAUX A L'ETRANGER

1. A la demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant l'autorité compétente de l'Etat requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'Etat requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'Etat requis.
2. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'Etat requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'Etat requérant, la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargé de ce contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par l'Etat requis pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'Etat requis.
3. Une Partie peut informer un des Dépositaires de son intention de ne pas accepter, de façon générale, les demandes visées au paragraphe 1. Cette déclaration pourra être faite ou retirée à tout moment.

Article 10

RENSEIGNEMENTS CONTRADICTOIRES

Si une Partie reçoit d'une autre Partie des renseignements sur la situation fiscale d'une personne, qui lui paraissent en contradiction avec ceux dont elle dispose, elle en avise la Partie qui a fourni les renseignements.

SECTION II

ASSISTANCE EN VUE DU RECouvreMENT

Article 11

RECouvreMENT DES CREANCES FISCALES

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède, sous réserve des dispositions des Articles 14 et 15, au recouvrement des créances fiscales du premier Etat comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui, à moins que les Parties concernées soient convenues autrement, ne sont pas contestées.

Toutefois, si la créance concerne une personne qui n'a pas la qualité de résident dans l'Etat requérant, le paragraphe 1 s'applique seulement lorsque la créance ne peut plus être contestée, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement.

3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée, ou sa succession, est limitée à la valeur de la succession, ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

Article 12

MESURES CONSERVATOIRES

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

Article 13

DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LA DEMANDE

1. La demande d'assistance administrative, présentée en vertu de la présente Section, est accompagnée :

- (a) d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve de l'Article 11 paragraphe 2, elle n'est pas ou ne peut être contestée;
- (b) d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant; et
- (c) de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.

2. Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.

CONFIDENTIEL

- A21 -

CM/Dél/Concl(87)406
Annexe 5

Article 14

DELAIS

1. Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation de l'Etat requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.

2. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 1 ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des actes ainsi accomplis.

3. En tout état de cause, l'Etat requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de 15 ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

Article 15

PRIVILEGES

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'Etat requis d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet Etat même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

Article 16

DELAIS DE PAIEMENT

Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'Etat requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné mais il en informe au préalable l'Etat requérant.

SECTION III

NOTIFICATION DE DOCUMENTS

Article 17

NOTIFICATION DE DOCUMENTS

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'Etat requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.
2. L'Etat requis procède à la notification :
 - (a) selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue;
 - (b) dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'Etat requérant, ou la forme la plus approchante prévue par sa législation interne.
3. Une Partie peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie.
4. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par une Partie conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article sa traduction n'est pas exigée. Toutefois lorsqu'il lui paraît établi que le destinataire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est libellé, l'Etat requis en fait effectuer une traduction ou établir un résumé dans sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'Etat requérant que la document soit traduit ou accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'Etat requis, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES D'ASSISTANCE

Article 18

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR L'ETAT REQUERANT

1. La demande d'assistance précise, en tant que de besoin,
 - (a) l'autorité ou le service qui est à l'origine de la demande présentée par l'autorité compétente;

CONFIDENTIEL

- A23 - CM/Dél/Concl(87)406
Annexe 5

- (b) le nom, l'adresse et tous autres détails permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée;
 - (c) dans le cas d'une demande de renseignements, la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir le renseignement pour répondre à ses besoins;
 - (d) dans le cas d'une demande d'assistance en vue d'un recouvrement ou de mesures conservatoires, la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée;
 - (e) dans le cas d'une demande de notification, la nature et l'objet du document à notifier;
 - (f) si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de l'Etat requérant et si elle est justifiée au regard de l'Article 19.
2. L'Etat requérant communique à l'Etat requis, dès qu'il en a connaissance, tous autres renseignements relatifs à la demande d'assistance.

Article 19

POSSIBILITE DE DECLINER UNE DEMANDE

L'Etat requis n'est pas tenu de donner suite à une demande si l'Etat requérant n'a pas épuisé tous les moyens dont il dispose sur son propre territoire, à moins que leur usage ne donne lieu à des difficultés disproportionnées.

Article 20

SUITE RESERVEE A LA DEMANDE D'ASSISTANCE

- 1. S'il est donné suite à la demande d'assistance, l'Etat requis informe l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, des mesures prises ainsi que du résultat de son assistance.
- 2. Si la demande est rejetée, l'Etat requis en informe l'Etat requérant dans les plus brefs délais, en lui indiquant les motifs du rejet.
- 3. Si, dans le cas d'une demande de renseignement, l'Etat requérant a précisé la forme sous laquelle il souhaite recevoir le renseignement et l'Etat requis est en mesure de le faire, ce dernier fournira le renseignement dans la forme souhaitée.

Article 21

PROTECTION DES PERSONNES ET LIMITE DE L'ASSISTANCE

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'Etat requis.
2. Sauf en ce qui concerne l'Article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'Etat requis l'obligation :
 - (a) de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat requérant;
 - (b) de prendre des mesures qu'il estime contraires à l'ordre public ou à ses intérêts essentiels;
 - (c) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'Etat requérant;
 - (d) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ou à ses intérêts essentiels;
 - (e) d'accorder une assistance si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'Etat requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'Etat requérant;
 - (f) d'accorder une assistance si l'application de la présente Convention devait aboutir à une discrimination entre un ressortissant de l'Etat requis et les ressortissants de l'Etat requérant qui se trouvent dans la même situation.

Article 22

SECRET

1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie ou dans les conditions relatives au secret prévues dans la Partie qui les a fournis, lorsque ces dernières conditions sont plus contraignantes.
2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les

procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts. Seules lesdites personnes et autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la Partie qui a fourni les renseignements; toutefois, deux ou plusieurs Parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à la condition de l'autorisation préalable.

3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'Article 30, paragraphe 1 alinéa (a), toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celui-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

Article 23

PROCEDURES

1. Les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente Convention par l'Etat requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit Etat.

2. Les actions se rapportant aux mesures prises par l'Etat requérant en vertu de la présente Convention, en particulier celles qui, en matière de recouvrement, concernent l'existence ou le montant de la créance fiscale ou le titre qui permet d'en poursuivre l'exécution, sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée de ce même Etat. Si une telle action est exercée, l'Etat requérant en informe immédiatement l'Etat requis et celui-ci suspend la procédure en attendant la décision de l'instance saisie. Toutefois, si l'Etat requérant le lui demande, il prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement. L'Etat requis peut aussi être informé d'une telle action par toute personne intéressée; dès réception de cette information, il consultera, s'il y a lieu, l'Etat requérant à ce sujet.

3. Dès qu'il a été définitivement statué sur l'action intentée, l'Etat requis ou, selon le cas, l'Etat requérant notifie à l'autre Etat la décision prise et ses effets sur la demande d'assistance.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 24

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

1. Les Parties communiquent entre elles pour la mise en oeuvre de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives; celles-ci peuvent communiquer directement entre elles à cet effet et peuvent autoriser des autorités qui leur sont subordonnées à agir en leur nom. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application de la Convention en ce qui les concerne.
2. Lorsque l'Etat requis estime que l'application de la présente Convention dans un cas particulier pourrait avoir des conséquences indésirables graves, les autorités compétentes de l'Etat requis et de l'Etat requérant se concertent et s'efforcent de résoudre la situation par voie d'accord mutuel.
3. Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en oeuvre de la Convention et ses développements. A cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements. Les Etats qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé la Convention pourront se faire représenter aux réunions de l'organe de coordination à titre d'observateur.
4. Toute Partie peut inviter l'organe de coordination à émettre un avis quant à l'interprétation des dispositions de la Convention.
5. Si des difficultés ou des doutes surgissent entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en oeuvre ou à l'interprétation de la Convention, les autorités compétentes desdites Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable. La décision est communiquée à l'organe de coordination.
6. Le Secrétaire Général de l'OCDE fait part aux Parties ainsi qu'aux Etats signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée, des avis émis par l'organe de coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et des accords amiables obtenus en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

CONFIDENTIEL

- A27 -

CM/Dél/Concl(87)406
Annexe 5

Article 25

LANGUES

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe ou dans toute autre langue que les Parties concernées conviennent bilatéralement d'employer.

Article 26

FRAIS

Sauf si les Parties concernées en conviennent autrement par voie bilatérale :

- (a) les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'Etat requis;
- (b) les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'Etat requérant.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

AUTRES ACCORDS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

1. Les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

2. Par dérogation aux dispositions de la présente Convention, les Parties, membres de la Communauté économique européenne, appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles communes en vigueur dans cette Communauté.

Article 28

SIGNATURE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays Membres de l'OCDE. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près d'un des Dépositaires.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Pour tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou pays Membre de l'OCDE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 29

APPLICATION TERRITORIALE DE LA CONVENTION

1. Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque Etat peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu de l'un des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 30

RESERVES

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit :

- (a) de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'Article 2, paragraphe 1 (b) à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'Annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie;
- (b) de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'Article 2, paragraphe 1.
- (c) de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa (a) ou (b) ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question;
- (d) de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
- (e) de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'Article 17, paragraphe 3.

2. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.

4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.

5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(87)406
Annexe 5

- A30 -

Article 31

DENONCIATION

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'un des Dépositaires.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. La Partie qui dénonce la présente Convention reste lié par l'Article 22 de ladite Convention tant qu'elle conserve en sa possession des informations, documents ou autres renseignements obtenus en application de la Convention.

Article 32

DEPOSITAIRES ET LEURS FONCTIONS

1. Le Dépositaire auprès duquel un acte, notification ou communication sera accompli notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux pays Membres de l'OCDE :
 - (a) toute signature;
 - (b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - (c) toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des Articles 28 et 29;
 - (d) toute déclaration formulée en application des dispositions de l'Article 4, paragraphe 3 ou de l'Article 9, paragraphe 3 et le retrait desdites déclarations;
 - (e) toute réserve formulée en application des dispositions de l'Article 30 et le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions de l'Article 30, paragraphe 4;
 - (f) toute notification reçue en application des dispositions de l'Article 2, paragraphe 3 ou 4, l'Article 3, paragraphe 3, de l'Article 29 ou de l'Article 31, paragraphe 1;
 - (g) tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

CONFIDENTIEL

- A31 -

CM/Dél/Concl(87)406
Annexe 5

2. Le Dépositaire qui reçoit une communication ou qui effectue une notification conformément au paragraphe 1 en informera immédiatement l'autre Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le _____ en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires dont l'un sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe et l'autre dans les archives de l'OCDE. Les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en communiqueront copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays Membres de l'OCDE.

CONFIDENTIEL

- A33 -

CM/Dél/Concl(87)406

ANNEXE 6
(point 21)

DECISION No CM/419/090487

Mandat occasionnel

1. Nom du comité auquel le mandat est destiné : CONFERENCE REGULIERE
SUR LES PROBLEMES
UNIVERSITAIRES (CC-PU)
2. Source du mandat : Comité des Ministres
3. Délai dans lequel le mandat doit être exécuté : juillet 1987 pour 4.i.
mai 1989 pour 4.ii. et iii.
4. Texte du mandat :
 - i. préparer, en tenant compte des études et programmes spécifiques qu'elle a conduits en matière de mobilité, un rapport mettant en évidence les obstacles majeurs qui freinent la mobilité des chercheurs universitaires en Europe et les propositions les plus importantes pouvant être présentées pour favoriser cette mobilité. (Ce rapport serait alors transmis au Groupe de liaison (Communauté européenne, Fondation Européenne de la Science, Conseil de l'Europe) qui l'examinera et le complètera. Puis celui-ci sera soumis au Comité des Hauts Fonctionnaires Recherche pour analyse lors de sa prochaine réunion les 21 et 22 septembre 1987) ;
 - ii. développer son programme pour le développement de la formation des étudiants diplômés (3e cycle) ;
 - iii. favoriser, à partir de son programme pour le développement de la formation des étudiants diplômés (3e cycle), la mise en oeuvre du projet de "doctorat commun" et de procéder dans les deux ans à une évaluation préparée par le Comité d'évaluation du programme ;
5. Désignation du comité auquel le mandat est notifié pour information : CDCC

CONFIDENTIEL

- A35 -

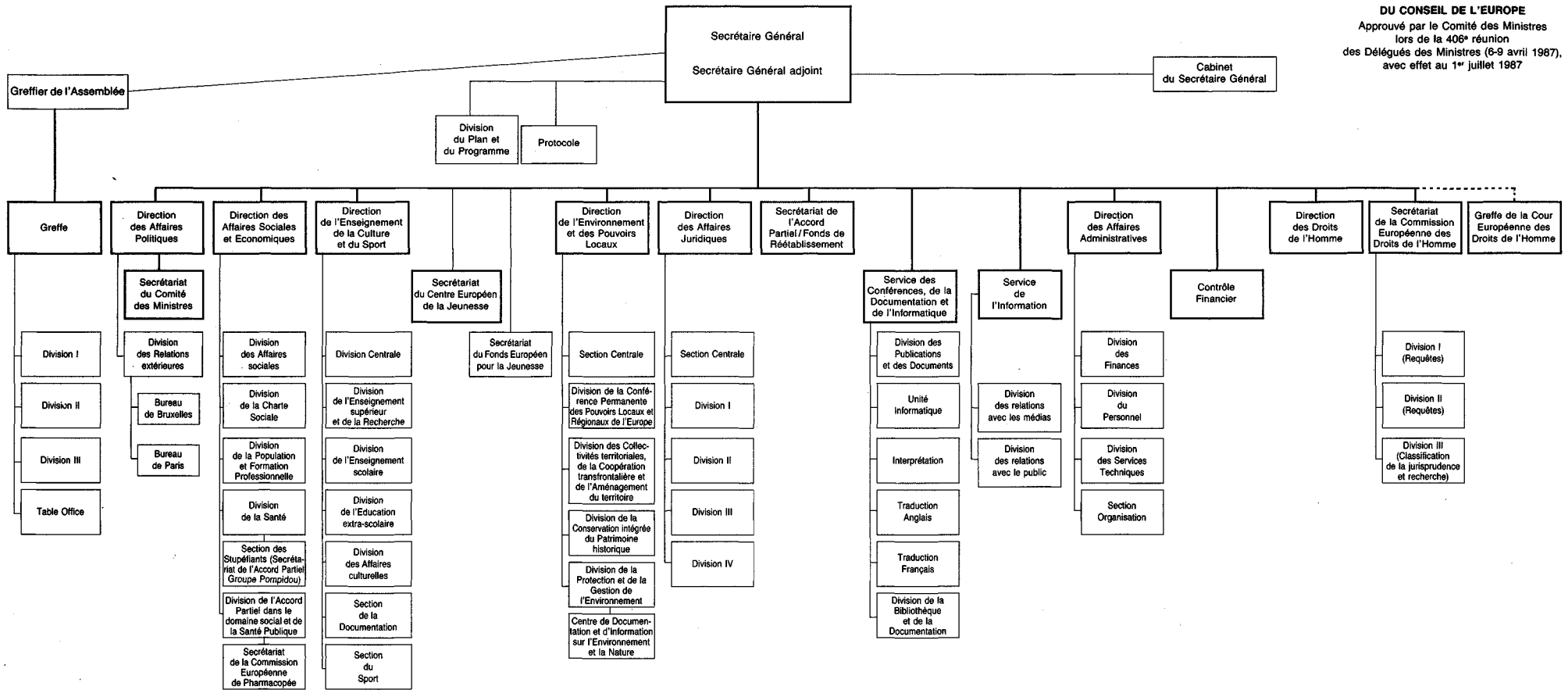
CM/Dél/Concl(87)406

ANNEXE 7
(point 30)

ORGANIGRAMME

Approuvé avec effet au 1er juillet 1987

**ORGANIGRAMME
DU SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU CONSEIL DE L'EUROPE**
Approuvé par le Comité des Ministres
lors de la 406^e réunion
des Délégués des Ministres (6-9 avril 1987),
avec effet au 1^{er} juillet 1987



Confidentiel
CM/Dél/Concl(87)407

CONCLUSIONS DE LA 407e REUNION
DES DELEGUES DES MINISTRES
(tenue à Strasbourg les 27 et 29 avril 1987)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
1. Adoption de l'ordre du jour	5
<u>Questions politiques et Politique générale</u>	
2. Aspects politiques de la coopération européenne et de l'actualité internationale (Résolution (84)21)	7
3. Comité des Ministres - Préparation de la 80e Session (6-7 mai 1987)	9
4. Assemblée Consultative - Programme de la 1ère partie de la 39e Session (Strasbourg, 4-8 mai 1987)	15
5. Rapport Colombo - Recommandation 1050 et Résolution 871 de l'Assemblée	17
6. Lutte contre le terrorisme	23
7. CSCE - Echange de vues avec la participation d'experts des capitales (29 avril 1987 à 10 h)	25
8. Situation à Chypre	27
9. Assises Générales des Régions d'Europe (Genève, 19-20 novembre 1987) - Patronage du Conseil de l'Europe ...	29
<u>Droits de l'Homme et Mass Media</u>	
10. Projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Rapports des 20e (Strasbourg, 20-24 octobre 1986) et 21e (Strasbourg, 17-21 novembre 1986) réunions du CDDH	31
<u>Questions administratives</u>	
11. Construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme ...	35
12. Préparation des prochaines réunions	39
13. Questions diverses	
a. Communication du Secrétaire Général	41
b. Centre Européen de la Jeunesse - Dons offerts par l'Italie et la Norvège	45

ANNEXES

ANNEXE 1	407e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 27 (10h) et 29 (10h/CSCE) avril 1987 - niveau A) Ordre du jour	A1
ANNEXE 2 (point 3)	A. Ordre du jour provisoire de la 80e Session du Comité des Ministres qui se tiendra le 7 mai 1987 à 9 heures au Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg	A3
	B. Programme et Calendrier de la 80e Session du Comité des Ministres (6 et 7 mai 1987)	A4
ANNEXE 3 (point 3)	408e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 19 mai 1987 (10 h) - niveau B, 20 (15 h) - 27 mai 1987 - niveau A) Projet d'ordre du jour	A5
ANNEXE 4 (point 11)	Construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme - Rôle de la Ville de Strasbourg - Exposé au Délégué de la France	A11

La 407e réunion des Délégués est ouverte au niveau A le lundi 27 avril 1987 à 10h sous la Présidence de Mme F. Dinçmen, Déléguée du Ministre des Affaires Etrangères de la Turquie.

PRESENTS

AUTRICHE	Mlle M.	E. E.	Slavkoff Weiss (point 7)
BELGIQUE	M. Mlle M.	J.R. G. W.	Vanden Bloock Van Den Bergh Bauwens (point 7)
CHYPRE	M. M.	P. M.	Michaelides Hadjimichael
DANEMARK	M. Mme M.	E.V. J. H.	Quaade Rechnagel Nielsen (point 7)
FRANCE	M. M. Mme	J. F. J.	Huyghues des Etages Spitzer Audinet (point 7)
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE	M. M. M.	G. H. H.W.	Knackstedt Weisel Beuth (point 7)
GRECE	M. M. M.	N. T. A.	Diamantopoulos Dendoulis Heraclides (point 7)
ISLANDE	-		
IRLANDE	M.	A.	Mulloy
ITALIE	M. M. Mme	P.M. C. M.	Antici Colombo Costa (point 7)
LIECHTENSTEIN	S.A.S.	Prince Nicolas de Liechtenstein, <u>Vice-Président</u>	
	M.	D.	Ospelt (point 7)
LUXEMBOURG	M.	P.	Faber
MALTE	-		
PAYS-BAS	M. M. M.	V. W.	Bruyns Servatius Landman (point 7)

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(87)407

- 2 -

NORVEGE	M.	R.	Knoph
	M.	B.H.	Eriksen
	M.	H.	Lehne (point 7)
PORTUGAL	M.	L.O.	Roma de Albuquerque
	M.	F.J.	Ramos Machado
	M.	M.F.	Pereira (point 7)
ESPAGNE	M.	F.	Baeza
	M.	M.	Vituro de la Torre
	M.	G.	Diaz Valcarcel
	M.	P.A.	Serrano de Haro (point 7)
SUEDE	M.	L.	Myrsten
	M.	R.	Sjöberg
	M.	S.	Juhlin (point 7)
SUISSE	M.	T.	Raeber
	M.	P.	de Cocatrix
	M.	B.	Schenk (point 7)
	M.	B.	Münger
TURQUIE	Mme	F.	Dinçmen, <u>Présidente</u>
	M.	S.	Özsoy
	M.	M.	Diriöz
	M.	K.	Taskent (point 7)
ROYAUME-UNI	M.	C.	McLean
	M.	A.	Butler

En ouvrant la réunion, la Présidente souhaite la bienvenue à M. Lemart Myrsten, Représentant Permanent de la Suède, qui assiste pour la première fois à une réunion des Délégués. Elle souhaite également la bienvenue à M. Allan Butler, Représentant Permanent Adjoint du Royaume-Uni. Elle leur adresse à tous deux un séjour fructueux à Strasbourg.

Elle fait part des excuses de la délégatin de l'Islande empêchée d'assister à la présente réunion.

*

* *

La Présidente informe le Comité du décès de M. Günter Nagel, Directeur adjoint de l'Environnement et des Pouvoirs locaux. Entré en 1963 au Conseil de l'Europe, il a occupé successivement des fonctions au Greffe de l'Assemblée, au Cabinet du Secrétaire Général et à la Direction de l'Administration, avant de joindre la Direction de l'Environnement et des Pouvoirs locaux. Elle prie le Secrétaire Général de transmettre les condoléances et la sympathie du Comité à la famille de M. Nagel. Le Comité observe ensuite une minute de silence à sa mémoire.

*

* *

A l'issue de la réunion, le Délégué du Liechtenstein, en sa qualité de Vice-Président, adresse à la Présidente les remerciements du Comité pour la façon brillante dont elle a dirigé les travaux du Comité. Elle a su allier fermeté, habileté, patience et intuition et amener le Comité à travailler efficacement sans irritation. Elle a su sortir le Comité des impasses lorsque cela a été nécessaire et tous ses collègues regrettent que cette Présidence prenne déjà fin. Il lui adresse tous leurs vœux de succès pour la prochaine Session ministérielle.

La Présidente remercie le Délégué du Liechtenstein pour ses paroles. Elle remercie tous ses collègues pour leur compréhension, leur coopération et leur appui. Même dans les moments les plus difficiles, le respect et la compréhension ont toujours prévalu. Elle a toujours pu compter sur l'appui de l'une ou l'autre délégation pour parvenir à des solutions de compromis, ce qui témoigne du sens des responsabilités de l'équipe que constitue ce Comité. Elle adresse ensuite des remerciements tous spéciaux au Délégué du Liechtenstein, à la fois en sa qualité de Représentant Permanent de son pays, car il lui a permis de prendre la Présidence et en sa qualité de Vice-Président pour le soutien inlassable qu'il lui a apporté. Elle rend hommage à sa délicatesse, son habileté et sa grande expérience et lui adresse tous ses vœux pour la future Présidence.

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(87)407

- 4 -

Elle remercie aussi le Représentant Permanent de l'Italie, autre membre du Bureau des Délégués, dont l'expérience et l'esprit de compromis lui ont facilité la tâche.

Elle remercie enfin le Secrétaire Général qui assume ses fonctions de manière exemplaire, le Directeur des Affaires politiques avec qui elle a toujours eu plaisir à travailler, le Secrétaire du Comité des Ministres dont tous ici ont pu apprécier les qualités et toute l'équipe du Secrétariat du Comité des Ministres.

Elle confesse que ce n'est pas sans certains regrets qu'elle quitte la Présidence qui lui a beaucoup appris et qui restera un moment important de sa vie professionnelle.

1.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Délégué de la Turquie déclare au sujet du point 8 (Situation à Chypre) que la position de sa délégation demeure inchangée en ce qui concerne tant le fond que la forme.

Décision

Les Délégués adoptent l'ordre du jour de leur 407e réunion (27 et 29 avril 1987 - niveau A), tel qu'il figure à l'Annexe 1 aux présentes Conclusions.

2.

ASPECTS POLITIQUES DE LA COOPERATION EUROPEENNE
ET DE L'ACTUALITE INTERNATIONALE
(Résolution (84)21)
(Concl(87)406/2)

Décision

Les Délégués conviennent de traiter sous ce point de l'ordre du jour de leur 408e réunion (mai 1987) le sujet suivant : "Les politiques à l'égard des demandeurs d'asile et l'accueil des réfugiés".

3.

COMITE DES MINISTRES
Préparation de la 80e Session
(6-7 mai 1987)
(Concl(87)406/4, CM(87)30 et 69)

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Actualité politique internationale : les relations Est/Ouest
et le processus de la CSCE

Après discussion, la Présidente constate qu'il y a accord pour qu'un bref résumé de l'échange de vues du 29 avril sur la CSCE, avec la participation d'experts nationaux, préparé sous son autorité, soit inclus dans le dossier du Comité des Ministres et, le cas échéant, présenté oralement par la Présidente lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour. Cela donnera à ceux des Ministres qui le souhaitent l'occasion de s'exprimer sur d'éventuelles actions ou participations du Conseil de l'Europe dans la coopération Est/Ouest et notamment dans des domaines de sa compétence.

Progrès de la construction européenne

a. Rapport de la Commission Colombo

La discussion des Ministres sera basée sur une note du Secrétariat concernant le suivi du rapport de la Commission Colombo (voir le point 5 de la présente réunion).

b. Coopération entre le Conseil de l'Europe et
la Communauté européenne

Le Directeur des Affaires politiques informe le Comité que selon des renseignements qu'il vient de recevoir de la part du Secrétariat de la Commission des Communautés européennes, il n'a pas été possible pour celle-ci de se prononcer sur la nouvelle version de l'échange de lettres (Misc(87)16 rév. 2, Annexe II) avant la présente réunion des Délégués. Les congés de Pâques ainsi que la nécessité d'évaluer les résultats des discussions intervenues au sein du Conseil des Communautés n'ont pas permis de saisir la Commission en tant que telle dans des délais aussi rapprochés. Les Services responsables feront en sorte que la Commission puisse se prononcer aussi rapidement que possible, en tout état de cause avant la prochaine réunion des Délégués (20 mai 1987). Dans ces conditions, il est évidemment impossible de proposer aux Ministres lors de leur prochaine Session (7 mai) de donner l'autorisation pour la signature de l'échange de lettres. Etant donné qu'il y a tout lieu de penser que le projet sous examen pourra effectivement aboutir, les Ministres pourraient cependant en être informés pour qu'ils puissent marquer leur accord sur les principes sur lesquels il est fondé, en attendant l'accord définitif de la Commission.

Toutefois, le Directeur des Affaires politiques rappelle la proposition faite lors de la dernière réunion des Délégués de compléter le 2ème alinéa du paragraphe (a) du projet de lettre de la manière suivante : "Quand la Communauté aura participé à l'élaboration d'un projet de convention ou d'accord européen ou de tout autre instrument juridique d'intérêt mutuel, la Communauté, représentée par la Commission, sera invitée à se faire représenter aux réunions des Délégués des Ministres traitant de ce projet". Les Services de la Commission ont fait savoir qu'ils demeurent de leur côté en faveur de cette modification dans le texte du projet de lettre.

Le Délégué de la Belgique rappelle que sur la base des travaux du Groupe de Délégués des Ministres qui a été constitué dès le mois de janvier 1987, les Délégués ont réussi à s'entendre sur un rapport à soumettre à la 80e Session du Comité des Ministres sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, comprenant un texte sur les coopérations spécifiques et projets communs ainsi que le projet d'un nouvel échange de lettres entre le Secrétaire Général et le Président de la Commission des Communautés européennes. Il estime que, malgré l'absence d'accord final de la Commission, les Ministres devraient être invités à examiner ce rapport et à donner leur accord de principe à la conclusion du nouvel échange de lettres, demandant aux Délégués de poursuivre leurs efforts en vue de sa conclusion.

Les Délégués des Pays-Bas et du Royaume-Uni estiment difficile de demander aux Ministres d'approuver, ne fût-ce qu'en principe, le texte d'une lettre qui n'a pas encore trouvé l'aval de son destinataire.

Le Délégué de l'Italie s'associe à ce point de vue et demande s'il ne faudrait pas supprimer ce point du projet d'ordre du jour provisoire de la Session ministérielle.

Les Délégués de la Suisse et de l'Autriche rappellent que les Ministres ont donné un mandat aux Délégués, lors de la 79e Session, leur demandant d'examiner la question de la coopération entre les deux institutions, y compris les nouveaux arrangements de contacts, pour permettre aux Ministres de revenir en détail sur l'ensemble des questions liées au renforcement de cette coopération.

Après consultations, le Délégué de l'Italie propose que les Délégués présentent un rapport sur l'avancement des contacts et la mise en oeuvre de la coopération pratique entre les deux institutions qui contienne notamment :

- un aperçu des coopérations spécifiques et projets communs ;
- une proposition aux Ministres de donner un mandat au Secrétaire Général et aux Délégués pour favoriser et accélérer ces coopérations et projets ;
- une information sur l'état de préparation d'un nouvel échange de lettres.

S'agissant de cette dernière question, les Ministres pourraient exprimer leur souhait qu'une conclusion rapide soit trouvée à ce sujet.

Les Délégués des Pays-Bas, de la Suisse et de la Belgique appuient cette proposition.

c. Interdépendance et solidarité Nord/Sud - Campagne publique européenne (avril-mai 1988)

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait savoir que ses autorités ne souhaitent pas voir le Comité des Ministres adopter une déclaration politique - comparable à celle adoptée par l'Assemblée à Lisbonne - qui pourrait susciter des espoirs auprès des partenaires du Sud et que les signataires de la déclaration ne pourraient tenir par la suite.

Le Délégué de la Belgique met également en garde contre la tentation de vouloir élaborer une déclaration politique du Comité des Ministres qui refléterait un engagement ne correspondant pas au but de la Campagne qui est de sensibiliser le public à l'interdépendance et à la solidarité. Le Comité européen d'organisation de la Campagne pourrait être chargé d'examiner la question d'une association éventuelle du Comité des Ministres à cette Campagne.

Le Délégué du Portugal, appuyé par les Délégués de l'Autriche, de la Turquie, de la Norvège et de l'Espagne, estime impensable que le Comité des Ministres passe sous silence l'événement de la Campagne. L'élaboration d'une déclaration lui semble être une action minimale. Un Groupe de travail des Délégués pourrait, d'ici la fin de l'année, préparer un texte suffisamment réaliste et équilibré pour servir de projet à une déclaration que le Comité des Ministres serait à même d'adopter lors de sa 82e Session en avril 1988.

Le Directeur des Affaires politiques attire l'attention des Délégués sur le fait que le texte proposé pour l'ordre du jour provisoire annoté de la 80e Session a été rédigé comme suit : "les Ministres pourraient charger les Délégués de préparer en temps utile des éléments qui pourraient servir à une manifestation de volonté du Comité des Ministres dans le cadre de la Campagne, à savoir lors de sa 82e Session au printemps 1988."

d. Suivi des Conférences de Ministres spécialisés

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne n'estime pas nécessaire d'avoir un point séparé à ce sujet à l'ordre du jour de la Session ministérielle. Il serait suffisant que le Secrétaire Général fasse référence oralement aux travaux des Conférences de Ministres spécialisés.

Le Délégué de l'Italie, soutenu par le Délégué de la Norvège, est d'avis qu'il est fort utile de donner une information aux Ministres des Affaires Etrangères sur les deux Conférences mentionnées, à savoir la Conférence européenne des Ministres responsables de la lutte contre le terrorisme et la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse. Il s'agit de sujets hautement politiques qui sont d'une grande importance pour le rôle et les travaux du Conseil de l'Europe.

Le Délégué de la Belgique rappelle que les Délégués ont étroitement suivi la préparation de ces Conférences et continuent à suivre la mise en oeuvre des textes adoptés par celles-ci. Il est donc bien naturel d'attirer l'attention des Ministres sur l'état du suivi donné aux Résolutions qui ont été adressées au Comité des Ministres.

Le Secrétaire du Comité fait savoir que le Secrétaire Général traitera des deux Conférences dans son rapport écrit et les évoquera peut-être dans son intervention orale pendant la Session.

Le Délégué de la Suisse estime également indispensable de faire référence aux deux Conférences ministérielles dans l'ordre du jour provisoire annoté de la 80e Session.

Projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

La Présidente rappelle que suite à la discussion séparée à ce sujet lors de la présente réunion (point 10), ce point ne figurera pas à l'ordre du jour provisoire de la 80e Session.

Chypre contre Turquie

Le Délégué de Chypre fait la déclaration suivante :

"Au cours des deux précédentes réunions de ce Comité, nous avons demandé que le point Chypre contre Turquie soit inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des Ministres, conformément à l'article 4 (a) et (b) (ii) du Règlement Intérieur du Comité des Ministres.

Au cours des débats qui ont suivi, nous avons démontré on ne plus clairement que notre demande n'était pas fondée sur l'article 32 de la Convention, mais qu'il appartenait à notre Ministre des Affaires Etrangères d'attirer l'attention de ses collègues sur la nature et l'importance de l'affaire.

L'échange de vues a toutefois révélé deux éléments : premièrement, que de nombreuses délégations soutiennent notre droit de demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour, ce dont nous les remercions, et deuxièmement, et en dépit de ce qui précède, qu'elles sont réticentes voire hostiles, pour des raisons d'ordre politique, à un débat de leurs Ministres sur cette question à la présente Session.

Ayant pris en considération le sentiment de ce Comité et les vues exprimées par diverses délégations, et tout en estimant que la question de Droits de l'Homme ne peut ni ne doit attendre la solution de différends politiques, et que l'opportunité politique ne doit avoir aucune influence sur ce droit, en l'occurrence, nous avons décidé à regret, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de retirer notre demande susmentionnée d'inscription du point Chypre contre Turquie à l'ordre du jour de cette prochaine Session du Comité des Ministres, nous réservant en même temps le droit d'y revenir et de demander l'examen du rapport par le Comité des Ministres en vertu de l'article 32 de la Convention.

Il va sans dire que le Ministre des Affaires Etrangères de Chypre est libre d'aborder la question comme bon lui semblera, en accord bien entendu avec le Règlement Intérieur du Comité des Ministres.

Nous sommes convaincus qu'à ce moment-là nous recevrons l'appui de ce Comité."

PROGRAMMERéunion informelle des Ministres

Le Délégué de la Belgique se réfère au message envoyé le 24 avril 1987 par le Président du Comité des Ministres à ses collègues par lequel il propose de concentrer l'échange de vues des Ministres sur les relations Est/Ouest et le processus de la CSCE. Son Ministre, en tant que Président du Conseil des Communautés européennes, se propose d'évoquer également la situation au Moyen-Orient lors de la réunion informelle dans la soirée du 6 mai 1987.

Réunion des Directeurs Politiques

Le Délégué de la Belgique informe le Comité que la Présidence de la Coopération Politique Européenne des Douze propose que lors de cette réunion les Directeurs Politiques procèdent à un échange de vues sur la CSCE et notamment la réunion de Vienne actuellement en cours sur le suivi de la CSCE.

En outre, le Directeur Politique de la Belgique, qui détient la Présidence du Conseil des Communautés européennes, donnera un aperçu sur les développements de la Coopération Politique Européenne des Douze.

Le Délégué de la Suisse exprime sa satisfaction quant aux propositions des Douze. Elles couvrent les propositions qu'il avait faites lui-même lors des précédentes discussions des Délégués à ce sujet.

Le Délégué du Danemark, au nom de ses autorités, demande pourquoi les réunions des Directeurs Politiques sont limitées à la présence d'une personne par pays, excluant ainsi dans la plupart des cas la participation du Représentant Permanent.

Le Délégué de l'Italie rappelle qu'il s'agit là d'une question qui relève d'abord des instances de la Coopération politique des Douze.

Le Délégué de la Norvège déclare que le vrai pouvoir de décision pourrait bien être détenu par les Douze, mais que la compétence formelle concerne tous les Etats membres. Aucune décision ne pourrait cependant être prise contre les Douze.

Le Délégué du Danemark donne son accord pour revenir, le cas échéant, à l'occasion d'une réunion ultérieure, sur cette question.

*

* *

Présence ministérielle

La Présidente procède à un tour de table pour obtenir des indications concernant la présence des Chefs de délégation aux journées des 6 et 7 mai 1987.

Décision

Les Délégués approuvent l'ordre du jour provisoire de la 80e Session du Comité des Ministres, tel qu'il figure à l'Annexe 2 aux présentes Conclusions, et chargent le Secrétaire Général de préparer un ordre du jour provisoire annoté, en tenant compte des discussions et conclusions de la présente réunion.

CONFIDENTIEL

- 15 -

CM/Dél/Déc(87)407
Point 4

4.

ASSEMBLEE CONSULTATIVE
Programme de la 1ère partie de la 39e Session
(Strasbourg, 4-8 mai 1987)

- 1 Le Secrétaire Général déclare que le projet de calendrier des
- 2 travaux de la 1ère partie de la 39e Session ordinaire de
- 3 l'Assemblée (4-8 mai 1987) (mis à jour le 23 avril 1987) a été
- 4 distribué aux délégations.

- 5 Les Délégués noteront que la Session s'ouvrira à 11 h 30 le 4 mai
- 6 1987, l'après-midi étant consacrée aux réunions de groupes politiques
- 7 et de commissions de l'Assemblée.

- 8 Le 5 mai 1987 aura lieu notamment une discussion sur le budget du
- 9 Conseil de l'Europe. Un débat d'actualité sur les relations Est-Ouest
- 10 aura lieu le 6 mai et à 12 h la communication du Comité des Ministres
- 11 sera présentée à l'Assemblée.

- 12 Le même jour, au cours de l'après-midi, dans le cadre du thème des
- 13 "progrès de la coopération européenne", l'Assemblée discutera du
- 14 rapport du Secrétaire Général sur "la cohésion sociale" (CM(87)69). Il
- 15 rappelle que six Ministres ont assisté l'année dernière à la première
- 16 discussion organisée par l'Assemblée sur les progrès de la coopération
- 17 européenne pour donner suite aux recommandations de la Commission
- 18 Colombo. Cette fois-ci les réunions du Comité des Ministres ont été
- 19 organisées de telle sorte qu'un nombre plus élevé de Ministres
- 20 puissent participer activement au débat.

- 21 Le Secrétaire Général précise qu'il sera le premier à prendre la
- 22 parole lors de la discussion sur la cohésion sociale. Le Président du
- 23 Comité des Ministres et d'autres Ministres présents seront ensuite
- 24 invités à prendre la parole, puis les représentants de groupes
- 25 politiques de l'Assemblée.

- 26 Le 7 mai 1987 aura lieu un débat sur le thème des "Transports : réseau
- 27 européen des trains à grande vitesse". La question des réfugiés en
- 28 Amérique Latine a été prévue pour le dernier jour de la Session.

- 29 La Présidente remercie le Secrétaire Général de ces informations.

5.

RAPPORT COLOMBORecommandation 1050 et Résolution 871 de l'Assemblée
(Concl(87)406/5a, CM(86)236 et Addendum, CM(87)29)

La Déléguée de l'Autriche déclare que les propositions de la Commission Colombo devraient prendre la forme d'actions concrètes et réalisables au bénéfice des citoyens de l'Europe.

En ce qui concerne la sélection de domaines prioritaires d'activités intergouvernementales où l'on pourrait chercher à réaliser des progrès substantiels, ses autorités estiment que, s'agissant des problèmes de la famille, il faudrait faire des propositions concrètes concernant la violence dans la famille, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants. En outre, il faudrait aussi donner la priorité au rôle des personnes âgées dans la société.

En ce qui concerne les problèmes de jeunesse, ses autorités soulignent l'importance qui s'attache au chômage des jeunes, ainsi qu'à l'éducation et à la formation des jeunes.

Le Délégué de l'Italie, tout en se déclarant d'accord avec la Déléguée de l'Autriche, demande au Secrétariat pourquoi il a retenu les questions relatives à la famille et à la jeunesse dans son projet de document (Misc(87)20).

Le Directeur des Affaires politiques répond que si le Secrétariat a mis l'accent sur les problèmes de la famille et sur la question de l'éducation et de la formation des jeunes dans son effort pour sélectionner des domaines prioritaires où des progrès substantiels peuvent être recherchés dans un proche avenir, c'est parce que la Commission Colombo y a attaché beaucoup d'importance. De fait, elle en a souligné l'importance en les considérant comme des domaines prioritaires pour le Conseil de l'Europe. S'agissant de l'éducation et de la formation des jeunes, la Commission Colombo a estimé que, compte tenu de sa vocation, le Conseil de l'Europe avait un rôle important à jouer en la matière ; M. Von Hassel, membre de la Commission, a d'ailleurs fortement insisté sur le rôle qui devrait être celui du Conseil de l'Europe à cet égard.

En ce qui concerne les problèmes de la famille, le Directeur des Affaires politiques se réfère aux discussions qui ont eu lieu récemment au Conseil de l'Europe sur la question de la pauvreté et rappelle que ces discussions étaient centrées sur les efforts à accomplir à ce sujet et sur l'importance accrue qu'il convient d'accorder au rôle de la famille dans la lutte contre la pauvreté en Europe.

Dans son rapport sur la cohésion sociale (CM(87)69), le Secrétaire Général a mis l'accent sur l'importance de la famille et fait observer qu'elle doit constituer le cercle de la solidarité dans la société européenne, en particulier pour combattre la pauvreté.

En réponse à la Déléguée de l'Autriche, le Directeur des Affaires politiques déclare que, comme il est indiqué au paragraphe 15 du Misc(87)20, l'examen des questions qui appellent des efforts accrus de la part du Conseil de l'Europe devrait permettre de définir des orientations précises pour un plan d'action cohérent qui pourrait être mené à bien dans des délais et avec des objectifs déterminés d'avance.

Enfin, se référant aux paragraphes 19 et 20 du Misc(87)20, il déclare que les Délégués souhaiteront peut-être examiner la proposition tendant à créer à l'instar de l'Assemblée, un groupe chargé de suivre les progrès dans la mise en oeuvre des propositions de la Commission Colombo.

Le Délégué du Liechtenstein marque son accord avec l'approche adoptée par le Secrétariat dans le Misc(87)20 et avec les priorités qui y sont définies.

Le Délégué des Pays-Bas déclare que les questions relatives au monde du travail et au défi du chômage (paragraphe 14 du Misc(87)20) concernent principalement la Communauté européenne, qui joue un rôle moteur dans la recherche d'une solution au chômage ; le Conseil de l'Europe n'est pas l'enceinte appropriée pour lutter contre ce fléau.

Se référant au paragraphe 17 du Misc(87)20, il pense que la première phrase de ce paragraphe pêche par excès d'ambition ; toutes les questions abordées et/ou recommandations formulées par la Commission Colombo ne doivent pas être examinées par le Conseil de l'Europe. A cet égard, il faut également garder présents à l'esprit les contacts qui ont été pris entre les pays de l'AELE et la Communauté européenne.

En ce qui concerne la recherche scientifique et la technologie, il fait observer que la coordination au niveau européen en ce domaine est réalisée au sein de la Communauté européenne, qui s'occupe d'ailleurs aussi de la question de la reconnaissance des diplômés.

Le Délégué du Royaume-Uni partage le point de vue du Délégué des Pays-Bas. Tout en se déclarant d'accord avec l'économie générale du document à l'examen (Misc(87)20), il juge nécessaire de suivre avec plus de prudence les recommandations de la Commission Colombo. Il se réfère à cet égard au paragraphe 15 du Misc(87)20 et fait remarquer que l'examen d'ensemble des questions qui appellent des efforts accrus de la part de l'Organisation ne doit pas se traduire par des besoins supplémentaires en crédits et/ou personnel.

La Déléguée de l'Autriche, se référant à l'intervention du Délégué des Pays-Bas, déclare être au courant des contacts que les pays de l'AELE ont pris avec la Communauté européenne ; elle souligne néanmoins que le Conseil de l'Europe a, dans le domaine de l'éducation et de la formation des jeunes, une expérience et une vocation particulières que la Communauté européenne et l'AELE ont déjà reconnues dans la déclaration commune publiée à Luxembourg.

Le Délégué de la Turquie se déclare d'accord avec le projet de document établi par le Secrétariat (Misc(87)20).

Au paragraphe 11 de ce document, il suggère d'insérer une phrase qui permettrait d'inclure d'autres secteurs prioritaires, à côté des problèmes de la famille et de la question de l'éducation et de la formation des jeunes.

Par ailleurs, se référant au paragraphe 14 du Misc(87)20, il propose d'inclure les "migrants" parmi les groupes les plus vulnérables dont il faut assurer la protection.

Le Délégué de la Suisse déclare avoir suivi avec beaucoup d'attention l'intervention du Délégué des Pays-Bas ; à son avis, tous les intéressés devraient s'efforcer d'éviter les chevauchements d'activités. Son impression est que c'est toujours du Conseil de l'Europe qu'on demande des efforts pour éviter les doubles emplois entre Organisations internationales ; il pense que les autres Organisations internationales devraient également s'y efforcer.

Le Délégué de la Norvège marque lui aussi son accord avec les grandes lignes du projet de document Misc(87)20. Il approuve par ailleurs le choix des problèmes de la famille et de la question de l'éducation et de la formation des jeunes, comme domaines prioritaires, car, à son avis, ils revêtent une extrême importance. Sa délégation juge également très importante la coopération avec la Communauté européenne dans le cadre de projets spécifiques.

Le Délégué de l'Espagne approuve lui aussi les grandes lignes du Misc(87)20. Il marque par ailleurs son accord avec le Délégué de la Turquie pour ce qui est de l'inclusion des "migrants" au paragraphe 14 de ce document.

Le Délégué de la Belgique, tout en marquant son accord avec le Misc(87)20, déclare avoir des hésitations au sujet des paragraphes 19 et 20 du projet, où des propositions de procédure sont formulées pour assurer le suivi des recommandations de la Commission Colombo. Il lui semble prématuré de créer un Groupe spécial sur les suites du rapport de la Commission Colombo, qui serait composé de Présidents des Groupes de rapporteurs institués par les Délégués pour les différents secteurs d'activité du Conseil de l'Europe. Il serait préférable, à son avis, de demander aux Groupes de rapporteurs directement concernés par les domaines prioritaires retenus, à savoir les problèmes de la famille et l'éducation et la formation des jeunes, d'examiner la question et de faire rapport aux Délégués en leur donnant des indications sur les propositions de la Commission Colombo et sur la manière dont le Conseil de l'Europe pourrait les traduire en mesures concrètes au niveau intergouvernemental.

Le Délégué de l'Irlande déclare pouvoir souscrire au projet de document Misc(87)20 ; il pense cependant que la rédaction des paragraphes 11, 12, 15 et 20, en particulier, devrait être revue et modifiée.

Le Directeur des Affaires politiques attire l'attention des Délégués sur le fait qu'au paragraphe 18 du Misc(87)20, il est fait expressément référence aux travaux de la Communauté européenne et de l'ALEE et qu'il y est indiqué qu'il importe de dégager "à brève échéance des orientations pour un ensemble de mesures qui permettraient de mobiliser les capacités du Conseil de l'Europe en faveur d'une politique de convergence avec les autres efforts européens ...".

En réponse au Délégué du Royaume-Uni, il déclare qu'il est question, au paragraphe 15 de ce document, d'"efforts accrus de la part de l'Organisation", qui doivent être accomplis avec les "moyens que celle-ci peut mettre en oeuvre pour répondre à cette interpellation".

Se référant à l'intervention du Délégué de la Turquie, il déclare que les paragraphes 11 et 14 du Misc(87)20 seront remaniés dans le sens proposé par l'intervenant.

En ce qui concerne les remarques faites par le Délégué des Pays-Bas au sujet des paragraphes 14 et 17, il l'assure que ces paragraphes seront également modifiés pour tenir compte de ce qu'il a déclaré.

A propos des vues qui ont été exprimées sur les dispositions à prendre pour assurer le suivi des propositions de la Commission Colombo, le Directeur des Affaires politiques indique que l'idée n'est pas que la Commission Colombo institue elle-même son propre groupe pour assurer ce suivi ; c'est aux organes du Conseil de l'Europe qu'il appartient de le faire. Il rappelle que l'Assemblée a créé son propre groupe de suivi et déclare que le Comité des Ministres souhaitera peut-être créer lui aussi un groupe de suivi composé des Présidents des Groupes de rapporteurs des Délégués dans les différents secteurs.

Le Délégué du Danemark estime que le Misc(87)20 est trop ambitieux. De surcroît, il doute que le Comité des Ministres adopte formellement ce document lors de sa 80e Session.

Le Délégué du Portugal déclare qu'il n'a pas d'instructions de sa capitale sur cette question, mais que le projet de document sur les suites du rapport de la Commission Colombo ne semble apporter aucun élément nouveau et qu'il ne répond pas au souhait de revitalisation formulé dans le rapport Colombo. Il soumettra néanmoins le projet à ses autorités pour recevoir des instructions précises à son sujet.

Le Secrétaire Général déclare que les domaines prioritaires qui ont été mentionnés dans le Misc(87)20, à savoir les problèmes de la famille et la question de l'éducation et de la formation des jeunes, sont très importants et qu'ils ont été présentés comme tels dans le rapport de la Commission Colombo ; comme l'a fait observer le Directeur des Affaires politiques, M. Von Hassel a attaché une grande importance à la question, notamment, de l'éducation et de la formation des jeunes.

Le Secrétaire Général suggère de donner au projet de document (Misc(87)20) la forme d'une note du Secrétariat plutôt que celle d'une "communication des Délégués des Ministres au Comité des Ministres".

Les Délégués du Danemark et de l'Irlande approuvent la suggestion du Secrétaire Général. Les Délégués de la Belgique et du Luxembourg, tout en l'approuvant eux aussi, se déclarent opposés à la mise en place d'une nouvelle structure qui assurerait le suivi des propositions de la Commission Colombo ; on pourrait demander aux Groupes de rapporteurs d'assurer ce suivi individuellement et séparément ou, autre solution, les Délégués pourraient en être chargés par la voie d'un mandat général qui leur serait confié.

La Présidente note que les Délégués souscrivent à la suggestion du Secrétaire Général tendant à faire du projet de document Misc(87)20 une note du Secrétariat. Elle résume les discussions sous ce point en déclarant qu'une note du Secrétariat sera soumise à l'approbation du Comité des Ministres lors de sa 80e Session, sur la base du projet de document Misc(87)20 et compte tenu des vues qui ont été exprimées au cours de la présente réunion.

CONFIDENTIEL

- 21 -

CM/Dél/Déc(87)407
Point 5

Décision

Les Délégués notent qu'un document du Secrétariat sera soumis à la 80e Session du Comité des Ministres pour approbation, sur la base du projet du Secrétariat (Misc(87)20) et à la lumière de leurs discussions à la présente réunion.

6.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME
(Concl(87)406/8, CM(86)PV4 et 5, CM(86)221, CM(87)59)

La Présidente rappelle que l'extension éventuelle de la coopération intergouvernementale en matière de terrorisme à des Etats non membres a été examinée par les Délégués lors de leur 406e réunion (6-10 avril 1987, point 8) sur la base d'une note informelle soumise le 27 mars 1987 aux Chefs de délégation. Par ailleurs, elle rappelle que cette note contient des suggestions pour des principes qui pourraient éventuellement servir de lignes directrices pour une coopération avec des Etats non membres ainsi que pour des contacts avec ceux des Etats non membres qui ont déjà exprimé un intérêt pour une telle coopération.

Elle indique que lors de la présente réunion, les Délégués sont invités à examiner l'avant-projet de la lettre qui pourrait être adressée par le Secrétaire Général aux Etats non membres qui ont déjà témoigné leur intérêt pour une coopération avec le Conseil de l'Europe dans la lutte contre le terrorisme.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait à nouveau part des hésitations de ses autorités s'agissant de la coopération avec des Etats non membres. Le projet de lettre qu'il est proposé d'adresser à ces Etats va trop loin et n'est pas acceptable. Les Ministres ont invité les Délégués à examiner cette question de la coopération avec ces Etats. Tant qu'il n'existe pas matière à une telle coopération, il est prématuré d'adresser à des pays tiers une lettre faisant état de la possibilité d'une coopération. De surcroît, il n'existe jusqu'à présent aucun critère permettant de définir exactement le cercle des pays avec lesquels il conviendrait de coopérer à l'avenir. Toute réponse aux lettres provenant des Etats non membres devrait être succincte et se borner à déclarer que la question d'une future coopération est à l'étude.

La Déléguée de l'Autriche déclare que même si le projet de lettre n'est pas particulièrement substantiel, sa délégation est en mesure de l'accepter.

Le Délégué de la France est surpris de constater que même si référence a été faite dans le projet de lettre à tous les Etats appartenant au "groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats" aux Nations Unies ... (qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe), il ne parvient pas à savoir quels pays sont visés.

Le Directeur des Affaires politiques assure les Délégués que l'intention n'est pas de mener une "politique de la porte ouverte", étant donné que le "groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats" aux Nations Unies (qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe) se compose précisément des pays qui participent déjà aux travaux du Comité d'experts sur le droit international public, à savoir le Japon, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, la Finlande, le Canada et les Etats-Unis.

CM/Dél/Déc(87)407
Point 6

- 24 -

Le Délégué des Pays-Bas déclare que sa position est analogue à celle de la République Fédérale d'Allemagne, à savoir qu'il est plutôt prématuré de donner une réponse sur cette question.

Le Délégué de l'Irlande manifeste son accord avec les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Les pays en question connaissent d'ores et déjà les activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

Le Délégué de la Belgique déclare que sa délégation n'est pas opposée à l'envoi d'une lettre aux pays en question. Selon lui, la seule modification à apporter au projet de lettre réside dans la suppression de toute mention au "groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats" aux Nations Unies, qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe ; en revanche, référence devrait être faite à ceux qui sont représentés dans les comités d'experts du Conseil de l'Europe mentionnés dans la lettre.

Le Délégué du Danemark déclare que sa délégation est en mesure d'accepter le projet de lettre en l'état, mais qu'elle est ouverte à d'autres suggestions.

Le Délégué du Royaume-Uni déclare aussi pouvoir accepter le texte du projet de lettre tel qu'il est présenté.

Le Directeur des Affaires politiques déclare que l'expérience montre que sur cette question délicate il faut parvenir à une décision acceptable pour tous. Si une réponse et/ou un message doit se limiter à la première partie du projet de lettre, il sera dépourvu d'utilité vu que cette réponse constituera un message pouvant donner lieu à diverses interprétations de la part de ceux qui le recevront. Il pense qu'il est préférable d'attendre qu'un accord général se réalise sur le contenu et le libellé de la lettre ; dans l'intervalle, si des renseignements sont demandés, le Secrétariat informera oralement les Etats non membres que la question fait l'objet d'un examen approfondi au Comité des Ministres.

Le Délégué du Luxembourg exprime son accord avec les Délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas. Il ajoute que la position de son Gouvernement ne peut aller au-delà de ce qu'a déclaré le Directeur des Affaires politiques.

Le Délégué de la Belgique suggère que les Délégués laissent passer six mois - jusqu'après la réunion des plus proches collaborateurs des Ministres.

La Déléguée de l'Autriche déclare que si la majorité des délégations souhaitent attendre six mois, comme il a été proposé par le Délégué de la Belgique, sa délégation peut se rallier à cette proposition. Toutefois, elle pense que les Délégués s'approchent d'une formule de compromis.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne estime que l'idée avancée par le Directeur des Affaires politiques est bonne.

La Présidente résume les discussions sur ce point en déclarant que les Délégués reviendront sur l'examen de ce point à un stade ultérieur ; elle note que la "Lutte contre le terrorisme" figure déjà à l'avant-projet d'ordre du jour de la 408e réunion des Délégués (mai 1987). Si des progrès sont réalisés d'ici là, les Délégués reprendront l'examen de cette question à leur 408e réunion.

CONFIDENTIEL

- 25 -

CM/Dél/Déc(87)407
Point 7

7.

CSCE

Echange de vues avec la participation d'experts des capitales
(29 avril 1987 à 10 h)

Le 29 avril 1987, les Délégués procèdent à un échange de vues sur le processus de la CSCE, avec la participation d'experts venus des capitales. Les thèmes suivants sont abordés :

1. Evaluation générale des travaux de la réunion de Vienne relative aux suites de la CSCE.
2. Questions particulières, y compris les diverses propositions faites dans le cadre de la réunion de Vienne et touchant à des domaines d'intérêt pour le Conseil de l'Europe tels que :
 - les Droits de l'Homme et les questions humanitaires ;
 - les questions relatives à l'information ;
 - la coopération culturelle ;
 - la lutte contre le terrorisme ;
 - les questions de migrations.
3. Les perspectives d'aboutissement de la réunion de Vienne et ses suites éventuelles.

*

* *

En clôturant le débat, la Présidente informe qu'un résumé (CM(87)96) de l'échange de vues sera préparé sous sa responsabilité pour information des Ministres lors de la 80e Session (6-7 mai 1987).

CONFIDENTIEL

- 27 -

CM/Dél/Déc(87)407
Point 8

8.

SITUATION A CHYPRE
(Concl(87)406/10)

Aucune délégation ne fait de déclaration sous ce point.

CONFIDENTIEL

- 29 -

CM/Dél/Déc(87)407
Point 9

9.

ASSISES GENERALES DES REGIONS D'EUROPE
(Genève, 19-20 novembre 1987)
Patronage du Conseil de l'Europe
(Concl(87)406/33a)

Décision

Les Délégués conviennent d'accorder le patronage du Conseil de l'Europe pour les deuxièmes Assises Générales des Régions d'Europe (Genève, 19-20 novembre 1987).

10.

PROJET DE CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA
TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande le renvoi de l'adoption du projet de Convention. La raison de sa demande tient à la situation constitutionnelle de son pays. Le Gouvernement fédéral a en effet l'intention de ratifier la Convention ; or cette ratification nécessite le consentement du "Bundesrat". La Convention touchant à des compétences relevant des Länder, le consentement de tous les Länder est nécessaire au préalable. Il cite à cet égard le précédent de la ratification de l'Acte Unique Européen. Le Gouvernement fédéral espère avoir terminé la procédure de consultation en mai ou juin prochain.

Le Délégué de la France déclare que ses autorités pourraient adopter le projet de Convention dès maintenant ; toutefois, elles ont de la compréhension pour la demande de la République Fédérale d'Allemagne et l'appuient. Les Délégués de l'Italie et du Portugal s'expriment dans le même sens.

Le Délégué des Pays-Bas partage ce point de vue mais souligne que cela n'implique pas que ce point soit supprimé de l'ordre du jour de la Session ministérielle. Il serait en effet bon que ce texte soit discuté par les Ministres eux-mêmes, ce qui soulignerait son caractère politique.

Le Délégué du Danemark s'associe à la proposition du Délégué des Pays-Bas.

La Déléguée de l'Autriche se rend également aux raisons avancées par le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne. Elle rappelle que ses autorités considèrent le contenu actuel du projet de Convention comme un minimum et ne pourraient pas accepter son affaiblissement. Elle note que la procédure de consultation en République Fédérale d'Allemagne devrait se terminer en mai ou juin 1987, ce qui permet d'espérer l'adoption du texte avant l'été.

Le Délégué de la Belgique déclare que ses autorités auront des réserves quant à la portée du projet de Convention. La composition du Comité qui sera créé par la Convention leur pose en effet problème. Le projet d'article 4 prévoit que "les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention". Les autorités belges estiment que l'expérience professionnelle est aussi importante que la compétence en matière de Droits de l'Homme et craignent que l'on ne tienne pas suffisamment compte de cet aspect. Il mentionne à l'appui de cette argumentation l'avis de la Commission européenne des Droits de l'Homme qui va dans le même sens. Les autorités belges ne feront cependant pas obstacle à l'adoption du projet de Convention ni à son ouverture à la signature.

Le Délégué du Luxembourg indique que ses autorités auraient aimé que le projet de Convention figure à l'ordre du jour de la Session ministérielle s'il y avait une chance pour qu'il soit adopté. Cela s'avérant impossible, il n'y a pas lieu de l'inscrire à l'ordre du jour mais elles espèrent son adoption avant l'été.

Le Délégué de la Suisse déclare que ses autorités pourraient accepter le texte du projet de Convention que ce soit tel quel ou avec les amendements proposés par l'Assemblée. Il ajoute que tout doit être fait pour éviter la réouverture des négociations car ce texte est le fruit d'un compromis raisonnable. Ses autorités auraient souhaité que le Comité des Ministres puisse l'adopter mais elles acceptent la demande de la République Fédérale d'Allemagne. Il pourrait se rallier à la proposition du Délégué des Pays-Bas de faire figurer le point à l'ordre du jour de la Session ministérielle. Si tel n'était pas le cas, ce point devrait être inscrit à l'ordre du jour de la réunion des Délégués du mois de mai avec pour objectif l'adoption du projet de Convention avant l'été.

Le Délégué de la Turquie déclare que pour ce qui est de la procédure, il peut accepter la demande de la République Fédérale d'Allemagne. S'agissant du fond, son Gouvernement votera pour l'adoption du projet de Convention bien qu'il ait quelques hésitations à propos de certains articles.

Le Délégué de l'Irlande appuie la demande de la République Fédérale d'Allemagne. Si certaines délégations souhaitent le maintien du point à l'ordre du jour de la Session ministérielle, il se demande si cela ne permettrait pas au Ministre allemand d'entendre les points de vue de ses collègues et au Président du Comité des Ministres de lui demander quel délai est envisagé pour terminer la procédure de consultation.

Le Délégué de la Suède fait part du souhait de ses autorités de voir adopté le projet de Convention. Elles regretteraient que le report de son adoption entraîne la réouverture de la discussion. Il se prononce pour le maintien du point à l'ordre du jour de la Session ministérielle.

Le Délégué de la Norvège s'associe à la déclaration du Délégué de la Suède. Il comprend le souhait de la République Fédérale d'Allemagne de signer la Convention en même temps que les autres pays. Il est important que l'adoption du texte se fasse le plus rapidement possible par le plus grand nombre d'Etats et que le texte ne fasse pas l'objet de nouvelles discussions.

Le Délégué de l'Italie, appuyé par les Délégués de l'Espagne, du Royaume-Uni, de la France et de Chypre, craint que le maintien du point à l'ordre du jour de la Session ministérielle ne crée des difficultés à la délégation de la République Fédérale d'Allemagne. Il suggère que ce point ne figure donc pas à l'ordre du jour mais que l'attention des Ministres soit attirée, soit par le Président du Comité des Ministres, soit par le Secrétaire Général.

Le Délégué de la République Fédérale d'Allemagne remercie ses collègues pour leur compréhension. Il considère que la proposition du Délégué de l'Italie serait un sage compromis et espère que l'adoption du texte pourra intervenir avant l'été.

La Présidente, résumant la discussion, déclare que ce point ne figurera pas à l'ordre du jour provisoire de la 80e Session ministérielle (7 mai 1987). Le Secrétaire Général s'y référera dans son rapport sur le développement de la construction européenne et référence y sera également faite dans le Communiqué final.

Enfin, ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la 408e réunion des Délégués (mai 1987) en vue de fixer la date de l'adoption du projet de Convention, dans l'espoir que ce soit lors de la 409e réunion des Délégués (juin 1987).

Décision

Les Délégués conviennent de reprendre l'examen de ce point au niveau A lors de leur 408e réunion (mai 1987).

CONFIDENTIEL

- 35 -

CM/Dél/Concl(87)407
Point 11

11.

CONSTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT DES DROITS DE L'HOMME
(Concl(87)406/29, CM(86)PV5, pages 22-29, CM(87)61, CM(87)62 et
CM(87)82)

La Présidente sollicite des commentaires sur le projet de réponse au Maire de Strasbourg, établi par le Secrétariat et figurant dans le CM(87)82.

Le Délégué de la Suisse déclare que les autorités de son pays ont procédé à un examen approfondi du projet de réponse. Malgré certains doutes, elles sont très positives quant à la nécessité de faire progresser le projet de construction, et ne souhaiteraient donc pas bloquer le texte. Cependant, le Délégué de la Suisse se voit dans l'obligation d'aborder deux points de détail.

En premier lieu, il devrait être absolument clair que le Conseil de l'Europe se trouverait dans la situation juridique du maître de l'ouvrage. Il y a lieu de supposer que cette condition sera remplie lorsque l'on donnera suite au 5e paragraphe du projet de réponse, lequel déclare : "les détails et la répartition des responsabilités entre la Ville de Strasbourg et le Conseil de l'Europe seraient précisés dans un accord ...".

En second lieu, il est indiqué dans le deuxième paragraphe du projet que la Ville de Strasbourg serait libre de choisir le ou les architecte(s). On pourrait interpréter cette phrase comme impliquant que l'architecte de la Ville, M. Sauer, serait seul responsable de la conception et de la construction du nouveau bâtiment, ce qui ne serait pas nécessairement le cas - le Conseil de l'Europe et le Gouvernement français pouvant proposer qu'il soit assisté d'autres architectes ne faisant pas partie du service d'architecture de Strasbourg. En conséquence, le Délégué de la Suisse propose de modifier comme suit le deuxième paragraphe : "La Ville de Strasbourg choisirait conformément à l'accord détaillé sur la répartition des tâches mentionné ci-après le ou les architecte(s) ...".

Le Délégué de la France se déclare en mesure, après les longues discussions qui ont eu lieu entre les autorités de son pays et la Ville de Strasbourg, d'apporter des précisions sur le rôle que pourrait probablement jouer la Ville dans le projet. Il souligne que ces informations ne sont pas encore officielles. Les informations fournies par le Délégué de la France sont reproduites à l'Annexe 4 aux présentes Conclusions, avec une brève description du service d'architecture de la Ville de Strasbourg.

CM/Dél/Concl(87)407
Point 11

- 36 -

Il ajoute que ce service serait heureux d'inviter les Chefs de délégation (ou leurs représentants) à le visiter le 21 ou le 27 mai 1987 pour leur donner une idée de ses travaux et leur permettre d'apprécier certains des bâtiments de Strasbourg dont ils ont assumé la responsabilité (1).

Le Délégué du Royaume-Uni remercie son collègue français de son exposé très intéressant et de grande portée. Il se demande si le projet de réponse au Maire devrait être modifié compte tenu des éclaircissements qui viennent d'être fournis.

Le Délégué de la Suisse déclare que les informations communiquées quant au rôle de la Ville de Strasbourg concernent davantage, à son avis, les négociations à ouvrir avec la Ville pour conclure un accord détaillé. Elles ne doivent pas affecter la teneur de la réponse au Maire, ni la retarder. C'est pourquoi il appelle ses collègues à approuver le projet (eu égard à l'amendement qu'il a proposé) au plus tôt, de telle sorte que les négociations puissent commencer.

Il ajoute qu'il pourrait être utile de former un petit groupe de Délégués pour suivre les négociations et le projet proprement dit de plus près et faire rapport périodiquement au Comité.

Le Délégué de la Belgique reconnaît que rien dans l'exposé de son collègue français ne s'oppose au libellé du projet de réponse au Maire. Il faudrait donc envoyer cette réponse sans délai, afin que le projet progresse.

Le Délégué du Liechtenstein déclare partager le point de vue de la délégation suisse. Il suggère que le Secrétariat fasse en sorte, avec tout le tact nécessaire, d'associer M. Henry Bernard à la préparation des trois esquisses du projet mentionnées dans le projet de réponse, pour que le nouveau bâtiment des Droits de l'Homme soit en harmonie avec le Palais de l'Europe, dont M. Bernard a été l'architecte.

Le Directeur de l'Administration et des Finances confirme que les précisions apportées dans l'exposé de la délégation française vont entièrement dans le sens du projet de réponse. Le Secrétariat travaille d'ores et déjà à l'élaboration d'un projet d'accord à conclure avec la Ville de Strasbourg, et ce projet intègre la plupart des données communiquées par le Délégué de la France. Le processus serait plus rapide si les Délégués approuvaient le projet de réponse à leur présente réunion pour que la lettre puisse être envoyée au Maire dès que possible.

Le Directeur de l'Administration et des Finances a pris note des observations formulées par le Délégué de la Suisse et en tiendra compte pour la rédaction de l'accord.

(1) A un stade ultérieur de la réunion, le Secrétaire du Comité annonce, après consultations, que la visite aura lieu le 27 mai 1987, à 10 heures. Elle sera suivie d'un déjeuner offert par le Maire de Strasbourg.

A supposer que les Délégués approuvent le projet à la présente réunion et que le Maire y réponde positivement sans délai, les Délégués pourraient à leur prochaine réunion autoriser le Secrétaire Général à conclure avec la Ville de Strasbourg un accord pour la construction du nouveau bâtiment, décider de réunir à nouveau le CAHLO et d'autoriser le Secrétaire Général à engager les dépenses nécessaires à la construction (dans la limite de l'enveloppe financière fixée par le Comité des Ministres).

Répondant à une question du Délégué de la République Fédérale d'Allemagne, le Délégué de la France explique que les termes "maître-d'oeuvre" ("project manager") et "maître de l'ouvrage" ("client" ou "principal") sont définis en droit français. Le maître de l'ouvrage est celui qui couvre les frais en dernier ressort, donc aussi celui qui passe les commandes. Il ajoute que l'on envisage une coopération étroite entre le Conseil de l'Europe et la Ville de Strasbourg, par exemple aux moyens de réunions de chantier hebdomadaires pour résoudre les problèmes courants, etc... .

Le Délégué des Pays-Bas déclare qu'il ne peut y avoir de doute quant à la manière dont le Maire répondra au projet de lettre que les Délégués sont invités à approuver. Pour sa part, il peut souscrire à ce texte, et se déclare également favorable à la proposition tendant à ce que les Délégués décident un financement principalement assuré par un emprunt, comme l'envisage le Secrétariat.

La Présidente constate qu'il y a accord sur le projet de réponse au Maire, tel qu'amendé conformément à la proposition de la délégation suisse (décision 1. ci-dessous). Elle constate également que la décision 2. ci-après concernant un financement principalement assuré par un emprunt est approuvée sans commentaires.

Décisions

Les Délégués

1. approuvent la réponse suivante à envoyer par le Secrétaire Général au Maire de Strasbourg à la suite de son offre du 9 février 1987 (voir Concl(87)404/41) complétée par sa lettre du 13 mars 1987 (CM(87)61) :

"Comme suite à votre lettre du 13 mars 1987 concernant la construction d'un nouveau bâtiment des Droits de l'Homme, j'ai l'honneur de vous informer que lors de la discussion par les Délégués des Ministres de la proposition que vous avez bien voulu faire, il est apparu qu'un consensus pourrait être obtenu sur une formule suivant laquelle la Ville de Strasbourg assurerait l'étude et la réalisation de ce bâtiment dans le cadre de l'enveloppe financière fixée.

La Ville de Strasbourg choisirait conformément à l'accord détaillé sur la répartition des tâches mentionné ci-après, le ou les architecte(s) responsable(s) ainsi que les bureaux d'études chargés de collaborer avec l'architecte.

La direction des études ainsi que la mise en oeuvre et le contrôle de l'ensemble des opérations nécessaires à l'établissement du dossier final, à la passation des marchés et à la surveillance des travaux seraient assurés par la Ville de Strasbourg en étroite collaboration avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe et un comité gouvernemental d'experts spécialement chargé de suivre cette construction.

L'étendue des appels d'offres, l'adjudication des travaux et le financement de la construction relèveraient de la compétence du Secrétariat du Conseil de l'Europe et seraient effectués conformément aux règles en vigueur au sein de l'Organisation.

Les détails et la répartition des responsabilités entre la Ville de Strasbourg et le Conseil de l'Europe seraient précisés dans un accord qui pourrait être rapidement mis au point par les services administratifs de la Ville et du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, par lettre du 9 février 1987, vous avez bien voulu m'informer de votre décision de charger M. Sauer, architecte en chef de la Ville de Strasbourg, d'établir un avant-projet sommaire de la construction ; à cet égard, je dois préciser que préalablement à l'établissement d'un tel avant-projet, le Comité des Ministres souhaiterait recevoir trois esquisses différentes du projet accompagnées, si possible, d'une maquette.

Je saisis cette occasion pour vous dire combien les autorités du Conseil de l'Europe apprécient le soutien de la Ville de Strasbourg qui s'est manifesté très rapidement par la mise à disposition du terrain sur lequel doit être érigée la nouvelle construction ainsi que les efforts que vous déployez personnellement en vue de réaliser le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions cette opération.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de votre position à l'égard de la formule proposée et dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération." ;

2. décident que le financement de cette construction sera principalement assuré par un emprunt contracté par le Secrétariat, étant entendu que le Secrétariat fera rapport aux Délégués avant de souscrire l'emprunt.

CONFIDENTIEL

- 39 -

CM/Dél/Concl(87)407
Point 12

12.

PREPARATION DES PROCHAINES REUNIONS

Décision

Les Délégués approuvent le projet d'ordre du jour de leur 408e réunion (mai 1987 - niveaux A et B), tel qu'il figure à l'Annexe 3 aux présentes Conclusions.

13.

QUESTIONS DIVERSES

a.

Communication du Secrétaire Général1. Visite officielle en Israël (15-16 avril 1987)

Le Secrétaire Général informe les Délégués de sa visite officielle en Israël les 15 et 16 avril 1987 à l'invitation de M. Schlomo Hillel, Président du Parlement israélien. Le Secrétaire Général rappelle qu'Israël jouit du statut d'observateur auprès de l'Assemblée du Conseil de l'Europe depuis trente ans déjà ; ce pays suit régulièrement les débats de l'Assemblée où il est représenté par deux parlementaires appartenant aux principaux partis politiques. En outre, plusieurs Commissions de l'Assemblée se réunissent régulièrement en Israël et des membres du Parlement israélien participent aux réunions de certaines des Commissions de l'Assemblée ainsi qu'à la préparation de la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire.

Le Secrétaire Général indique qu'au cours de sa visite en Israël, il a eu l'occasion de rencontrer des membres de familles de "refuzniks" qui lui ont dit que l'Union Soviétique, invoquant ostensiblement des raisons de sécurité, continue à refuser de délivrer des visas de sortie aux dissidents, et se sont donc montrés assez pessimistes quant à l'avenir dans ce domaine.

Le Secrétaire Général a eu un échange de vues avec le Président du Parlement israélien sur les travaux du Conseil de l'Europe, notamment la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire.

Lors de sa rencontre avec le Premier Ministre, M. Itzhak Shamir, le Secrétaire Général a évoqué différentes formes de coopération entre le Conseil de l'Europe et Israël. Il a notamment signalé au Premier Ministre les possibilités suivantes :

- participation active d'Israël à des Conférences importantes, telles que la Conférence de Strasbourg sur la démocratie parlementaire ;
- participation d'Israël aux Conférences de Ministres spécialisés ;
- adhésion d'Israël à certaines Conventions du Conseil de l'Europe ;
- désignation d'un diplomate chargé de suivre attentivement les relations avec le Conseil de l'Europe et les travaux de cette Organisation.

Le Secrétaire Général fait savoir aux Délégués qu'il a également parlé avec le Premier Ministre de la situation au Moyen-Orient. Il a souligné l'intérêt que l'Assemblée porte à cette question. M. Shamir a fait état de progrès dans les relations entre Israël et l'Egypte. Il a également noté une amélioration des relations entre l'Egypte et les autres pays arabes. Toutefois, l'Egypte ne peut progresser plus vite dans le développement de ses relations avec Israël à cause de ses partenaires arabes. La patience s'impose dans ce domaine.

M. Shamir a indiqué au Secrétaire Général qu'il n'y avait pas de problèmes aigus entre Israël et la Jordanie ; les deux pays ont la même attitude face au terrorisme et à la contrebande d'armes ; ils ont de plus des intérêts économiques de même nature. Le Roi Hussein est considéré comme un interlocuteur valable. La véritable menace pour la sécurité d'Israël vient de la Syrie, le pays le plus difficile de la région vu sa situation économique catastrophique et la personnalité du Chef de l'Etat Hafez El Assad.

De l'avis de M. Shamir, le problème palestinien ne sera résolu que progressivement. Cinq années ont été perdues à la suite de la mort du Président Sadate.

M. Shamir juge que la réunion à ce stade d'une Conférence internationale sur la paix ne ferait que compliquer la situation, étant donné qu'elle impliquerait officiellement dans le processus un certain nombre de pays dont l'intérêt pour la paix est difficile à évaluer. Elle ne servirait pas, par ailleurs, les intérêts d'Israël qui a un avantage à négocier directement avec les pays de la région.

Au cours de ses entretiens avec le Ministre des Affaires Etrangères, M. Shimon Peres, ce dernier a précisé que la question d'une Conférence internationale sur la paix était très controversée en Israël. Personnellement, toutefois, M. Peres est favorable à cette idée à cause des négociations directes qu'elle rendrait possible. Dans ce contexte, M. Peres a souligné la nécessité de parler de manière directe et franche avec toutes les parties concernées en tentant de trouver des intérêts communs et en reconnaissant que les conflits locaux s'insèrent dans un contexte général dominé par les luttes économiques et la recherche de la sécurité.

M. Peres saisit toutes les occasions de faire comprendre aux dirigeants arabes que leurs difficultés ne sont pas liées à Israël mais à leur situation économique, en particulier aux effets de la réduction considérable de la production de pétrole. M. Peres est convaincu que si la coopération entre les Russes et les Américains marquait un progrès, l'intérêt de ces deux pays pour le Proche-Orient diminuerait sensiblement. Il est donc essentiel que les habitants de cette région du monde prennent en main leur propre destin et qu'Israël et les pays arabes s'efforcent ensemble de parvenir à la paix.

2. Année Européenne du Cinéma et de la Télévision 1988 -
3e réunion du Comité directeur (Cannes, 24 avril 1987)

Le Secrétaire Général Adjoint fait savoir qu'il a assisté à la 3e réunion du Comité directeur pour l'Année Européenne du Cinéma et de la Télévision (AECT) 1988 qui s'est tenue à Cannes le 24 avril 1987. Le Prince Nicolas de Liechtenstein représentait le Comité des Ministres et Mme Morf l'Assemblée. M. Overste (représentant le CDMM) et M. Bucci (représentant la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe) étaient également présents.

Le Secrétaire Général Adjoint indique que le principal point de l'ordre du jour de la troisième réunion du Comité directeur était l'examen des projets des comités nationaux à inclure dans le programme de l'Année Européenne du Cinéma et de la Télévision. 150 projets environ sont parvenus au Secrétariat et six groupes de travail ont été créés par le Comité directeur pour opérer une sélection parmi ces projets. Les groupes de travail sont chargés des secteurs suivants :

1. production, co-production, appui financier,
2. exportation, distribution et multilinguisme,
3. événements médiatiques particuliers, festivals et prix,
4. éducation et formation,
5. recherche, étude, documentation et normalisation technique et juridique,
6. patrimoine.

En fonction de l'intérêt du domaine en question, les représentants du CDCC, du CDMM et de l'Assemblée participeront aux différents groupes de travail.

Le Secrétaire Général Adjoint indique que pour ce qui est du financement de l'Année Européenne la situation n'est pas encore claire. La Commission des Communautés européennes demandera un montant de 9 millions d'Ecus dans son projet de budget pour l'an prochain.

Le "Secrétariat" de l'Année Européenne du Cinéma et de la Télévision 1988 a été mis sur pied : il se compose d'un Secrétaire Général, de deux Secrétaires Généraux Adjointes et Mme Gautron du Conseil de l'Europe aura qualité de membre du cabinet de Mme Veil, responsable de l'AECT.

Enfin, le Secrétaire Général Adjoint informe les Délégués qu'un groupe sera créé dans le but d'explorer les possibilités de réunir des fonds privés pour financer l'Année ; le Prince Nicolas a été invité à se joindre au groupe.

Les prochaines réunions du Comité directeur auront lieu le 11 juin 1987 à Hambourg et le 10 juillet 1987 à Bruxelles.

3. Cérémonie marquant la création d'un groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs (Strasbourg, 7 mai 1987)

Le Secrétaire Général Adjoint rappelle que l'un des événements les plus importants survenus entre la 79e et la 80e Session du Comité des Ministres a été l'adoption par les Représentants au Comité des Ministres de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, de Malte, du Portugal, de l'Espagne et de la Turquie de la Résolution (87)2 portant création d'un groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation de secours contre les risques naturels et technologiques majeurs à la 405e réunion des Délégués (mars 1987, point 7).

Le Secrétaire Général Adjoint indique que le Secrétaire Général a l'intention d'inviter les Ministres des Etats membres qui ont adhéré à cet Accord partiel à une brève cérémonie qui se tiendra dans son bureau le 7 mai 1987 à 8 h 45. Le Secrétaire Général remettra une brochure aux Ministres des Etats participants (ou à leurs représentants). Toutes les délégations concernées seront prévenues par le Secrétaire Général en temps utile en accord avec la Présidente des Délégués.

Le Délégué de l'Irlande remercie le Secrétaire Général Adjoint des informations qu'il vient de donner et se demande si toutes les délégations pourraient être informées officiellement de cette question par lettre. Le soin serait laissé aux Ministres de décider s'ils souhaitent assister à la cérémonie.

Le Secrétaire Général Adjoint note avec plaisir l'intérêt manifesté par le Délégué de l'Irlande qui ne fait pas partie du groupe de coopération. En ce qui concerne la cérémonie, le Secrétariat tiendra toutes les délégations informées.

b.

Centre Européen de la Jeunesse
Dons offerts par l'Italie et la Norvège

Décision

Les Délégués, en application de l'Article VII(4) des Statuts du Centre Européen de la Jeunesse, autorisent le Secrétaire Général à accepter les dons suivants en faveur du Centre :

- du Gouvernement italien, 42 bicyclettes de la marque italienne Bianchi (valeur totale : environ 50.000 F) ;
- du Gouvernement norvégien, une somme de 25.000 Couronnes norvégiennes, pour l'achat d'un piano.

CONFIDENTIEL

- A1 - CM/Dél/Concl(87)407

ANNEXE 1

407e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 27 (10 h) et 29 (10h/CSCÉ) avril 1987 - niveau A)

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. N° 6346 du 24.4.87)

Questions politiques et Politique générale

2. Aspects politiques de la coopération européenne et de l'actualité internationale (Résolution (84)21)
(Concl(87)406/2)
(Obs. N° 6347 du 16.4.87)
3. Comité des Ministres - Préparation de la 80e Session
(6-7 mai 1987)
(Concl(87)406/4, CM(87)30 et 69)
(Obs. N° 6345 du 16.4.87)
4. Assemblée Consultative - Programme de la 1ère partie de la 39e Session (Strasbourg, 4-8 mai 1987)
(Obs. N° 6348 du 22.4.87)
5. Rapport Colombo - Recommandation 1050 et Résolution 871 de l'Assemblée
(Concl(87)406/5a, CM(86)236 et Addendum du 7.4.87, CM(87)29)
(Obs. N° 6349 du 21.4.87)
6. Lutte contre le terrorisme
(Concl(87)406/8, CM(86)PV4 et 5, CM(86)221, CM(87)59)
(Obs. N° 6350 du 16.4.87)
7. CSCÉ - Echange de vues avec la participation d'experts des capitales (29 avril 1987 à 10 h)
(Obs. N° 6351 du 16.4.87)

CM/Dél/Concl(87)407
Annexe 1

-A2 -

8. Situation à Chypre
(Concl(87)406/10)
(Obs. N° 6352 du 16.4.87)
9. Assises Générales des Régions d'Europe (Genève, 19-20 novembre 1987) - Patronage du Conseil de l'Europe
(Concl(87)406/33a)
(Obs. N° 6353 du 22.4.87)

Droits de l'Homme et Mass Media

10. Projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Rapports des 20e (Strasbourg, 20-24 octobre 1986) et 21e (Strasbourg, 17-21 novembre 1986) réunions du CDDH
(Concl(87)406/16, CM(86)224 et 257 et Addendum, CM(87)58, Avis No 133 de l'Assemblée, CM(87)73 du 31.3.87)
(Obs. N° 6354 du 16.4.87)

Questions administratives

11. Construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme
(Concl(87)406/29, CM(86)PV5, pages 22-29, CM(87)61, CM(87)62 et CM(87)82 du 15.4.87)
(Obs. N° 6355 du 15.4.87)
12. Préparation des prochaines réunions
(Obs. N° 6356 du 23.4.87)
13. Questions diverses
 - a. Communication du Secrétaire Général
 - b. Centre Européen de la Jeunesse - Dons offerts par l'Italie et la Norvège
(Obs. No. 6364 du 24.4.87)

CONFIDENTIEL

- A3 - CM/Dél/Concl(87)407

ANNEXE 2
(point 3)

A.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
de la 80e Session du Comité des Ministres
qui se tiendra le 7 mai 1987 à 9 heures au Conseil de l'Europe
Palais de l'Europe, Strasbourg

1. Adoption de l'ordre du jour
2. L'actualité politique internationale : les relations Est-Ouest et le processus de la CSCE
3. Les progrès de la construction européenne :
 - a. Rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo)
 - b. La coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne (Résolution (85)5 du Comité des Ministres)
 - c. Interdépendance et solidarité Nord/sud - Campagne publique européenne (avril-mai 1988)
 - d. Suivi des Conférences de Ministres spécialisés
4. Divers
5. Dates des prochaines réunions
6. Communiqué final

CONFIDENTIEL

CM/Dél/Concl(87)407
Annexe 2

- A4 -

B.

PROGRAMME ET CALENDRIER
de la 80e Session du Comité des Ministres
(6 et 7 mai 1987)

Mercredi 6 mai 1987

- 12h
Hémicycle : Présentation par le Président du Comité des
Ministres de la Communication sur les activités
du Comité des Ministres
- 15h
Hémicycle : Débat politique à l'Assemblée Parlementaire sur
les progrès de la coopération européenne,
avec participation des Ministres et sur la base
d'un rapport du Secrétaire Général
Thème : "Cohésion sociale"
- 18h30
Salle 13 : Réunion informelle des Ministres
- Salle 14 : Réunion des Directeurs Politiques
- 21h
Restaurant : Dîner-buffet du Secrétaire Général pour les
"Zimmer" Ministres, les Directeurs Politiques et les
La Wantzenau Représentants Permanents

Jeudi 7 mai 1987

- 9h
Salle du Comité : 80e Session du Comité des Ministres
des Ministres
- 12h30 : Conférence de presse du Président du Comité
des Ministres
- 13h : Déjeuner offert par le Président du Comité des
Ministres
- Restaurant
"Crocodile"
- 15h : Si nécessaire, reprise de la 80e Session du
Comité des Ministres
Adoption du Communiqué final

CONFIDENTIEL

- A5 -

CM/Dél/Concl(87)407

ANNEXE 3

408e REUNION DES DELEGUES DES MINISTRES
(Strasbourg, 19 mai 1987 (10 h) - niveau B,
20 (15 h) - 27 mai 1987 - niveau A)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
(Obs. No 6372 du ...)

Questions politiques et Politique générale

2. Aspects politiques de la coopération européenne et de l'actualité internationale (Résolution (84)21)
(Concl(87)407/2)
(Obs. No 6373 du ...)
3. Comité des Ministres - Suites à donner à la 80e Session
(7 mai 1987)
(CM(87)PV 1 et 2 prov.)
(Obs. No 6374 du ...)
4. Assemblée Consultative - 1ère partie de la 39e Session ordinaire (Strasbourg, 4-8 mai 1987)
 - a. Evaluation de la Session
(Obs. No 6377 du ...)
 - b. Textes adoptés
(Obs. No 6378 du ...)
 - c. Questions parlementaires
(Obs. No 6396 du ...)
5. Compte spécial de la Commission Colombo
(Concl(87)406/5b, CM(87)27)
(Obs. No 6379 du ...)
- *6. Proposition de la délégation des Pays Bas d'instaurer un système de Rapporteurs pour les comités directeurs
(CM(87)78)
(Obs. No 6366 du 29.4.87)

7. Situation à Chypre - Question écrite No 298 de M. Dejardin
(CM(87)67 et Addendum)
(Obs. No 6380 du ...)
8. Lutte contre le terrorisme
(Concl(87)406/8, 407/6, CM(86)PV4 et 5, CM(86)221 et CM(87)59)
(Obs. No 6381 du ...)
9. Situation à Chypre
(Concl(87)407/8)
(Obs. No 6369 du ...)
10. Conférences de Ministres spécialisés - Etat de préparation
(Concl(87)406/11, CM(87)... et SG/D/Inf(87)5 du ...)
(Obs. No 6382 du ...)
- *11. Commission de la condition de la femme de l'ONU - Statut d'observateur du Conseil de l'Europe
(CM(87)71)
(Obs. No 6376 du ...)
12. Ouverture à Strasbourg d'une école européenne
(CM(87)90 du ... et Add. du ...)
(Obs. No 6383 du ...)

Droits de l'Homme et Mass Media

13. Dobbertin contre la France - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(87)405/15, Lettre HD/C27 du 13.2.86)
(Obs. No 6362 du 29.4.87)
14. Warwick contre le Royaume-Uni - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(87)405/16)
(Obs. No. 6359 du ...)
15. Houart contre la Belgique - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(87)405/17)
(Obs. No. 6361 du ...)
16. Van Lierde contre la Belgique - Décision à prendre en vertu de l'article 32 de la Convention européenne des Droits de l'Homme
(Concl(87)405/18)
(Obs. No. 6360 du ...)

17. Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM)
- a. Rapport de la 14ème réunion (Strasbourg 17-20 mars 1987)
(CM(87)76)
(Obs. No 6371 du ...)
 - b. Fédération Internationale de Journalistes
Demande de statut d'observateur auprès du CDMM
(Obs. No. 6357 du 23.4.87 et Add. du ...)
18. Projet de Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants - Rapports des 20e (Strasbourg, 20-24 octobre 1986) et 21e (Strasbourg, 17-21 novembre 1986) réunions du CDDH
(Concl(87)407/10, CM(86)224 et 257 et Addendum, CM(87)58, Avis No 133 de l'Assemblée, CM(87)73)
(Obs. No 6375 du ...)

Questions juridiques

19. Extension éventuelle des textes adoptés par les Communautés européennes aux Etats non communautaires membres du Conseil de l'Europe
(Concl(86)402/30, CM(87)55)
(Obs. No 6384 du ...)
20. Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) - Rapport de la 22e réunion (Strasbourg, 31 mars - 3 avril 1987)
(CM(87)89)
(Obs. No 6385 du ...)
- *21. Projet de Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie
(Concl(87)405/27, Addendum au CM(86)161)
(Obs. No 6386 du ...)
- *22. Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) - 24e rapport - Recommandation 1031 de l'Assemblée
(Concl(87)406/18, CM(87)60)
(Obs. No 6368 du ...)

Questions sociales et économiques

- *23. Charte sociale européenne
- a. Tenue de réunions du Comité d'Experts Indépendants et du Comité Gouvernemental en dehors de Strasbourg
 - b. Organisation d'un colloque international sur la Charte à Grenade (Espagne) (octobre 1987)

(CM(87)84 rév. du ...)
(Obs. No 6887 du ...)

- *24. Mesures fiscales touchant les travailleurs migrants en République Fédérale d'Allemagne - Question écrite No 297 de M. Romero
(CM(87)66 et Add. du 22.4.87)
(Obs. No. 6363 du 22.4.87)
- *25. Menace de l'agriculture européenne par les produits alimentaires d'imitation - Recommandation 1053 de l'Assemblée
(Concl(87)406/3)
(Obs. No. 6343 du 15.4.87)
- *26. Activités du Comité intergouvernemental pour les migrations (CIM) (1er janvier 1984 - 31 décembre 1985)
Recommandation 1054 de l'Assemblée
(Concl(87)406/3)
(Obs. No. 6344 du 14.4.87)

Education, culture et sport

- 27.(1)(2) Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC) - Rapport de la 51e Session (Strasbourg, 10-13 février 1987)
(CM(87)74)
(Obs. No. 6388 of ...)
- *28.(3) Comité pour le développement du sport (CDDS) - Rapport de la 10e réunion (Strasbourg, 3-6 mars 1987)
(CM(87)65)
(Obs. No. 6358 du 23.4.87)

Jeunesse

- *29. Comité ad hoc d'experts sur les questions de jeunesse (CAHJE) - Rapport de la 8e réunion (Malte, 2-4 mars 1987)
(CM(87)86 du 24.4.87)
(Obs. No 6370 du ...)

Environnement et Pouvoirs locaux

- 30. Projet de Convention européenne pour la protection des cours d'eau internationaux contre la pollution
(Concl(87)406/24, CM(84)244)
(Obs. No 6389 du ...)

-
- (1) Y compris le projet de Recommandation sur la coopération entre bibliothèques de recherche en Europe
 - (2) Voir aussi le CM(87)63 - Lettre de la Présidente du CDCC à la Présidente des Délégués des Ministres (cf. Concl(87)406/22)
 - (3) Y compris le projet de Recommandation sur "les tests d'aptitude physique EUROFIT"

- *31. Projet de Recommandation préparé par le Comité directeur pour les questions régionales et municipales (CDRM) sur le rôle des collectivités locales et régionales en faveur de la création et des activités des petites et moyennes entreprises
(Concl(87)405/45, CM(86)177)
(Obs. No 6367 du ...)
- *32. Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE)
- a. Textes adoptés lors de la 21e Session
(Strasbourg, 14-16 octobre 1986)
(CM(86)202, Avis No 134 (1987) de l'Assemblée)
(Obs. No 6390 du ...)
 - b. Date de la 23e Session (1988)
(CM(87)87 du 22.4.87)
(Obs. No 6391 du ...)
- *33. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - Demande du Maroc d'être invité à adhérer à la Convention
(CM(87)85 du 21.4.87)
(Obs. No 6392 du ...)
- *34. Comité international d'organisation et d'orientation sur la Campagne européenne pour le monde rural (EOC-CR)
Rapport de la 2e réunion (Paris, 15-17 décembre 1986)
(CM(87)77)
(Obs. No 6393 du ...)
- *35.(4) Comité directeur pour les questions régionales et municipales (CDRM) - Rapport de la 19e réunion
(Strasbourg, 4-6 mars 1987)
(CM(87)79 et Add.)
(Obs. No 6394 du ...)
- *36. Résolution (85)22 relative à la création d'un système de bourses de voyage dans le cadre du programme de coopération et d'assistance technique en matière de formation du personnel des collectivités locales et régionales - Rapport du Secrétaire Général sur la mise en oeuvre en 1986
(CM(87)80)
(Obs. No 6395 du ...)

(4) Y compris

- un projet de Recommandation sur le développement des îles et des archipels en tant que cas extrêmes de régions périphériques
- un projet de Recommandation relative au rôle des pouvoirs locaux et régionaux dans la politique de l'emploi

* - niveau B

Questions administratives

37. Budgets du Conseil de l'Europe
- a. Situation du budget 1987
(CM(87)46 et 75, paragraphes 5-11)
(Obs. No 6397 du ...)
 - b. Indications globales sur les perspectives du budget 1988
(Concl(87)406/31, CM(87)47 et 75, paragraphes 12-18)
(Obs. No 6398 du ...)
 - c. Ressources budgétaires du Conseil de l'Europe
Recommandation 1039 de l'Assemblée
(Concl(87)404/42, CM(86)166, CM(87)75,
paragraphe 21)
(Obs. No 6399 du ...)
 - d. Budget de la Conférence Permanente des Pouvoirs
Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE) -
Enveloppe budgétaire concernant le Titre V du
budget ordinaire
(CM(86)240, CM(87)75, paragraphe 19)
(Obs. No 6400 du ...)
38. Questions de personnel au Greffe de la Cour européenne
des Droits de l'Homme - Lettre du Président de la Cour
européenne des Droits de l'Homme à la Présidente des
Délégués des Ministres
(Concl(87)406/28, CM(87)72)
(Obs. No 6401 du ...)
39. Construction du nouveau bâtiment des Droits de l'Homme
(Concl(87)407/11, CM(86)PV 5, pages 22-29, CM(87)61,
CM(87)62 et CM(87)82)
(Obs. No 6402 du ...)
- *40. Révision au 1er juillet 1986 des rémunérations du
personnel des Organisations Coordonnées - 223e Rapport du
Comité de Coordination des Experts budgétaires des
Gouvernements
(Concl(86)402/69c, CM(87)...))
(Obs. No 6403 du ...)
- *41. Modifications à apporter au Règlement Financier
(articles 45 et 48)
(CM(87)57)
(Obs. No 6404 du ...)
42. Préparation des prochaines réunions
(Obs. No 6405 du ...)
43. Questions diverses
- a. Communication du Secrétaire Général

CONFIDENTIEL

- A11 - CM/Dél/Concl(87)407

ANNEXE 4
(point 11)

CONSTRUCTION DU NOUVEAU BATIMENT DES DROITS DE L'HOMME
Rôle de la Ville de Strasbourg

Exposé du Délégué de la France

L'intervention de la Ville de Strasbourg se situerait dans le cadre d'un accord aux termes desquels :

- elle remettrait le terrain nécessaire à la construction au Conseil de l'Europe pour un prix de vente symbolique ;
- elle assurerait l'étude et la réalisation du bâtiment (le financement et les dépenses étant pris en charge directement par le Conseil de l'Europe).

Cette deuxième partie de l'intervention de la Ville amène à examiner les problèmes suivants :

- constitution par la Ville d'une équipe de maîtrise d'oeuvre,
- rémunération des maîtres d'oeuvre,
- mise au point des schémas de fonctionnement.

I. Maîtrise d'oeuvre

La composition de l'équipe de maîtrise d'oeuvre appartiendrait à la Ville de Strasbourg.

Cette équipe serait conduite sur le plan technique par M. François SAUER, architecte DPLG, chef du service d'architecture de la Ville de Strasbourg. Il assurerait cette mission :

- avec les moyens propres dont dispose le service d'architecture de la Ville de Strasbourg (cf. descriptif en Annexe) ;
- avec le concours des autres services de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg dans divers domaines administratifs et techniques ;
- avec le concours de bureaux d'études spécialisés, notamment en matière de fluides et de structures.

Ces bureaux d'études privés seraient choisis par la Ville en fonction de leurs compétences, de leurs expériences et de leurs capacités matérielles.

Formellement, un contrat de maîtrise d'oeuvre serait à conclure entre le Conseil de l'Europe et la Ville de Strasbourg.

Le service juridique de la Ville de Strasbourg pourrait soumettre un schéma de contrat dans un délai rapproché.

II. Rémunération

Le contrat visé ci-dessus définirait la rémunération de la Ville au titre de la maîtrise d'oeuvre. Les honoraires seraient versés à la Ville par le Conseil de l'Europe en fonction de notes d'honoraires présentées au fur et à mesure de l'avancement du projet. La Ville se chargerait de reverser aux bureaux d'études privés de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, les honoraires revenant à chacun ; elle ferait son affaire de la rémunération particulière de ses services ayant collaboré au projet.

Ces honoraires seraient calculés en application de la réglementation française et notamment du décret N° 73207 du 28 février 1973 concernant les contrats d'ingénierie. Ce texte comporte des barèmes tenant compte du coût d'objectif du projet et de sa complexité.

Une première évaluation nécessairement très approximative en l'état amène à situer pour une maîtrise d'oeuvre complète (M 1) et les missions "réalisation des plans de chantier-structures" ainsi que "maîtrise de chantier", un taux global d'honoraires aux environs de 11 %. Il serait quelque peu réduit en fonction de la participation de services du Conseil de l'Europe à telle ou telle mission.

III. Mise au point d'un schéma de fonctionnement

a) En ce qui concerne les études

La Ville (service d'architecture) établirait rapidement trois esquisses illustrées par des maquettes pour fin juin.

La variante retenue ferait l'objet de mises au point sous forme de :

- avant-projet sommaire (environ 4 mois)
- avant-projet détaillé (environ 10 mois)

dont l'état d'avancement serait régulièrement soumis au Conseil de l'Europe.

A ce stade, un permis de construire serait déposé. L'instruction en relève de la Ville, la décision administrative relève du Préfet, vu l'ampleur du bâtiment. L'équipe de maîtrise d'oeuvre se chargerait de la mise au point des dossiers nécessaires et de suivre l'instruction. Pour la délivrance du permis, il faut compter environ 4 mois.

b) Phase de construction

Cette phase recouvrirait les missions réglementaires suivantes de l'équipe de maîtrise d'oeuvre :

- Mise au point des spécifications techniques détaillées,
- Réalisation des plans d'exécution des ouvrages,
- Confection des dossiers de consultation des entrepreneurs,
- Assistance pour les marchés de travaux,
- Contrôle général des travaux,
- Réception et décompte des travaux,

CONFIDENTIEL

- A13 -

CM/Dél/Concl(87)407
Annexe 4

- Confection des dossiers des ouvrages exécutés,
- Tout au long des travaux, mission de maîtrise de chantier.

Ceci signifie qu'outre la réalisation des documents nécessaires aux différentes phases du projet, l'équipe de maîtrise d'oeuvre surveillerait les travaux, vérifierait les factures qui seraient ensuite adressées au Conseil de l'Europe pour paiement.

Une cellule de coordination serait à mettre en place entre les services techniques du Conseil de l'Europe et l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

Des réunions de chantier hebdomadaires permettraient au maître d'ouvrage de suivre régulièrement l'évolution du chantier.

Annexe

Service d'architecture de la Ville de Strasbourg

Effectif : 53 personnes, dont

- 11 architectes ou ingénieurs (parmi lesquels 5 sont inscrits à l'Ordre des architectes, et dont 3 sont diplômés par le gouvernement)
- 4 administratifs.

Les locaux de ce service sont situés au Centre Administratif de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg, 1, Place de l'Etoile.

Le service d'architecture de la Ville de Strasbourg dispose des matériels spécialisés comportant un système informatique C.A.O. (Conception assistée par ordinateur).

La Ville et la CUS font réaliser la très grande majorité de leurs constructions par ce service.

Outre les très nombreux écoles, lycées et collèges, les centres sociaux, bibliothèques, équipements sportifs et stades, le service et M. François SAUER ont en particulier réalisé :

- le Palais de la Musique et des Congrès (26.000 m2, auditorium de 2.000 places, etc...)
- le stade de la Meinau (50.000 places)
- le centre de secours Ouest (14.000 m2)
- le hall Rhénus du Parc des Expositions du Wacken
- le bâtiment IPE destiné aux membres du Parlement Européen et son extension (IPE et IPE 1)
- le bâtiment destiné aux fonctionnaires du Parlement Européen (bâtiment IPE 2) en cours de travaux.

